Quatre-vingt-unième année. — N° 200. Le Numéro : 10 francs Jeudi 25 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 8 août 1949 relatif à l'attribution, à titre exceptionnel, à diverses catégories de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer (p. 8463).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-1184 du 20 août 1949 concernant le tarif des greffiers en matière d'inscription des privilèges ou nantissements sur fonds de commerce (p. 8463).

Décret n° 49-1185 du 20 août 1949 modifiant le tarif des greffiers en matière de publicité des actes relatifs aux bateaux de rivière (p. 8464).

Décret du 20 août 1949 portant nominations de conseillers à la cour de cassation (p. 8464).

Décrets du 20 août 1949 portant nominations de magistrats (p. 8464).

Décret du 20 août 1949 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 6465).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 18 août 1949 autorisant le recrutement d'un chargé de mission à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (p. 8465).

Arrêté concernant les concessions de logement au profit des fonctionnaires français en Sarre (rectificatif) (p. 8465).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 20 août 1949 portant constitution, dans le département d'Alger, d'un groupement régional d'urbanisme (p. 8465).

Décrets du 20 août 1949 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes (p. 8466).

Décret du 20 août 1949 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 8466).

Décrets du 20 août 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8466).

Décret du 20 août 1949 approuvant le changement du titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8466).

Décret du 20 août 1949 portant retrait du titre d'existence légale conféré à un établissement congréganiste (p. 8466).

Décret du 20 août 1949 relatif à l'érection de Pont-de-Buis en commune (p. 8466).

Décret du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Argelliers (Aude) des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie en vue de la réalisation d'une opération d'urbanisme (p. 8466).

Décret du 20 août 1949 portant modification du décret du 11 février 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Gap (Hautes-Alpes) en vue de son alimentation en eau potable (p. 8466).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 20 août 1949 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, contributions indirectes) de bâtiments domaniaux (p. 8466).

Décret n° 49-1186 du 24 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts au budget du travail et de la sécurité sociale (avantages particuliers accordés aux travailleurs italiens) (p. 8467).

Arrêté du 10 août 1949 portant attribution des indemnités revenant aux ayants droit des sociétés nationalisées de gaz et d'électricité dont les titres sont cotés en bourse et dont les exploitations sont situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 8467).

Arrêté du 23 août 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8467).

Arrêté du 23 août 1949 fixant les nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 8467).

Arrêtés du 24 août 1949 relatifs à la dévolution de biens acquis par l'ennemi pendant l'occupation (p. 8468).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 20 et 24 août 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8468).

Décret portant attribution de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 8468).

Décrets portant promotions (armée de terre, active) (rectificatifs) (p. 8468).

Arrêté du 8 août 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8469).

Arrêté portant changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active) (p. 8469).

Arrêté fixant le nombre, par catégories, des agents du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) susceptibles d'être rémunérés de leurs travaux supplémentaires par des indemnités horaires (rectificatif) (p. 8469).

Arrêtés portant promotions, nominations, radiations, titularisations et détachement:

Administration centrale de la guerre (p. 8469).

Cadre des attachés d'administration et cadre des agents administratifs (p. 8469).

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 8470).

Services extérieurs de la guerre (p. 8470).

Décisions portant admission à la retraite (armée de l'air, active) (p. 8470).

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (p. 8471).

Décision portant radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes (p. 8471).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) (p. 8471).

Tableau spécial d'avancement (armée de terre, active) (additif) (p. 8485).

Liste des véhicules de l'armée de l'air pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires en exécution de l'instruction interministérielle du 31 octobre 1947 (p. (p. 8485).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets nos 49-1187 et 49-1188 du 20 août 1949 fixant le taux des heures-année allouées aux professeurs du Conservatoire national d'art dramatique et du Conservatoire national de musique (p. 8487).

Décret du 20 août 1949 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 8488).

Décret du 20 août 1949 portant radiation de la liste des monuments classés du pont Saint-Laurent, à Chalon-sur-Saône (p. 8488).

Arrêté du 28 juillet 1949 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8488).

Arrêté du 8 août 1949 modifiant l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis (p. 8488).

Arrêté du 16 août 1949 portant institution de régies d'avances auprès de l'université de Bordeaux (p. 8489).

Arrêté du 17 août 1949 portant relèvement du taux de l'indemnité allouée aux maîtresses de couture (p. 8489).

Arrêtés portant dégagements des cadres, réintégration et titularisation (administration centrale) (p. 8489).

Arrêté relatif aux candidats autorisés à prendre part aux concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences fondamentales et section « pharmacie » des facultés mixtes) (p. 8489).

Listes, par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu le certificat d'études commerciales supérieures et le diplôme de l'école des hautes études commerciales (p. 8490).

Liste, par ordre de mérite, des candidats et des candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (ancien régime) (p. 8490).

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de professeur technique adjoint de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (rectificatif) (p. 8491).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 8495).

Décret du 18 août 1949 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Courseulles-sur-Mer (Calvados) (p. 8495).

Décret du 18 août 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué (Morbihan) (p. 8495).

Décret du 18 août 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre (p. 8496).

Arrêté relatif au classement du siliciure de calcium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1949, no 10 (rectificatif) (p. 8496).

Arrêté relatif au classement des hydrocarbures contenant des hormones végétales et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique (matières dangereuses 1949, no 22 (rectificatif) (p. 8496).

Arrêté instituant au port d'Etel, au profit de la commune, une taxe sur la valeur du poisson débarqué (rectificatif) (p. 8496).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 8496).

Arrêtés portant affectation, mutations, réintégration et maintien en service détaché (ponts et chaussées) (p. 8496).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Circulaire portant commentaire du décret du 26 octobre 1948 et de l'arrêté du 26 octobre 1948 réglementant les générateurs d'acétylène (rectificatif) (p. 8468).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 17 août 1949 tendant à compléter les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les personnels relevant de la sous-direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires p. 8491).

Arrêté du 23 août 1949 relatif aux redevances dues par les fabricants de semoules sur les quantités de blé tendre transformées en semoule au cours des campagnes 1947-1948 et 1948-1949 (p. 8491).

Arrêté relatif à la dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles de l'Allier et à l'approbation des comptes définitifs de gestion des organismes corporatifs de ce département (rectificatif) (p. 8491).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mises en disponibilité, acceptation de démissions, promotions, rapportant ou modifiant de précédents arrêtés et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 8491).

Génie rural (p. 8491).

Services agricoles (p. 8491).

Services vétérinaires (p. 8491).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 8491).

Liste des élèves admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite du concours d'entrée en 1949 (rectificatif) (p. 8491).

Retrait de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 8495).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 août 1949 créant au Cameroun les permis généraux de recherches du type « B », en remplacement des permis spéciaux de recherches et d'exploitation par affermage (p. 8486).

Arrêté du 13 août 1949 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1946 organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des transmissions coloniales (p. 8487).

Arrêtés plaçant en position de mission et portant nomination (enseignement aux colonies et sages-femmes coloniales) (p. 8487).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er août 1949 portant institution d'une régie d'avances en vue du payement des frais d'affranchissement, auprès de chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de chaque direction régionale de la sécurité sociale (p. 8497).

Arrêté du 3 août 1949 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie d'avances instituée en vue d'assurer le fonctionnement de la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 8497).

Arrêté du 9 août 1949 portant réorganisation de la régie d'avances instituée par l'arrêté du 10 juin 1948 auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises (p. 8497).

Arrêté du 9 août 1949 modifiant la composition du comité technique national provisoire interprofessionnel (p. 8497).

Arrêté du 13 août 1949 fixant les conditions de rachat par les caisses autonomes mutualistes des rentes inférieures à 501 F (p. 8497).

Arrêté du 16 août 1949 relatif à la revalorisation prévue par la loi no 49-922 du 13 juillet 1949 des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales (p. 8498).

Arrêtés du 16 août 1949 portant extension de la sécurité sociale des étudiants aux facultés libres de théologie protestante et au collège Sainte-Barbe, à Paris (p. 8498).

Arrêtés des 16 et 20 août 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8498).

Arrêtés du 16 août 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 8499).

Arrêté du 16 août 1949 relatif à l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif (p. 8499).

Arrêté du 17 août 1949 complétant le tarif annexé à l'arrêté du 9 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail) (p. 8499).

Arrêté du 17 août 1949 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1948 fixant les statuts types des unions régionales de sociétés de secours minières (p. 8499).

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (rectificatif) (p. 8499).

Arrêté, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance no 45-170 du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, modifiée par la loi no 46-1306 du 23 août 1948 (rectificatif) (p. 8499).

Décisions portant prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement à certaines communes (rectificatif) (p. 8499).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 20 août 1949 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 8486).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 11 août 1949 fixant le prix de la journée d'hébergement à l'institution nationale des invalides (p. 8466).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 20 août 1949 portant acceptation de legs (p. 8486).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark, de Grèce, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de Turquie (p. 8500).

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Syrie ou du Liban et de Turquie (p. 8501).

Avis aux importateurs de tissus de coton originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie (p. 8501).

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Hollande et d'Italie (rectificatifs) (p. 8501).

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie (p. 8502).

Avis aux importateurs de filés de coton en provenance d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de Hollande et d'Italie (rectificatifs) (p. 8502).

Avis aux importateurs de tissus de rayonne d'origine et en provenance de Hongrie, d'Italie et de Tchécoslovaquie (p. 8502).

Avis aux importateurs de tissus de rayonne en provenance d'Autriche (rectificatif) (p. 8503).

Avis aux importateurs de vêtements de travail originaires et en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie (p. 8503).

Avis aux importateurs de vêtements de travail en provenance d'Autriche, de Hollande et d'Italie (rectificatifs) (p. 8503).

Avis aux importateurs d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie (p. 8503).

Avis aux importateurs d'outils et d'outillage à main, d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance d'Autriche, du Danemark, des Pays-Bas et de Suède (rectificatifs) (p. 8503).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e et 31e semaine) (p. 8504).

Annonces (p. 8505).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

Attribution, à titre exceptionnel, à diverses catégories de fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948 relatif à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent.

Art. 1er. — La nomenclature et le nombre des fonctionnaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones envoyés de la métropole, susceptibles de bénéficier simultanément de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, dans les conditions prévues par le décret n° 48-1585 du 8 octobre 1948, sont fixés au maximum aux chiffres ci-après:

Conducteurs principaux ou conducteurs de travaux (services des lignes et des installations)	6
Chef d'équipe du service des lignes	10
Agent mécanicien principal	1
Contrôleur du service des lignes ou du service automobile	1
Contrôleurs des services radioélectriques et de câbles sous-marins	36
Contrôleurs des installations électromécaniques	17
Agents mécaniciens	2
Agents principaux de surveillance	4

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-1184 du 20 août 1949 concernant le tarif des greffiers en matière d'inscription des privilèges ou nantissements sur fonds de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, notamment en son article 37, modifié par la loi du 1er avril 1909, aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera notamment les « émoluments à allouer aux greffiers des tribunaux de commerce »;

Vu le décret du 28 août 1909 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 17 mars 1909;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel il sera fait pour la taxe des frais, des règlements d'administration publique, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le tarif général des greffiers;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 18 du décret susvisé du 28 août 1909 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 18. — Il est alloué aux greffiers:

« 1° Pour transcription d'un bordereau sur l'un des registres institués à l'article 2, certification de l'inscription au pied du bordereau et mention au registre du commerce ou des métiers, sur le montant du privilège inscrit, un émolument unique ainsi fixé:

« Jusqu'à 150.000 F, 0,15 p. 100;

« De 150.001 à 300.000 F, 0,10 p. 100;

« De 300.001 à 600.000 F, 0,08 p. 100;

« De 600.001 à 1 million de francs, 0,04 pour 100;

« Au-dessus de 1 million de francs, 0,02 pour 100,

avec un minimum de perception égal à l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute.

« Si le fonds de commerce dont il s'agit comporte une ou plusieurs succursales situées dans des ressorts judiciaires différents, chaque officier public ou ministériel perçoit le droit proportionnel sur le montant global de l'inscription, à moins que l'acte de cession ou de nantissement n'ait cantonné le privilège sur telle ou telle succursale. Dans ce dernier cas, le droit proportionnel perçu par chaque greffier est calculé sur la somme pour laquelle figurent dans l'acte les établissements ou succursales situés dans le ressort du tribunal.

« 2° Pour toute mention de radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée (y compris la mention au registre du commerce ou des métiers), sur les sommes faisant l'objet de la mention: l'émolument prévu au 1° du présent article.

« 3° Pour toute mention d'antériorité ou de subrogation, pour tout renouvellement d'inscription (y compris la mention au registre du commerce ou des métiers), sur la valeur de la plus faible inscription faisant l'objet d'une cession d'antériorité, ou sur la somme faisant l'objet de la subrogation ou du renouvellement: la moitié de l'émolument prévu au 1° du présent article.

« 4° Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 3 du présent décret;

« Pour la rédaction de la déclaration de créance en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909:

« L'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

« 5° Pour tout état d'inscription, quel que soit le nombre d'inscriptions, et pour tout certificat de négatif délivré en application du présent décret: un émolument égal à deux fois le droit prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet.

« S'il est en même temps requis des états relatifs à d'autres droits réels portant sur le fonds de commerce, l'émolument total perçu par le greffier sera au plus, pour chaque personne spécialement dénommée, quel que soit le nombre d'états requis, égal à quatre fois le droit prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

« 6° Pour toute mention de changement de siège du fonds, pour tout certificat constatant une cession d'antériorité ou une subrogation;

« Pour tout certificat constatant la rédaction du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 3 du présent décret;

« Pour tout certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels, prévu à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909;

« Pour tout certificat de radiation;

« Pour tout certificat constatant la déclaration de créance prévue à l'article 17 de la loi du 17 mars 1909;

« L'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

« 7° Pour la délivrance des copies des actes de vente sous seings privés déposés au greffe, les droits de rôle prévus au tarif général des greffiers.

« Le montant des droits proportionnels perçus en application du présent tarif sera arrondi à la dizaine de francs inférieure ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret n° 49-1185 du 20 août 1949 modifiant le tarif des greffiers en matière de publicité des actes relatifs aux bateaux de rivière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale, notamment en son article 50 aux termes duquel un règlement d'administration publique déterminera les rétributions auxquelles pourra donner lieu notamment l'inscription des hypothèques et la délivrance du certificat d'inscription hypothécaire;

Vu le décret du 3 avril 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment l'article 42 modifié par l'article 6 du décret du 30 octobre 1936, relatif aux taxes pour délivrance d'autorisation de voirie;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel il sera fait pour la taxe des frais des règlements d'administration publique, ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le tarif général des greffiers;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 42 du décret susvisé du 3 avril 1919 modifié par l'article 6 du décret susvisé du 30 octobre 1935 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 42. — Il est alloué aux greffiers:

« 1° Pour les formalités à remplir sur le registre des inscriptions, savoir:

« *a*) Pour l'inscription d'un acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels, sur les sommes énoncées:

« Jusqu'à 150.000 F: 0,15 p. 100;

« De 150.001 à 300.000 F: 0,10 p. 100;

« De 300.001 à 600.000 F: 0,08 p. 100;

« De 600.001 à 1 million de francs: 0,04 p. 100;

« Au-dessus de 1 million de francs: 0,02 p. 100,

avec un minimum de perception égal à l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

« *b*) Pour toute mention de radiation, totale ou partielle, d'une inscription hypothécaire, sur les sommes faisant l'objet de la mention: l'émolument prévu à l'alinéa 1°, *a*, du présent article;

« *c*) Pour toute mention d'antériorité ou de subrogation, pour tout renouvellement d'inscription, sur la valeur de la plus faible inscription faisant l'objet d'une cession d'antériorité ou sur la somme faisant l'objet de la subrogation ou du renouvellement: la moitié de l'émolument prévu à l'alinéa 1°, *a*, du présent article;

« *d*) Pour les déclarations à porter dans la première partie de la rubrique, conformément au 2° de l'article 33 ci-dessus et pour la mention des changements de domicile élu: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

« 2° Pour l'acte de déclaration de propriété faite sous serment devant le tribunal de commerce conformément à l'article 16 de la loi: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte judiciaire;

« 3° Pour transcription de tout procès-verbal de saisie: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute;

« 4° Pour la délivrance de tout état d'inscription ou de transcription et de tout état négatif, par état: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en brevet;

« 5° Pour la délivrance des copies de tous actes déposés au greffe en exécution de la loi: les droits de rôle prévus au tarif général des greffiers;

« 6° Pour les formalités consécutives au transfert d'immatriculation, au greffier du lieu de l'inscription primitive et au greffier du lieu de la nouvelle immatriculation: l'émolument prévu au tarif général des greffiers pour l'acte de greffe en minute.

« Le montant des droits proportionnels alloués aux greffiers, en application du présent tarif, sera arrondi à la dizaine de francs inférieure ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 20 août 1949 portant nominations de conseillers à la cour de cassation.

Par décret en date du 20 août 1949, sont nommés:

Conseiller à la cour de cassation, M. Auguste Ledoux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Picq-Fevez, décédé.

Conseiller à la cour de cassation, M. Lucien Tribillac, premier président de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Ribes, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour de cassation, M. Roger Milhac, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Ducom, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 20 août 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 août 1949:

Sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Albucher, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Amor, qui a été mis à la disposition de l'Organisation des nations unies.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Cusin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Albucher.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Mazet, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Cusin.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Schwob, substitut du procureur de la République de 1re classe détaché au fichier et à la publication du bulletin de la cour de cassation, en remplacement de M. Mazet.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris (poste créé), M. Fiatte, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Ithier, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Milhac, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. Boucheron, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Ithier.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Seltensperger, substitut adjoint du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Boucheron.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Brisse, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement d M. Seltensperger.

M. Schwob, nommé par le présent décret substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché au fichier et à la publication du bulletin de la cour de cassation.

Décret du 20 août 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 août 1949, sont nommés:

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Oneto, procureur de la République près le tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Schwob, qui a été maintenu détaché au fichier et à la publication du bulletin de la cour de cassation.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Melun, M. Lajaunie, substitut du procureur de la République de 2e classe près ledit tribunal, en remplacement de M. Oneto.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Melun, sur sa demande, M. Bernard, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Caen, en remplacement de M. Lajaunie.

Décret du 20 août 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 20 août 1949, sont nommés:

Premier président de la cour d'appel d'Aix, M. Vigulé, président du tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Tribillac qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Président du tribunal de première instance de Bordeaux, M. Granie, procureur de la République de 1re classe détaché dans les fonctions de secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature, en remplacement de M. Vigulé.

M. Granie, nommé par le présent décret président du tribunal de première instance de Bordeaux, sera, à compter de son installation, maintenu détaché dans les fonctions de secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature.

Décret du 20 août 1949 portant nominations et démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 20 août 1949:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aurillac (canton Sud) (Cantal), M. Fayet (Claude), en remplacement de M. Gilet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Champagne (Ain), M. Herbstreit (Eugène), en remplacement de M. Marquois, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chaumont (Haute-Marne), M. Gaudefroy (Pierre), en remplacement de M. Humbert, décédé.

Clermont-en-Argonne (Meuse), M. Rufin (Michel), en remplacement de M. Boscher, dont la démission a été acceptée.

Cloyes (Eure-et-Loir), M. Nahuet (André), en remplacement de M. Dervaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cossé-le-Vivien (Mayenne), M. Plante (Pierre), en remplacement de M. Orrière, qui a été atteint par la limite d'âge.

Creil (Oise), M. Derchies (Pierre), en remplacement de M. Berger, qui est admis à cesser ses fonctions.

Lannoy (Nord), M. Brochen (Yves), en remplacement de M. Beaudouin, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Souterraine (Creuse), M. Estragon (Marcel), en remplacement de M. Signarbieux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mezel (Basses-Alpes), M. Guichard (Prosper), en remplacement de M. Roux, décédé.

Montauban (canton Est) (Tarn-et-Garonne), M. Magnan (Jean), en remplacement de M. Cambriel, décédé.

Monfort (Ille-et-Vilaine), M. Poulain (Jean), en remplacement de M. Loyer, dont la démission est acceptée.

Neufchâteau (Vosges), M. Clément (Paul), en remplacement de M. Didier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Routot (Eure), M. Thuillier (Fernand), en remplacement de M. Bisson, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Rambert-sur-Loire (Loire), M. Rousseau (Georges), en remplacement de M. Juquel, dont la démission a été acceptée.

Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), M. Guichardon (Pierre), en remplacement de M. Trahaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cour d'appel de Basse-Terre.

Saint-Martin (Guadeloupe), M. Rosey (Raynal).

Cour d'appel de Fort-de-France.

Approuague (Guyane), M. Lamonge (Jules).

Approuague (Guyane), M. Marguerite (Luxim).

Sont acceptées les démissions de:

MM. Calvetti, suppléant du juge de paix de Tavernes (Var).

Lesage, suppléant du juge de paix du Grand'Serre (Drôme).

Tournon, suppléant du juge de paix d'Alguilles (Hautes-Alpes).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Beaudouin, ancien suppléant du juge de paix de Lannoy (Nord).

Besson, ancien suppléant du juge de paix de Mornant (Rhône).

Marquois, ancien suppléant du juge de paix de Champagne (Ain).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Autorisation de recrutement d'un chargé de mission à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances n° 48-1902 du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 48-1660 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, est autorisé à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères le recrutement d'un chargé de mission.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu à cet emploi par voie de recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de reemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Concessions de logement au profit des fonctionnaires français en Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1948: page 9192, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Les intéressés bénéficieront du remboursement par l'Etat de leurs dépenses de chauffage dans la limite de la moitié du prix des attributions de charbon qu'ils ont obtenues au cours de l'hiver 1947-1948 », lire: « Les intéressés bénéficieront du remboursement par l'Etat de leurs dépenses de chauffage dans la limite de la moitié du poids des attributions de charbon qu'ils ont obtenues au cours de l'hiver 1947-1948 ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 20 août 1949 portant constitution dans le département d'Alger d'un groupement régional d'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Douaouda, Fouka, Castiglione, Bérard, Tipasa, Koléa, Marengo (partie de cette commune appelée Desaix), Cherchell, Téfeschoun et Bou-Haroun sur la constitution d'un groupement régional d'urbanisme dit de la Côte turquoise;

Vu l'avis émis par le conseil général d'Alger les 8 novembre 1945 et 30 avril 1946 et 3 mai 1949;

Vu l'avis émis le 5 mai 1948 par la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes d'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924 étendues à l'Algérie par les décrets des 5 janvier 1922 et 24 octobre 1925;

Vu le décret-loi du 25 juillet 1935 sur les plans régionaux d'urbanisme, et notamment les articles 9 et 21,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de l'aménagement prévu par les lois susvisées et par application du décret-loi susvisé du 25 juillet 1935, il est constitué dans le département d'Alger, un groupement régional d'urbanisme comprenant les communes de Douaouda, Fouka, Castiglione, Bérard, Tipasa, Koléa, Marengo (partie de cette commune appelée Desaix), Cherchell, Téfeschoun et Bou-Haroun.

Art. 2. — Un projet de groupement régional d'urbanisme dit « de la Côte turquoise » concernant les territoires des dix communes ou sections de communes précitées tels qu'ils sont indiqués dans la carte annexée, sera

établi et déclaré d'utilité publique conformément aux prescriptions du décret-loi susvisé du 25 juillet 1935.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,

PAUL RAMADIER.

Décret du 2 août 1949 portant reconnaissance légale d'un établissement congreganiste.

Par décret en date du 2 août 1949, l'établissement de la congrégation des sœurs de la charité de Notre-Dame d'Evron, existant à Saint-Paterne (Indre-et-Loire), est légalement reconnu.

Décret du 20 août 1949 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 20 août 1949, l'établissement particulier de la congrégation des filles du divin rédempteur d'Epinal, existant à Thaon-les-Vosges (Vosges) a été légalement reconnu.

Décret du 20 août 1949 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 20 août 1949, l'association dite Société des peintres graveurs français, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 20 août 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 août 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, dont le siège est à Paris.

Décret du 20 août 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 août 1949, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Société des ingénieurs civils de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 20 août 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 août 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciennes élèves du lycée de jeunes filles de Versailles.

Décret du 20 août 1949 approuvant le changement du titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 août 1949, ont été approuvés le changement du titre et les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Assistance aux blessés nerveux de la guerre, dont le siège est à Paris et qui sera dénommée désormais Assistance aux blessés nerveux de la guerre et aux enfants retardés et instables.

Décret du 20 août 1949 portant retrait du titre d'existence légale conféré à un établissement congréganiste.

Par décret en date du 20 août 1949, a été abrogé l'article 1er du décret du 31 décembre 1856 qui avait autorisé la création de l'établissement particulier de la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Lyon qui existait à Cuiseaux (Saône-et-Loire).

Décret du 20 août 1949 relatif à l'érection de Pont-de-Buis en commune.

Par décret en date du 20 août 1949, le territoire des communes de Quimerch et de Saint-Segal rattachées respectivement aux cantons de Châteaulin et du Faou, dépendant tous deux de l'arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, est divisé en trois communes dont les chefs-lieux sont fixés à Quimerch, Saint-Ségal et Pont-de-Buis.

La partie du territoire de la nouvelle commune ainsi créée, peinte en rose sur le plan annexé au présent décret et dénommée Pont-de-Buis, est rattachée au canton de Faou.

Décret du 20 août 1949 modifiant le décret du 13 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Argelliers (Aude) des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie en vue de la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Par décret en date du 20 août 1949, l'article 2 du décret du 13 avril 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Argelliers, des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie en vue de la réalisation d'une opération d'urbanisme, a été modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le maire d'Argelliers, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « L'Olivet », figurant au cadastre sous les nos 388, 387, 377, 378 et 386 de la section D, tels qu'ils sont représentés diversement teintés sur le plan approuvé. »

Décret du 20 août 1949 portant modification du décret du 14 février 1949, déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Gap (Hautes-Alpes) en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret en date du 20 août 1949, l'article 2 du décret du 14 février 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Gap, en vue de son alimentation en eau potable, est modifié ainsi qu'il suit:

« La ville de Gap est autorisée à dériver à cet effet:

« 1° Du canal de C. p, un débit maximum de cent cinquante litres par seconde à prélever sur la dotation accordée à ce canal par le décret de concession du 11 avril 1863, cette dérivation s'étendant à toutes les périodes où le canal peut rester en eau sans risque de gel, à l'exclusion des périodes de chômage nécessitées par les travaux d'entretien du canal ou occasionnées par des circonstances de force majeure;

« 2° Du torrent d'Ancelle, affluent du Drac, au moyen d'une prise à établir à 80 mètres environ en amont de celle du canal de la Plaine, un débit maximum de cent litres par seconde du 15 octobre au 15 avril ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Prix de la journée d'hébergement à l'institution nationale des invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 7 avril 1942 relatif au régime des pensionnaires et des hébergés de l'institution nationale des invalides, et notamment l'article 13,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de la journée d'hébergement fixés par l'article 13 du décret du 7 avril 1942 ne pourront être inférieurs aux taux suivants:

TITRE II. — *Régime des hébergés.*

. . . . . .

« En tout état de cause, inférieurs à:

« Officiers supérieurs..... 300 F.

« Officiers subalternes..... 200

« Sous-officiers et soldats..... 140 ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er juillet 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le conseiller technique,

GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 20 août 1949 portant affectation au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, contributions indirectes) de bâtiments domaniaux.

Par décret en date du 20 août 1949, est affectée au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des impôts, contributions indirectes) la poudrière Saint-Victor, à Verdun, qui a été remise au domaine par l'autorité militaire le 30 décembre 1918.

Décret n° 49-1186 du 24 août 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts au budget du travail et de la sécurité sociale (avantages particuliers accordés aux travailleurs italiens).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts, tant par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 412: « Primes de transfert des travailleurs immigrants italiens » du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1949 de dépenses s'élevant à la somme de 690 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Attribution des indemnités revenant aux ayants droit des sociétés nationalisées de gaz et d'électricité dont les titres sont cotés en Bourse et dont les exploitations sont situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948, et notamment son article 10 (alinéa 7),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse et dont les exploitations étaient situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est fixée aux montants unitaires suivants pour chaque catégorie de titre:

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES	CATÉGORIES DE TITRES	PARTIE de l'indemnité payable en obligations de la C. N. E.	PARTIE payable en espèces (art. 11 *bis* nouveau de la loi du 8 avril 1948).
		francs.	francs.
Energie électrique du Rhin.....	Actions O et P de 500 F.	1.954	10 »
Forces motrices du Haut-Rhin.....	Actions R de 500 F libérées d'un quart..	776	7 44
	Actions O et P de 500 F.	3.103	29 77

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 14 *bis* de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

Le payement de la valeur des biens qui seront restitués aux actionnaires dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 modifiée, s'effectuera par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités, calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale ou, à défaut, en espèces.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 22 août 1949, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances pour l'exercice 1949 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 121. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement, 180.000 F.

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux adjoints techniques des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 11 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des ponts et chaussées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour les adjoints techniques des ponts et chaussées, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 sont fixés, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu du classement opéré par le décret n° 49-508 du 11 avril 1949, ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Adjoint technique principal.....	.....	.....	(360) (1)	68.925	385.000
	1re classe.....	96.000	340	60.675	369.000
	2e classe.....	87.000	318	57.400	340.000
	3e classe.....	81.000	296	51.775	314.000
	4e classe.....	75.000	274	45.200	291.000
Adjoint technique.....	1re classe.....	69.000	252	39.375	266.000
	2e classe.....	63.000	230	32.700	244.000
	3e classe.....	57.000	208	26.025	222.000
	4e classe et stagiaires	48.000	185	21.600	196.000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux adjoints techniques que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Dévolution des biens de la société SESA acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Colmar en date du 2 février 1949 signifié au ministre des finances le 24 février 1949 confirmant l'ordonnance de référé aux termes de laquelle le président du tribunal civil de Sarreguemines a constaté, par application des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1945 la nullité de la cession le 19 novembre 1941 par la société SESA à M. Bolte, ressortissant ennemi, d'un immeuble à usage industriel sis à Sarreguemines;

Vu l'avis émis dans sa séance du 10 août 1949 par la commission spéciale instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des biens de société SESA à Sarreguemines, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Dévolution de parcelles de terre sises à Barr, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 29 juin 1948, du président du tribunal civil de Colmar, signifiée au ministre des finances le 1er mars 1949, constatant la nullité de la cession par Mme Rihm-Muller, de plusieurs parcelles de terre sises à Barr, au profit de l'administration civile allemande en Alsace;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 18 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Sont attribuées à l'Etat les parcelles n° 783 *p* et n° 784 *p*, Unterkloster, acquises par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Circulaire portant commentaire du décret du 26 octobre 1948 (modifiant le décret du 18 janvier 1943) et de l'arrêté du 26 octobre 1948 réglementant les générateurs d'acétylène.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949, pages 8203 et suivantes:

Page 8203, 2e colonne, n° 2, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « les constructions », lire: « les constructeurs ».

Page 8204, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « paragaphe 2 », lire: « paragraphe 2 ».

Page 8205, 2e colonne, K, Agrément, au lieu de: « (Art. 8, §§ 1 et 2; art 2, § 1 *a*) », lire: « (Art. 8, §§ 1 et 2; art. 32, § 1 *a*) »; 3e colonne, n° 31, 1er alinéa, 9e ligne, au lieu de: « dans le cas où des générateurs », lire: « dans le cas des générateurs »; 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « carburant », lire: « carbure ».

Page 8206, 1re colonne, n° 32, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « constituait », lire: « constituait »; n° 33, 2e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « conforme », lire: « conformes ».

Page 8207, 2e colonne, n° 45, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « des tuyauteries », lire: « de tuyauteries »; 5e ligne, au lieu de: « les meilleurs », lire: « les meilleures »; 3e colonne, n° 50, dernière ligne, au lieu de: « formellement », lire: « formellement »; n° 52, 5e ligne, au lieu de: « indutrielles », lire: « industrielles ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 20 août 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, le conseil de l'ordre entendu, est nommée chevalier de la Légion d'honneur la personne dont le nom suit:

PECOURT (Louis-Jean-Alexandre), chef du secrétariat particulier du ministre de la défense nationale; 22 ans de services.

Décret du 24 août 1949 portant promotion dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 août 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, le militaire désigné ci-après:

RÉSERVE

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

Arme blindée et cavalerie.

Borgeaud (Henri-Edouard), capitaine; 33 ans de services, 5 campagnes, a été cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

Décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949: page 7736, 2e colonne, au lieu de: « Pony (Roger) », lire: « Spony (Roger) ».

Décret portant promotion (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1949:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

Après: 2e tour (choix). M. Marusczyk (Erich-Joseph) », mettre: « officier promu à titre étranger ».

Service des fabrications d'armement.

Au grade d'ingénieur militaire principal.

Au lieu de: « M. Martil (Joseph-Médéric) », lire: « M. Marill (Joseph-Médéric) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotion (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1949: page 7131, 2e colonne, au lieu de: « M. Javel (René) », lire: « M. Javel (Pierre) ».

Décret portant promotions d'officiers en situation de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1949:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « Campan (André) », lire: « Capman (André) ».

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Au grade de lieutenant.

Au lieu de: « Pour prendre rang du 10 juin 1947) », lire: « (Pour prendre rang du 10 juin 1949) »; au lieu de: « Humbert (Vincent-Jean) », lire: « Humbert (Verdun-Jean) »; au lieu de: « Nancey (Jules-André-Placide) », lire: « Mancey (Jules-André-Placide) ».

(Le reste sans changement.)

Ouverture de crédits au titre des fonds de concours.

Par arrêté du 8 août 1949, un crédit de 33.300 F a été ouvert au budget de la guerre, sur l'exercice 1949, au titre du chapitre 343: « Chemins de fer et routes ».

Changement d'arme, de corps, de cadre ou de service (armée de terre, active, troupes coloniales).

Par arrêté du 17 avril 1949, sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade, à compter de la date du présent arrêté, les officiers ci-après désignés:

A. — Dans l'arme de l'infanterie coloniale.

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

Capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1947.)

M. Bouinière (Yves-Adolphe).

Venant du cadre des adjoints de chancellerie coloniale.

Lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

M. Solano (Joseph-Gaston-Robert).

B. — Dans l'artillerie coloniale.

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 juin 1947.)

M. Faure (René).

Venant du service du matériel et des bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Lieutenants.

(Pour prendre rang du 25 juin 1945.)

M. Brelaud (Pierre).

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

M. Tournerie (Raymond-Pierre-Guillaume).

ADJOINT TECHNIQUE, CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Ramade (René).

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance coloniale.

Lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

M. Bouliat (Henri-Charles).

C. — Dans le service du matériel et des bâtiments coloniaux.

1° ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Venant de l'infanterie coloniale.

Commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. Sarthou (Jean-Roger).

Lieutenants.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1947.)

M. Dionisi (Antoine-Marie).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1949.)

M. Pasqualini (Charles).

Venant de l'artillerie coloniale.

Sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1949.)

M. Le Dez (Henri).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

Lieutenants.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

MM. Campretti (François-Antoine).

Cazeaux (Léon-Albin).

2° ADJOINTS TECHNIQUES

a) Artificier.

Venant de l'artillerie coloniale.

Lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

M. Dichamp (Paul-Léopold-Augustin).

b) Ouvriers d'état.

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1944.)

M. Therrode (Pierre-Aimé-Louis).

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Collobert (Yves-Guillaume-Marie).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1948.)

M. Cormier (Paul).

Venant de l'artillerie coloniale.

Capitaine.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Noël (René-Roger-Eugène).

Sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1947.)

M. Messageot (Fernand-Robert).

Venant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

M. Thomassin (René-Marcel).

Venant des officiers d'administration du service de l'intendance coloniale.

Lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Burgun (Antoine).

c) Conducteurs de travaux.

Venant de l'infanterie coloniale.

Lieutenants.

(Pour prendre rang du 26 décembre 1947.)

M. Lorret (Lucien).

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

M. Vincent (Marcel).

D. — Dans le cadre des officiers d'administration du service de santé colonial.

Venant du cadre des officiers d'administration du service de l'intendance coloniale.

Lieutenants.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1948.)

MM. Bricout (Jean-René).

Georges (Auguste-Charles).

Nombre, par catégories, des agents du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) susceptibles d'être rémunérés de leurs travaux supplémentaires par des indemnités horaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1949: page 7260, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « 205 auxiliaires des services militaires... », lire: « 205 auxiliaires à salaire national »; même page, même colonne, 31e ligne, au lieu de: « 325 agents administratifs... », lire: « 77 agents administratifs des constructions et armes navales, du commissariat et de la comptabilité des matières; 4 agents administratifs du cadre latéral de Saint-Tropez ».

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 23 août 1949, M. Rousseau (Gaston), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre) est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 avril 1948, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de Seine-et-Marne à Melun (régularisation).

Cadre des attachés d'administration et cadre des agents administratifs (branche « comptables des matières »).

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 19 août 1949:

1° Sont promus dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, cadre des attachés d'administration, branche « comptables des matières »:

A l'emploi de sous-chef de section administrative de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. Mandrille (Joseph-Charles) (sans reliquat de bonification).

M. Robin (Pierre-Michel) (sans reliquat de bonification).

2° Reçoivent un avancement en classe:

a) *Dans l'emploi d'attaché d'administration principal.*

(Pour compter du 1er mai 1949.)

2e tour (choix) (précédemment réservé).

M. Le Saulnier (Joseph-Marie), attaché d'administration principal de 2e classe, nommé attaché d'administration principal de 1re classe, avec un reliquat de bonification d'un jour.

b) *Dans l'emploi d'attaché d'administration,*

(Pour compter du 1er juin 1949.)

3e tour (choix) (précédemment réservé).

M. Castel (Emile), attaché d'administration de 2e classe, nommé attaché d'administration de 1re classe, avec un reliquat de bonification de 28 jours.

3° Reçoivent un avancement en classe dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, cadre des agents administratifs, branche « comptables des matières »:

Les agents administratifs de 3e classe nommés agents administratifs de 2e classe:

(Pour compter du 30 mai 1949.)

(Au choix.) M. Wattignies (Georges) (sans reliquat de bonification).

(Pour compter du 1er juin 1949.)

(Au choix.) M. Derepas (René-Charles) (sans reliquat de bonification).

4° Ces promotions et ces avancements en classe donnent lieu à rappel de traitement.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté du 16 août 1949, sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Arnal (Françoise), épouse Walter, médecin.
Clavel (Marie), médecin.
Ledaniel (Marcel), médecin.
Hubert (Suzanne), épouse Laboureur, pharmacien.

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Hochedez (Lucie), infirmière.
Mauduit (Jeanne), infirmière.
Cassin (Jeanne), infirmière.

Au grade d'agent de 1re classe de liaison administrative.

Poutrin (Marguerite), infirmière.

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Comptour (Mireille), infirmière.
Husson (Suzanne), infirmière.
Ouachee (Madeleine), infirmière.

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Gille (Monique), infirmière.
Laury (Jeanne), infirmière.

Au grade de commis de 2e classe de liaison administrative.

Ayot (Pierre), ambulancier.
Paris (André), infirmier.

Sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de liaison administrative de 2e classe.

Sainjon (Solange), infirmière, pour compter du 15 juin 1949.

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

Sorrentino (Marie-Jeanne), épouse Forte, préparatrice en pharmacie, pour compter du 1er juin 1949.

Au grade de commis de 1re classe de liaison administrative.

Luccioni (Marie), infirmière, pour compter du 21 juin 1949.

Au grade de commis de 2e classe de liaison administrative.

Roger (Robert), secrétaire, pour compter du 1er juillet 1949.

Par arrêté du 16 août 1949, sont radiés du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de liaison administrative de 3e classe.

Chatenier (Ludovic), pour compter du 30 juin 1949.
Clastrier (Jean), pour compter du 28 août 1949.
Godefroy (Jean), pour compter du 11 septembre 1949.
Gerbinis (Pierre), pour compter du 21 septembre 1949.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Journiac (Marie-Claire), pour compter du 1er décembre 1948.
Mouthon (Dimitri), pour compter du 7 août 1949.
Mouthon (Suzanne), pour compter du 13 juillet 1949.
Souchet (Marcel), pour compter du 2 avril 1949.
Trocme (Marie-Louise), pour compter du 3 juillet 1949.
Vigule (Françoise), pour compter du 23 janvier 1949.

Attaché de liaison administrative de 1re classe.

Vacherot (Jacqueline), pour compter du 16 mars 1949.

Attachés de liaison administrative de 2e classe.

Ancel (Lucienne), pour compter du 20 septembre 1949.
Bouvot (Cécile), pour compter du 29 septembre 1949.
Carreau (Solange), pour compter du 29 septembre 1949.
Chauveau (Christiane), pour compter du 22 juillet 1949.
Montousse (Marguerite), pour compter du 2 août 1949.
Nadaud (Paulette), pour compter du 8 mai 1949.
Schmidt (Jeanne), pour compter du 27 août 1949.
Thorin (Germaine), pour compter du 29 janvier 1949.

Attachés stagiaires de liaison administrative.

Guy (Georgette), pour compter du 27 octobre 1949.
Lefebvre (Raymonde), pour compter du 11 avril 1949.
Pistre (Madeleine), pour compter du 5 juillet 1949.

Agents de 1re classe de liaison administrative.

Miroir (Roger), pour compter du 9 août 1949.
Fredric (Simone), pour compter du 15 juillet 1949.
Six (Marguerite), pour compter du 30 juin 1949.

Agent de 2e classe de liaison administrative.

Huet (Odette), épouse Braun, pour compter du 8 août 1949.

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Greffier (Jeanne), pour compter du 9 août 1949.
Minet (Louise), pour compter du 19 juin 1949.

Par arrêté du 16 août 1949, l'arrêté du 28 janvier 1949, portant radiation dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient de Mazères (Marie-Louise), officier adjoint de liaison administrative, est modifié comme suit:

Au lieu de: « pour compter du 28 avril 1949 », lire: « pour compter du 17 juin 1949 ».

Services extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 12 août 1949, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs du service de santé dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau, à compter du 1er juillet 1949:

AGENTS DE BUREAU

Agent de bureau de 1re classe.

Mme Meyer, née Kienzle (Emma), 6e région.

Agent de bureau de 2e classe.

Mme Chaumet, née Defay (Alice), 1re région.

Agents de bureau de 3e classe.

Mme Jumaucourt, née Dadat (Marcelle), 1re région.
Mlle Delisle (Raymonde), 3e région.
M. Dubant (Joseph), 4e région.
M. Wemaère (Noël), 4e région.
M. Canevet (Jean), 5e région.
M. Chamoret (Albert), 8e région.
Mme Moriet, née Debonlier (Renée-Edmonde), 8e région.
M. Ben Abderrezak Haman Ali, Tunisie.
M. Montchamp (Lucien), Tunisie.

Agents de bureau de 4e classe.

Mme Courchay, née Godard (Marie-Louise), 9e région.
Mlle Ambrosi (Renée-Jeanne), 10e région.
M. Loviconi (Noël), Maroc.

Admission à la retraite (armée de l'air, active).

Par décisions en date des 27, 28, 29, 30 juillet et 1er, 3, 4 et 11 août 1949, les officiers désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite:

I. — **Proportionnelle.**

(Sur demande, art. 9, § III, loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.)

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

(A compter du 15 août 1949.)

M. le commandant Coudert (Pierre-Louis), né le 18 septembre 1905.

II. — **Pour ancienneté de service.**

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

(A compter du 1er février 1950.)

M. le capitaine Margueritte (Julien-Alexandre-René), né le 21 novembre 1903.

III. — **Par limite d'âge.**

A. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

(A compter du 23 novembre 1949.)

M. le lieutenant Rousseau (Marcel), né le 23 novembre 1901.

B. — CORPS DES COMMISSAIRES ORDONNATEURS DE L'AIR

(A compter du 28 novembre 1949.)

M. le commissaire ordonnateur de 1re classe Bardet (Gaston-Emile), né le 28 novembre 1892.

IV. — A l'expiration du congé définitif du personnel navigant.

a) Loi n° 547 du 11 octobre 1943 (art. 1er).

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. le lieutenant-colonel Curicque (Marie-Pierre), né le 5 mars 1900.

b) Loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (art. 15).

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. le commandant Warnier de Wailly (Michel-Pascal), né le 19 avril 1908.

M. le lieutenant Van Wynendaele (André Jean-Baptiste-Joseph), né le 11 juillet 1912.

M. le sous-lieutenant Lion (Marcel-Louis), né le 7 mai 1911.

(A compter du 8 novembre 1949.)

M. le capitaine Valette-Viallard (Jacques-Louis-Cyprien), né le 16 novembre 1907.

(A compter du 15 novembre 1949.)

M. le lieutenant Brageot (Rémy-Léon), né le 25 mars 1912.

(A compter du 25 novembre 1949.)

M. le lieutenant Bertucci (Michel-Pierre-Louis), né le 18 octobre 1912.

c) Ordonnance du 19 juillet 1943 (art. 4, § 2°).

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. le commandant Janssens (Charles-François-Joseph), né le 3 février 1900.

(A compter du 11 novembre 1949.)

M. le capitaine Artigues (Jean-Baptiste), né le 21 octobre 1906.

(A compter du 18 novembre 1949.)

M. le capitaine Bor (Henri-Emile-Bernard), né le 18 novembre 1902.

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 8 août 1949, sont nommés:

Assistant des hôpitaux coloniaux.

a) Section chirurgie.

M. le médecin commandant Chabeuf (Maurice).

M. le médecin commandant Guidoni (Paul).

M. le médecin capitaine Taxil (Pierre).

M. le médecin capitaine Vincent (Georges-Gaston).

b) Section médecine.

M. le médecin commandant Pruvost (André).

M. le médecin commandant Cardaire (Georges).

M. le médecin capitaine Bellideny (Charles).

M. le médecin capitaine Leroux (René).

c) Section microbiologie, parasitologie, sérologie.

M. le médecin commandant Lauret (Louis).

d) Section électro-radiologie.

M. le médecin commandant Barbay (André).

Les titres sont acquis à compter du 1er mars 1949.

Radiation des contrôles de l'école spéciale militaire interarmes.

Par décision du 20 août 1949, M. Boyer (Paul-Marcel), admis à l'école spéciale militaire interarmes au titre Saint-Cyr (promotion 1945), est rayé des contrôles de sa promotion pour inaptitude physique.

Son contrat spécial sera résilié dès réception de la présente décision.

TABLEAU D'AVANCEMENT

RÉSERVE

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1944.

Houdoy (Claude-René), subdivision de Paris.
Cajetean (Paul-Edouard), subdivision de Versailles.

Au titre de l'année 1945.

De Levis-Mirepoix (Gaston-Chantal-Félix-Ghislain-Henri-Marie), subdivision de Chartres.
Dehesdin (René-Jules-Paul), subdivision de Paris.
Nanjod (Albert-Charles), 1re région militaire.
Poilfus (Camille-Edmond-Georges), subdivision de Pau.
Lagarde (Michel-Marie-André), subdivision de Paris.
Pourrain (Pierre-Marcel-Robert), subdivision de Rouen.
De Meru (Jules-Marie-Jacques), subdivision de Dijon.
Roulet (François-Paul-Jules), subdivision de Paris.
Baboin (André-Emile-Joseph), subdivision de Lyon.
Tardif de Moidrey (René-Etienne-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
Souchal (Paul), subdivision de Clermont-Ferrand.
Barre de Saint-Venant (Marie-Jean-Claude), subdivision de Tours.
Laurent (Jean-Henri-Gustave), subdivision de Paris.
Bonnal (Raymond-Lucien), subdivision de Limoges.
D'Abo (Pierre-Emile), subdivision de Paris.
Viscardi (Jean-Marie-Armand-Jules), subdivision d'Orléans.
Berenguer (José-Francisco-Jean), subdivision d'Oran.
Marin (Georges-Jean-Joseph), 8e région militaire.

Au titre de l'année 1946.

Valabregue (André-Marcel-Alfred-Jean), Maroc.
Chavana (Claude-Marie-Pierre-Alfred), subdivision de Paris.
Floderer (René), subdivision de Limoges.
Luc (Lucien-Marie), subdivision de Lyon.
Gariot (Jean-Adrien), subdivision de Paris.
Bergeron de Charon (Guy-Marie-Charles-Auguste), subdivision de Toulouse.
Bernard (Georges-Emile-Antoine-Marie), recrutement de Saigon.
De Dufau (Antoine-Gabriel-Marie-Bernard), subdivision de Pau.
Martin (Roland-André), 1re région militaire.
Roux (Edmond-Maurice-Louis), subdivision de Marseille.
Balzeau (Charles-Albert-Alfred), subdivision de Versailles.
Dupont (Léon-Paul-Joseph), subdivision de Strasbourg.
Laforet (Jean-Léon-Constant), subdivision de Grenoble.
Balaresque (Henri-René-Jean), 1re région militaire.
Masson (André-Marie-Auguste), subdivision d'Amiens.
Vernes (Jacques-Edouard), subdivision de Chartres.
Raguenet (Louis-Albin-Marie), subdivision d'Orléans.
Fruchard (Jean-Arthur-Gaston), subdivision de Poitiers.
Chevalier du Fau (Henri-Marie-Bernard), subdivision de Tunis.
Dauge (Guillaume-Jacques), subdivision de Versailles.
Rose (Charles-Marie-Joseph), subdivision de Lyon.
Chaperoire (Paul-Edgard-Adjutor), subdivision de Laon.
Le Vaillant de Chaudenay (Alexis-Jean-Hubert), subdivision de Paris.
Gantois (René-Paul-Marie), subdivision de Paris.
De Bailliencourt dit Courcol (Raoul-Frédéric-Paul), subdivision de Paris.
Galvaing (Charles-Ernest-Victor), subdivision de Paris.
D'Harcourt (Bernard-Joseph-Marie-Pierre), subdivision de Dijon.
Bourzes (Jean-Camille-Sylvio), subdivision de Châlons-sur-Marne.
De Catheu (Charles-Marie-Emmanuel), subdivision d'Angoulême.
De Soye (Henri-Paul-Marie-Joseph), subdivision de Marseille.
Bridier (Roger-Emile-Alexandre-Marie), subdivision de Nantes.
Nicaise (Charles-Montaigu-Jacques), subdivision de Paris.
Bergis (Emmanuel-Julien-Henri), subdivision de Montauban.
Heysch de La Borde (Fernand), subdivision d'Alger.
Albaut (Daniel), subdivision de Versailles.
Louchet (Jacques-René-Marie-Auguste), subdivision de Lyon.
Munet (Hubert-Melchior-Prosper), subdivision de Clermont-Ferrand.
Granel (André), subdivision d'Angoulême.
Mosse (Georges-Jean-Robert), 8e région militaire.
Bernot (Paul), subdivision de Nancy.
Cazaubon (Jean-Marie-André), subdivision de Paris.
Demesmay (Henri-Charles-Joseph), subdivision de Lille.
Marion de Procé (Joseph), subdivision de Rennes.
Bellanger (Jacques-Guy-Edmond), subdivision de Nantes.
Fourquet (Jean-Gabriel), 8e région militaire.
Bruyneel (Robert-Marcel-Arthur), subdivision de Paris.
Massigoux (Roger-François-Louis), 3e région militaire.
Guerault (Jean-Marie-Michel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Piollon (Bernard-Marie-Eugène), subdivision d'Orléans.
Chambre (Jean), subdivision de Paris.
Guillot (Joseph-Marius), subdivision de Grenoble.
Pont (Pierre-Antonin-Angély), subdivision d'Albi.
Peugeot (Jacques-Louis), subdivision de Versailles.
Le Compasseur-Crequy Montfort de Courtivron (Hubert-Aimé-Marie), subdivision du Mans.
Frappier (Jean-Charles-André), subdivision de Chambéry.
De Gibon (Yves-Paul-Anne-Marie-Louis), subdivision de Paris.
Gastambide (Jean-Edmond-Jules), subdivision de Paris.
Robert (Jean-Marie), subdivision de Versailles.
Lourmande (Jean-Némorin), subdivision de Marseille.
Delattre (Jean-François-Henri), subdivision de Lyon.
Edou (Hubert-Marie-Joseph), subdivision du Mans.
Dausque (Serge-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
Lot (René-Paul-Thomas), subdivision de Versailles.
De L'Estoile (Jacques-Marie-Pierre-Louis), subdivision de Nantes.
Roche (Camille-Edouard-Louis), subdivision de Rennes.

De Bertoult d'Hauteclocque (François-Marie-Joachim), subdivision de Laon.
Huhardeaux (Charles-Henri-Jean), subdivision d'Arras.
Amigues (Jacques), subdivision de Bordeaux.
Croquez (Jacques-Arnold-Joseph), subdivision de Paris.
Pouech (Charles-Simon), subdivision de Toulouse.
Lemaigre-Dubreuil (Edmond-Marie-Maurice), subdivision de Tours.
Oger (André-René), subdivision de Caen.
Widmann (Emile-Paul), subdivision de Strasbourg.
Guillais (Albert-Pierre-Henri-Joseph), subdivision de Paris.
Peupertier (Jean-Jules-Marie), subdivision de Paris.
Guyon de Salettes (Bertrand-Louis-Eugène), subdivision de Pau.
Fourrat (Auguste-Joseph-Anne-René), subdivision de Chartres.
Palicot (Yves-Georges-Basile-Marie), subdivision du Mans.
Prime (Roger-Théodore-Edouard), subdivision de Versailles.

Au titre de l'année 1947.

Rousseau (Jean-Lucien-Pierre), subdivision d'Angoulême.
De Verdun (Roland-Edmond-Marie), subdivision de Caen.
Perret (Charles-André-Maurice), subdivision de Lyon.
Bamberger (André-Aloyse-Marie), subdivision de Versailles.
Debenest (Georges), subdivision d'Amiens.
Boscary (Joseph-Marie-Roland), subdivision d'Albi.
De Guilhebon (Lucien-Marie-Alain), subdivision de Grenoble.
Gay (Jean-Gustave-Clément), subdivision de Paris.
Lejoindre (Jacques-Gustave-Charles), subdivision de Paris.
Canet (Jean-Eugène-Louis-Paul), subdivision de Chambéry.
De Baudry d'Asson (Armand-Quentin-Alphonse-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
Bouhomme de Montaigut (Jean-Baptiste-Anne-Marie-Joseph-Hélie), subdivision de Pau.
Allaume (René-Georges), subdivision de Mascara.
De Vergie (Guy-Philippe-Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Mollard (Georges-Auguste), Allemagne.
Donnet (Jean-Arthur-Marie), subdivision de Lyon.
Offroy (Marie-Raymond), subdivision de Paris.
Sureau (Henri-Louis-Antoine), subdivision de Dijon.
Dudon (Jean-Emile-Marie-Roger), subdivision de Pau.
Travers (Georges-Joseph-Louis-Marie), subdivision de Rennes.
Berenger (Jacques-Ernest-Joseph-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Beaujour-Bourget (Jean-Antoine-Guillaume-Jacques), subdivision de Caen.
Bonnin de La Bonninière de Beaumont (Guy-Marie-Joseph-Jacques), subdivision de Toulouse.
Avinent (Léon-Philibert), subdivision de Saint-Etienne.
Tarbouriech (Pierre-Félix-Jean-Bénédic), subdivision de Perpignan.
Motte (Alfred-Yves-Albert-Valentin), subdivision de Lille.
De Dieuleveult (Xavier-Henri-Marie), subdivision d'Orléans.
Lacroix (Raymond-François-Joseph), subdivision de Paris.
Simond (Gérard-André), subdivision de Chambéry.
D'Albert de Luynes-Dunois (Philippe-Anne-Louis-Dieudonné-Jean-Marie), 4e région militaire.
De Monos del Pujol (Jean-Achille-Adrien), subdivision de Dijon.
Sioc'han de Kersabiec (Jean-Antoine-Joseph-Gaston-Anne-Marie), subdivision de Nantes.
Reverdy (Wilhelm-Adolphe), Autriche.
De Boissonneaux de Chevigny (Marie-Xavier-François), subdivision de Limoges.
Rerolle (Michel-Luc-Marie-Ernest), subdivision de Nevers.
Rabusson-Corvisart (Jacques-Scipion-Jean), subdivision de Nevers.
De Maistre (Rodolphe-André-Léon-Marie), Allemagne.
Lamy (Emmanuel-Joseph-Edouard), 4e région militaire.
Triqueneaux (Henri-Calixte-Marius), subdivision de Limoges.
Poizat (Maurice-Gabriel), subdivision de Saint-Etienne.
Panon Desbassayns de Richemont (Jean-Marie-Bénédictus-Albert-Joseph), subdivision de Paris.
De Luze (Philippe-Georges-Gaston), 8e région militaire.
Carcopino (Claude-Abel-Lucien), subdivision de Paris.
Guerrier (Claude-Louis-Antoine), subdivision de Paris.
Lambert (Léon-Paul-Edouard), sudivision de Montpellier.
De Veulle (René-Joseph-Louis-Maurice), subdivision d'Angoulême.
Guillaume (Raoul-Roger), subdivision de Paris.
Prat (Raymond-Léon-Marie), subdivision de Paris.
Roudault (Jean), subdivision de Laon.
Cuche (Roger), subdivision de Montpellier.

Au titre de l'année 1948.

Gougenheim (Jacques-Marx), subdivision de Lyon.
Mascaux (René-Henri-Robert), subdivision de Lille.
Chaudeur (André-Marie-Etienne), subdivision de Nancy.
De La Tour du Pin Chambly de La Charge (Patrice-Arthur-Elie-Humbert), subdivision d'Orléans.
Lauras (Simon-Marie-Pierre), subdivision de Tours.
Kuneyl (Henri-Paul-Laurent), division de Constantine.
De La Motte de La Motte-Rouge (Yves-Ambroise-Edouard-Marie), subdivision du Mans.
Godet (André-Jean), subdivision de Pau.
Croux (Maurice-Charles-Gustave-Joseph), subdivision de Paris.
Domange (Johny-Albert-Christian), subdivision de Tunis.
Gosselin (Henri-François-Joseph), subdivision d'Arras.
Boittiaux (Albert-Louis-Célestin), subdivision de Laon.
Pietrini (Jean-Pierre-Jules-Charles), subdivision de Rouen.
Durand (Valérien-Georges-Albert), subdivision de Limoges.
De Villèle (Augustin-Marie-Joseph), subdivision de Toulouse.
Ory (Pierre), subdivision de Nancy.
Fabre (Maurice-Paul-Victor), subdivision de Montpellier.
Février (Max-Auguste-Jacques), subdivision de Montpellier.
Gaillot (Roger-Louis), subdivision de Paris.
Josset (Paul-Germain-Gustave), subdivision de Paris.
Charveriat (Christian-Marie-Paul), subdivision de Lyon.
Felizat (Roger-Louis-Clément), subdivision de Paris.
Meyer (Denis-Jean-Christian), subdivision d'Orléans.
De Polignac (Guy-Héracle-Marie-Louis), subdivision de Paris.
Julien (Louis-Paul-Marius), subdivision de Marseille.
Pornin (André-Jean-Victor), subdivision de Clermont-Ferrand.
Courtois (Marcel-Alexandre), subdivision d'Oran.
Dautigny (Jean-Elie), subdivision de Paris.
Saint-Pierre (Jean-François-Marie), subdivision de Lyon.
Saint-Olive (Bernard-Gaël-Charles-Marie-René), subdivision de Lyon.
Gourdain (PierreGeorges-Antoine), subdivision d'Amiens.
Bernard de Jandin (Joseph-Henri-François de Paule-Charles), subdivision d'Amiens.
Lambert (Robert-Maurice-Alphonse), subdivision de Paris.
Garrau (Gabriel-Jean-Robert), subdivision de Limoges.
De Mesnard (Guy-Marie-Joseph-Germanicus-Bonaventure), subdivision de Mostaganem.
Schlund (Pierre-Rodolphe), subdivision de Paris.
De Rohan-Chabot (Alain-Louis-Auguste-Marie), subdivision de Paris.
De Chefdebien-Zagarriga (Henri-Marie), subdivision de Perpignan.
Guillermin (André-Auguste-Louis), subdivision de Rennes.
Moya (Rodolphe-Pierre-Antoine), Maroc.
Du Pouget de Nadaillac (Philippe-Albert-Claude), subdivision de Paris.
Saucy (Pierre-Georges), subdivision de Dijon.
Fauvet (Jacques), subdivision de Paris.
Villatte (Pierre-Louis), subdivision de Paris.
Durand (Jacques), subdivision de Laon.
Delmas (André-Albert), subdivision de Grenoble.
Levasseur (Marcel-Marie-Francis), Maroc.
De Grully (Emmanuel-Paul-Jean), subdivision de Montpellier.
Leroux de Bretagne (Guy-Gérard-Marie-Thérèse), 8e région militaire.
Levy (Claude), subdivision de Paris.
De Certaines (Edmé-Marie-Henri-Eugène), subdivision de Paris.
Manjel (Stéphan-René), subdivision de Paris.
Kuhn (François-Charles-Adolphe), subdivision de Dijon.
Calderon (René), subdivision de Tunis.
Faucher (Henri), subdivision de Paris.
Planfin (Michel-Léon-Jean), subdivision de Paris.
Marion (Victor-Philippe-Julien), subdivision de Paris.
Cougul (Eloi-Jean), subdivision de Perpignan.
Souviron (Paul-Edouard), subdivision de Pau.
Planat (Raymond-Albert), subdivision de Dijon.
Bertin (Pierre-Jules-Martin-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
De Martin de Vivies (Antoine-Henri) (surnom Tony), subdivision de Toulouse.
Sitter (Paul-André-Charles), subdivision de Strasbourg.
Chapellier (Jean-Marie-Louis), subdivision de Paris.
Vincent (Hubert-Jacques), subdivision de Marseille.
Steff (Fernand-Charles), subdivision de Chambéry.
Berthe de Pommery (Joseph-Marie), subdivision de Nancy.
Ollier (Louis-Maurice-Alexandre), subdivision de Lille.
Blardat (Marcel-Ernest-René), subdivision de Bordeaux.
Cazenavette (Jean-Emile), Maroc.
Lafourcade (Jacques-Félix), subdivision de Bordeaux.
Duval (Philippe-Jean-Francis-Frédéric), subdivision de Paris.
Petit (Jean-Emile-Auguste), subdivision du Mans.
Parent (Henri-Gaston), subdivision de Paris.
Loiseau (André-Robert), subdivision de Paris.
Blazy (Henry-Hubert), subdivision de Pau.
Grandgirard (Pierre), subdivision de Toulouse

Chauveau (Jean-Eugène), subdivision de Paris.
Peiffert (Francis-Marie-Charles), subdivision de Metz.
De Villelume (Gaspart-Etienne-Henri-Joseph), subdivision de Paris.
Delage (Henri-Georges), subdivision de Limoges.
De Robiano de Saffran (Gérard-Jean-Amédée-Marie), subdivision de Nevers.
Lefèvre (Jacques-Auguste-Georges), 1re région militaire.
Cru (Edmond-Hippolyte-Eugène), subdivision de Paris.
Mougeot (Léon-Charles), division d'Alger.
Fontaine-Descambre (Pierre - Emmanuel - Ernest), subdivision de Paris.
Cardon (Claude-Pierre-Georges), subdivision d'Arras.
Depret (Paul-Maurice-François), subdivision de Paris.
Sifferlen (Pierre-Albert), subdivision de Paris.
Pitiot (Paul-Antoine-Alphonse), subdivision de Saint-Etienne.
Soubeiran (Pierre-Marie-Bernard), subdivision de Grenoble.
Deciry (Jean-Maurice-Georges-Marie), 8e région militaire.
Breham (Marc-Guy-Jean-Marie), subdivision de Paris.
Dutruille (Michel - Paul - Louis), subdivision d'Oran.
Dargnies (François-Marie-Etienne), subdivision de Laon.
Ceccaldi (André), subdivision de Montauban.
Chevallier (Jean), subdivision de Nancy.
Prunet (Francis-Jean-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Perrier-d'Arc (Antoine-Théophile-Mathurin-Marie), subdivision de Toulon.
De Willenich (Jacques-Serge-Patrice-Hubert), subdivision de Paris.
Ehrèt (Auguste), subdivision de Lyon.
Meyer (Raymond-Alfred), subdivision de Paris.
Bordenave (Charles-Léon), subdivision de Toulouse.
Martin de La Bastide (Marie-Henri-Robert-Guy), 8e région militaire.
Rousseau (Robert-Paul-André), subdivision du Mans.
Bergeron de Charon (Hubert-Gaston-Henri-François), subdivision de Toulouse.
Marchant (François-Charles-Hippolyte), Allemagne.
De Seguins-Pazzis (Michel - Bertrand - Marie-Henri-Charles-Emile), subdivision de Paris.
du Breil de Pontbriand de La Caunelaye (Hervé-Augustin-Marie-Toussaint), subdivision de Paris.
Pradelle (Rémy-Marie-Dominique), subdivision de Paris.
Couturier (Maurice-François-Victor), subdivision de Paris.
Aubry (Pierre-Edouard), subdivision de Paris.
Rollin (Pierre-Stéphen), subdivision de Saint-Etienne.
Mourey (Maurice-Paul-Jacques), subdivision de Besançon.
Le Pape (Jean-Louis-Marie), subdivision du Mans.
Feudy (Georges-Yves), subdivision de Paris.
Budes de Guébriant (Louis-Jacques-Pol-Marie), subdivision de Paris.
Morin (Robert-Louis-Lucien), subdivision de Versailles.
Oberkampff de Dabrun (Raymond - Roger-Raoul), subdivision de Chartres.
Buchaudon (Charles-André-Jean-Gaston), subdivision de Paris.
Boudot-Lamotte (Albert-Jean), subdivision de Paris.
Amieux (Maurice-Jean-Louis-Joseph), subdivision de Lyon.
Abart (André-Pierre), subdivision de Toulouse.
Hamelin (André-Léon-René), subdivision d'Orléans.
Lesage (Maurice-Bernard-Michel), subdivision de Chartres.
Maugey (Martin-Edouard-Antoine), subdivision de Metz.
Birgen (René-Roger), subdivision de Paris.
Roy (Georges-Marie-Félix), subdivision du Mans.
Thurneyssen (Ferdinand-Robert), subdivision de Paris.
Cambray (Fernand-Emile), 8e région militaire.
Pasquet (Gilbert-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
Simian (Jacques-Marie-Paulin), division d'Alger.
Fabritius (Robert-Léon-Marie-Henri), subdivision de Lille.
Bougeot (Claude-Jacques-Jean), division de Constantine.
Durand (Jean-Adrien), division d'Alger.
Lorne (Rémond-Charles-Henri-Marie), subdivision de Versailles.
Sihmer (Galmier-Marius), subdivision de Grenoble.
Verdier (Bernard-Marie-Julien), Maroc.
Landrin (Henri-Paul), subdivision de Tunis.
Batlle (José-Albert-Joseph), Maroc.
Ayoun (Maurice-Judas), division d'Alger.
Sommariva (René - Georges), subdivision d'Oran.
Joubert (Henri-Hippolyte-Baptiste), Maroc.
Goddalis (Marcel-Théophile-Henri), subdivision du Mans.
Fernand-Laurent (Jean-Gaston-André-Léon), 8e région militaire.
Laporte (Pierre-Eugène), Maroc.
Senez (Emile-Ernest), subdivision de Tunis.
Meaudre de Sugny (Louis-Robert), Maroc.
De Merode (Philippe - Eugène - Louis-Roger-Ghislain), subdivision de Paris.
Delle (André-Louis-François), subdivision de Nantes.
Blum (Pierre), subdivision de Tunis.
Houel (Henri-Paul-Alfred), subdivision de Paris.
Saunier (Gabriel), Maroc.

Pour le grade de capitaine nord-africain.

MM. les lieutenants nord-africains:

Au titre de l'année 1948.

Ben Dahman Mebarek, division d'Alger.
Lahrech Amar ben Mohamed, division d'Alger.
Berchiche Allaoua, division de Constantine.

ARTILLERIE

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Au titre de l'année 1946.

57 *bis* Combes (Paul-Bernard-Marcel), subdivision de Bordeaux.

Au titre de l'année 1948.

150 *bis* Masteau (Jacques - Auguste - Marie - Jean), subdivision de Poitiers.

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Pour le grade d'ingénieur en chef de travaux d'armement.

M. l'ingénieur principal de travaux d'armement:

Au titre de l'année 1946.

Sider (Auguste-Pierre).

Pour le grade d'ingénieur principal de travaux d'armement.

MM. les ingénieurs de 1re classe de travaux d'armement:

Au titre de l'année 1946.

Degusseau (Marc-Hilaire-Louis).

Au titre de l'année 1948.

Mallevre (Edouard-Alfred).

TRAIN

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1944.

Sudret (Georges), subdivision de Bordeaux.
Titeux (Maurice-Barthélemy), subdivision de Lille.
Dubos (Pierre-Eugène-Louis-Auguste), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Au titre de l'année 1945.

Lasseron (Henri-Alphonse-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.
Vandenbroucque (Gérard-Maurice), subdivision d'Arras.
Guérin (Pierre-Eugène-Charles), subdivision de Poitiers.
Sandre (Robert-Jules-Gustave), subdivision de Strasbourg.
Pailhes (François-Séverin), subdivision de Toulouse.
Galissard (Jacques-André), subdivision de Toulon.
Veron (André-Louis-Germain), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1946.

Omisos (Paul-Marie), subdivision de Lyon.
Noire (Roland - Gustave), subdivision de Nancy.
Allin (Louis-Emile), subdivision de Nantes.
Blanc (Philippe - Marius), subdivision de Chambéry.
Thiry (Jean-François), subdivision de Paris.
Rimbaud (Marcel-Jean), subdivision de Paris.
Crozat (Jean-Baptiste-Louis), subdivision de Limoges.
Colonna Deleca Cristinacce (Henri-François-Dominique), subdivision de Paris.
Rabaux (René-André), subdivision de Laon.
Florisoone (Michel-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Heurteux (Maurice-Louis-Pierre), subdivision de Paris.
Chaput (Pierre-Marie-Abel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Portal (Jean-Paul), subdivision de Paris.
Jans (Victor - Pierre - Jean), subdivision de Besançon.
Rabelle (Jean), subdivision de Marseille.
Farges (Maurice), subdivision de Limoges.
Lefebvre (Paul-Eugène-Alexandre), subdivision de Paris.
Lantelme (Marie-Joseph-Alfred-Frédéric), subdivision de Marseille.
Fabre (Jean-Baptiste-Eugène), subdivision de Montpellier.
Reboul (René-Narcisse-Louis-Marie), subdivision de Montpellier.
Anne dit Mousset (Pierre-Albert-Valentin), subdivision de Paris.
Gerin (Martial-Louis-Auguste), subdivision de Paris.
Ensergueix (Georges), subdivision de Limoges.
Autesserre (René-Armand), division d'Alger.
Lalle (Jacques), subdivision d'Angoulême.
Langlois (Charles-Jules), subdivision de Marseille.
Brochet (Antonin-Fernand-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.

Lozouet (Jean-Jacques), subdivision de Paris.
Ragcade (Jean), subdivision de Paris.
Roques (Emile), subdivision de Mascara.
Cazin (Roger-Edmond-Camille), subdivision de Paris.
Bardou (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
Terrasson (Louis-Georges), subdivision de Paris.
Vincent (Nicolas-François-Joseph), subdivision de Nancy.
Rousquet (Paul-Charles), subdivision de Paris.
Lasson (Pierre-Gorges), subdivision de Limoges.
Dumont (Jacques-Pierre-Jean), subdivision de Bizerte.
Marchive (Emilien-René), subdivision de Bordeaux.
Villeneuve (Jean-Germier), subdivision de Rouen.
Refait (Henri-Alfred), subdivision de Grenoble.
Vincent (Jean-Marie-Eugène), subdivision de Tunis.
Haemmerle (Jean-Paul-René), subdivision de Paris.
Becq de Fouquières (Domingo-Ramon-François-Louis-Jean-Gérard), subdivision de Paris.
Audoye (René-Gaston-Georges-Jean), subdivision de Besançon.
Duffet (André-Victor-Gaston), subdivision de Lille.
Boulard (Ernest-Raoul-Gustave), subdivision de Toulon.
Navoizat (Marcel-Jean-Marius-Joseph), subdivision de Lyon.
Patenôtre (Pierre-Marie-Ernest), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Bejot (Georges-Paul-Antoine), subdivision de Versailles.
Breton (Georges-Gaston-Clotaire), subdivision de Strasbourg.
Doncœur (Jean-Marcel-Georges), subdivision de Nancy.
Roy (Fernand-Jacques-Alphonse), subdivision de Paris.
Blej (André-Marie), subdivision de Paris.
Senes (Jules-Marie-Clément), subdivision de Pau.
Vincent (Pierre-Aimé-Charles), subdivision de Paris.
Soupplet (Jacques-Marie-Gustave), subdivision de Paris.
Stempfel (Pierre-Joseph), subdivision de Nancy.
Lorthiois (René-Jean-Marie-Ghislain), subdivision de Lille.
Pery (Albert-François), subdivision de Versailles.
Laborde (André-Claude-Marius), subdivision de Lyon.
Discher (Léon-Claude), subdivision de Paris.
Lescure (Sylvain-Jean), subdivision de Paris.
Duclert (Jean-Gaston), subdivision de Paris.
Taranne (Jean-Paul-Alfred-Henri), subdivision de Lille.
Bayloc (Désiré-Albert), Maroc.
Coplo (Louis-Jean), subdivision de Paris.
Gaillard (Roger-Bertrand), subdivision de Paris.
Bertrand (Emile-Dominique), Autriche.

Au titre de l'année 1947.

Aguzon (Henri), subdivision de Paris.
Thiriet (Jean-Gustave-Anatole), subdivision de Clermont-Ferrand.
Chedeville (Henri-Léon), subdivision de Paris.
Baudoin (Charles-Paul), subdivision de Paris.
Doly (Pierre-Paul-Jacques-Eugène-Alfred), subdivision de Clermont-Ferrand.
Bonnet (Louis-Frantz-Joseph), subdivision de Besançon.
Gautron (Edouard-Pierre-Clément), subdivision de Versailles.
Bouzennie (Jean-Alexandre-Louis), subdivision de Versailles.
Gille (André-Robert), subdivision de Paris.
Paris (Roger-Emile), subdivision de Vannes.
Bories (Clément), subdivision de Perpignan.
Fournier (Claudius-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
Broc (Georges-Hippolyte-Joseph), subdivision de Grenoble.
Perrin (Paul-Edouard-Marie), subdivision de Caen.
Picquot (Louis-Paul-Henri), division d'Alger.
Dalsace (Jean-Louis), subdivision de Paris.
Bajol (André-Jules-François), subdivision de Marseille.
Steimer (Maurice-Marcel), subdivision de Paris.
Trotobas (Jean-Louis-Aimé), subdivision de Saint-Etienne.
Nelter (Paul-Théophile), subdivision de Lille.
Bourdais (Maurice-Georges), subdivision de Paris.
Tricard (André-Jean-Baptiste), subdivision de Limoges.
Golfier (Lucien-Auguste-Achille), subdivision de Paris.
Rampal (Jean-Baptiste-Victor), subdivision de Marseille.
Damico (Jean-Pierre), subdivision de Caen.
Belin (Charles-Henry), subdivision de Versailles.
Oriani (René-Charles), subdivision de Lyon.
Allanche (Raymond-Jean), subdivision de Paris.
Houget (Robert-Julien-Alcide), subdivision de Versailles.
Bernard (Alfred-Pierre-Henri), subdivision de Dijon.
Brasseur (Henry-Louis), subdivision du Mans.
Burkard (André), subdivision de Paris.
Rougier (André-Julien), subdivision de Limoges.
Chaignaud (André), subdivision d'Angoulême.
Herment (Pierre-Henri-Achille), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Cazale (Rober), subdivision de Paris.
Genebrias de Gouttepagnon (Emmanuel-Roger), subdivision du Mans.
Rolland (Louis-Marien), subdivision de Saint-Etienne
Boudios (Pierre-André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Bottai (René-Gaston-Jean), subdivision de Marseille.
Pascal (Roger-Paul), subdivision de Paris.
Montagnon (Henri-Marius-Edouard-Arthur), subdivision de Clermont-Ferrand.
Baleste (Raymond-Georges-Emile), subdivision d'Orléans.
Huet (Gaston-André), subdivision de Tours.
Bourg (Pierre-Paul-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Durier (Raymond-Jean-Louis-Emile), subdivision de Paris.
Pointout (René-Paul-Gilbert), subdivision de Clermont-Ferrand.
Cerf (Raymond-Jacques-Paul), subdivision de Paris.
Amblard (Pierre-Annet-Xavier), subdivision de Clermont-Ferrand.
Lecocq (Pierre-Marie-Frédéric), subdivision de Paris.
Michel (Pierre-Jean-Marie), division de Constantine.
Riegel (Franck), subdivision de Paris.
Bosson (Henri-Charles-Albert), subdivision de Chambéry.
Rouleau (Christian-Pierre-Raymond-Georges), subdivision de Bordeaux.
Perney (Henri-Auguste), subdivision de Lille.
Boutelet (André-Hippolyte-François), subdivision de Chartres.
Teste (André-Jean-Théophile), subdivision de Grenoble.
Roux (Jean), subdivision de Paris.
Girod (Antoine-Auguste), subdivision de Clermont-Ferrand.
Dubois (Henri-Louis), subdivision de Paris.
Bertucat (Louis-Jean-Baptiste), subdivision de Lyon.
Vanhollebeke (Jean-Louis), Allemagne.
Cochard (Roger-Louis-Charles), subdivision de Laon.
Joannès (Maurice-Félix), subdivision de Nancy.
Kieffer (André-Pierre-Félix), subdivision de Paris.
Bilbault (Pierre-Auguste), subdivision de Paris
Bootz (Charles-Emile-Auguste-Noël), subdivision d'Arras.
Herbert (Fernand-Louis), subdivision de Paris.
Lemoine (Robert-Alfred), subdivision de Tours.
Richer (Marcel), subdivision de Paris.
Sabourin (Marcel-Etienne), subdivision de Paris.
Riquet (Eugène-Joseph), subdivision de Paris.
Bréant (Jean-Jules-Joseph), subdivision de Paris.
Lecq (Marcel-Paul-Alfred), Maroc.

Au titre de l'année 1948.

Mognetti (Charles-Jean), subdivision de Besançon.
Maitrot (Fernand), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Muller (Victor-Joseph), subdivision de Metz.
Benestèbe (Albert), subdivision de Toulouse.
Boury (Pierre-Joseph-Alfred), subdivision de Dijon.
Destombe (Michel-Louis-Auguste), subdivision d'Amiens.
Drounau (Léon-André), subdivision d'Angoulême.
Ariopoeus (André-Delphin), subdivision de Paris.
François (Roger-Louis), subdivision d'Angoulême.
Vignier (Paul-Prosper-Emile), Maroc.
Couaillier (Jean-René), subdivision de Versailles.
Carteron (Hubert-Marie-Eugène), subdivision de Paris.
Colomb (James-Jules-Ernest), subdivision de Paris.
Perrée (Jean-Alfred-Henri), subdivision de Grenoble.
Portehault (André-Raymond-Albert), subdivision de Nancy.
Leroy (Jean-Henri-Théophile), subdivision de Versailles.
Bafoil (André-Pascal), subdivision de Versailles.
Demarez (Jean-Edmond), subdivision de Lille.
Guillaumont (Paul-Marie-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
Biscaye (Ernest-Lucien-Noël), subdivision de Paris.
Grosjean (Henri-Albert), subdivision de Besançon.
Ferradou (Jean-Marie-Albert), subdivision de Grenoble.
De Verdilhac (Yves-Paul-Marie-Raoul), subdivision de Paris.
Gaignard (François-Emile-Raymond), subdivision de Nantes.
Poron (Henri-Lucien-Léon), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Fournier (Robert-Henri), subdivision d'Arras.
Dauphin (André-Jean-Victor), subdivision de Nancy.
Reverdy (André-Marie-Pierre), 8e région militaire.
Chevalier (Claude-Laurent), subdivision de Saint-Etienne.
Pichot (Pierre-Camille), subdivision de Marseille.
Simon (Maurice-Jean-Henri), subdivision de Caen.
Benoist (Etienne-François), subdivision de Versailles.
Vachette (Joseph-Marie-Théophile-Emile), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Petitjean de Marcilly (René-Marie-Joseph-André), subdivision de Dijon.

Decorps (Maurice), subdivision de Clermont-Ferrand.
Mouton (Georges-Alphonse-Antoine-Pierre), subdivision de Pau.
David (Guy-Robert), subdivision de Metz.
Moureau (Georges-Pierre), subdivision de Montpellier.
Isus (Antoine-Henri-François), subdivision de Toulouse.
Dumagne (Honoré-Jean-François), subdivision de Marseille.
Gaillet (Daniel-Maixent-Pierre), subdivision du Mans.
Dalsace (Pierre-André), subdivision de Dijon.
Iochem (André-Jean-Emile), subdivision de Colmar.
Garin (Louis-Pierre-Jean-Marie), subdivision de Vannes.
Reynaud (Marcel-Marie-Paul-Henry), subdivision d'Orléans.
Gaymard (Georges-Jean-Frédéric), subdivision de Marseille.
Douzal (Modeste-Henri-Joseph), subdivision de Dijon.
Leroux (Adolphe-Achille-André), subdivision de Rouen.
Baumann (Gérard-Serge), subdivision de Paris.
Magniant (Aristide-Marcel), subdivision de Laon.
Héraud (Jacques-Paul), subdivision de Montpellier.
Gourbault (André-Lucien-François), subdivision de Montpellier.
Saffray (Marius-Guillaume-Jean-Baptiste), subdivision de Rennes.
Naudin (Robert-Henri), subdivision de Paris.
Giraud (Henri-Michel-Marie), subdivision de Lyon.
Girard (Jean-Napoléon-René), subdivision d'Amiens.
Chairay (Alphonse-Pierre-Marie), subdivision de Rennes.
Morel (Raymond-François-Charles), subdivision de Chartres.
Quiniou (Corentin-Jacques), subdivision de Bordeaux.
Chenivesse (Julien-Flavien-Joseph), subdivision de Saint-Etienne.
Charton (Pierre-André), Maroc.
Baudelot (Bernard), subdivision de Paris.
Vie (Emile-Jean), Allemagne.
Lorange (Pierre-Léon), subdivision de Nancy.
Schont (Joseph-Adolphe), subdivision de Metz.
Moreau (Henri-Edouard-Hilaire-Alexandre), subdivision de Lille.
Devillechaise (René-Jean), subdivision de Montpellier.
Vinchelin (Marc-Henri), subdivision de Nancy.
Chapuis (Jacques-Pierre-Paul-Albert), subdivision de Paris.
Vaux (Georges-Jean-Antoine), subdivision de Paris.
Lamant (Henri), subdivision de Toulouse.
Liot (Jacques-Marie-Albert), subdivision de Marseille.
Nancey (Paul-Roger-Robert), subdivision de Bordeaux.
Eno (Lucien-Jean), subdivision de Rennes.
Jacquet (Raymond-Fernand), subdivision de Versailles.
Pignerol (Jean), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Couillard-Labonnote (Marie-Jean-Jacques), Maroc.
Gilot (René), subdivision de Pau.
Haggi (Godefroid-Emile), subdivision de Lille.
Breschard (Pierre-Annet-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
Dumont (Julien-Emile-Ernest), subdivision de Toulon.
Prat (Jacques-Gaston), Allemagne.
Allot (Léon-Robert), subdivision de Clermont-Ferrand.
Cathala (François-Louis-Félix), subdivision de Paris.
Pau (Pierre-Marie-Jean), subdivision de Paris.
Duval (Daniel-Jean-Fernand), subdivision de Chartres.
Mouza (Albert-Alexandre), subdivision de Paris.
Legendre (Marcel-Maurice-Henri), subdivision de Chartres.
Courcelles (Robert-Constant-Eugène), subdivision de Versailles.
Estienne (Michel-Marie-Louis), subdivision de Paris.
Marvier (Roger-Marie-Jean), subdivision de Paris.
Michelot (Jean-Xavier), Tunisie.
Besson (Jean-Marie-Maurice), subdivision d'Orléans.
Ruet (Jean-Antoine), subdivision de Paris.
Biancarelli (Robert-Jacques), subdivision d'Alger.
Simonet (Jean-Edouard), 8e région militaire.
Deroche (Achille-Estève), subdivision de Nantes.
Damade (Pierre-Marie-Joseph), subdivision de Toulon.
Rémond (Marcel-Louis), Maroc.
Caldagues (Jean-Marie-Charles-Henri), subdivision de Paris.
Lemal (Paul-Clément), subdivision de Paris.
Chaumet (André-Louis-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
Berthier (Pierre-Georges), subdivision de Nancy.
Berger (Marie-Louis-Joseph-Charles), subdivision de Paris.
Lerouvillois (Pierre-Paul-Louis), subdivision de Perpignan.
Saingirons (André-Robert), subdivision de Paris.
Imbert (Jean-François-Guillaume), subdivision de Perpignan.
Pavillard (Jean-Charles), subdivision de Besançon.
Marsol (Maurice-Jean-Louis), subdivision de Toulouse.
Boutrolle (François-Jean-Marie), Maroc.
Lombard (Lucien-Elie-Léon), subdivision de Paris.
Carpentier de Changy (Raymond-Henri-François), subdivision de Nantes.
Fayansoff (Georges), subdivision de Paris.
Thomas (Emile), subdivision de Perpignan.
Gefen (Leib-Léon), subdivision de Toulon.
Heimburger (Oscar-Aloïse), subdivision de Besançon.
Carbonnel (René-Henri-François), subdivision d'Oran.
Taisson (Edmond-Pierre-François), Maroc.
Templer (Jacques-Martial-Pierre), Maroc.
Brenckle (Marcel), subdivision de Strasbourg.
Bellier (Jean-Léon), Maroc.
Arnal (Marius-Joseph), Maroc.
Klene (André-Henri-Edouard), division d'Alger.
Bijtaoui (Joseph-Louis), subdivision de Mostaganem.
Dubois (Jean-Georges-Maurice-Victor), Maroc.
Asselot (André-Louis), subdivision de Paris.
Graf (Fernand-Roger), division de Constantine.
Cadix (René-Fernand-Victor-Auguste), division de Constantine.
Pierson (Louis-Gaston), subdivision de Nancy.
Mayer (Daniel), subdivision de Paris.
Bonnefin (Aimé-Lucien), subdivision d'Oran.
Dardenne (François-Georges), division d'Alger.
Champey (Charles-Jean), subdivision de Bizerte.
Dolbeau (Georges-Auguste), subdivision de Chartres.
Rosenberg (Maurice), subdivision de Paris.
Lemarignier (Albert-Charles-Valentin), subdivision de Paris.
Picard (Pierre-Léopold), subdivision de Paris.
Culard (Marcel-François), subdivision de Marseille.
Cholleton (Pierre-Lucien), subdivision de Paris.

TRANSMISSIONS

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1944.

Francfort (Jean-Emile), subdivision de Paris.
Fuzier (Marius), subdivision de Poitiers.
Chardar (Jean-Jacques), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1945.

Gourdet (Georges-Henri-Claude), subdivision de Paris.
Deschamps (Marcel-Auguste), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1946.

Lajous (Alexandre-Lucien), 8e région militaire.
Uzenot (Yves-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
Oddoux (Robert-Auguste-Lucien), subdivision de Paris.
Lagarde (Paul-Emile), subdivision de Poitiers.
Bertrand (Georges-Félix-Jean), subdivision de Paris.
Picard (Maxime-Félix-Benoît), subdivision de Paris.
Leroy (Georges-Fernand), subdivision de Poitiers.
Loeb (Julien-Maurice), subdivision de Paris.
Alfre (André-Charles-Ange), Saïgon.
Bramel de Clejoulx (Louis-Léon-Marcel-Christophe-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
Leteilier (Gaston-Henri-Adrien), subdivision de Paris.
Millot (Jean), 8e région militaire.
Bailbache (Marcel-Adolphe), subdivision de Pau.
Aubaile (Georges-Raphaël), subdivision de Paris.
Chardon (Charles-Marie-Henri), Afrique occidentale française.
Huet (Paul-François-Gustave), subdivision de Paris.
Dellac (Maurice-Georges), subdivision de Grenoble.
Lacou (André-Maurice-Marie), subdivision de Paris.
Schultz (Léon), subdivision de Colmar.
Fontaine (Louis-Marie-Elie), subdivision d'Albi.
Behr (Jean-Marie-Camille-Joseph), subdivision de Lille.
Massiot (Jean-André), subdivision de Paris.
Petit (Roger-Arsène), subdivision de Versailles.
Boutet (Camille-Louis-Jacques), subdivision de Paris.
Pierre (Georges-Robert-Nicolas), subdivision de Paris.
Rousseau (Jean-Lucien-Eugène), subdivision de Paris.
Graveleau (Jean-Marcel-Louis), subdivision de Nantes.
Fournier (Claude-Jacques-Jean-René), subdivision de Lyon.
Berlier (Antoine-Eugène), subdivision de Paris.
Bauer (Georges-Jean), subdivision de Paris.
Vaur (Jean-Frédéric), subdivision de Paris.
Gerber (Armand-Rémy), subdivision de Saint-Etienne.
Millet (Armand-Gaston), subdivision de Toulon.
Duranton (Paul-Alexis), subdivision de Lyon.
Lecuve (Gilbert-Etienne-Alphonse), subdivision de Nancy.
Ferron (Marcel-Louis-Emile-Ferdinand), subdivision de Nantes.
Assens (René-Augustin-Jacques), subdivision de Montpellier.
Rouot (René-Louis), subdivision du Mans.
Blanchard (André-Louis-François), subdivision de Nancy.
Romanet (Albert-Jean), subdivision de Paris.
Franckel (Paul-Emile), subdivision de Paris.
Goret (Roger-Augustin-Arsène), subdivision de Paris.

Heliot (Jean-Marie), subdivision de Paris.
Parrain (Henri-Philippe-Charles), subdivision de Tours.
Coulomb (Emile-Charles-Samuel-Jacques), subdivision de Marseille.
De Bignicourt (Armand-Marie-Jacques), subdivision de Toulon.
Pecastaing (Jean-Georges-Ernest), subdivision de Paris.
Chiffert (Jean-François-Marie-Augustin), subdivision de Nancy.
Bernard (Pierre-Etienne), division d'Alger.
Guerault (Antoine-Marie-Michel), subdivision de Paris.
Terrier (Charles-Louis-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
Reynaud (Louis-Charles), subdivision de Paris.
Renouard (René-Henri), subdivision de Paris.
Dumetier (Georges-Roger), subdivision de Rouen.
Duclos (Jacques-Louis-Emile-Albert), subdivision de Versailles.
Gamzon (Robert-Ruben), subdivision de Versailles.
Labiache-Combier (François-Pierre), subdivision de Colmar.
Moineau (Jacques-Paul-Georges), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Alvin (Louis-Pierre), subdivision de Versailles.
Chatillon (Pierre-Fourier-Marie-Antoine), Allemagne.
Lacroze (Henri-Louis-Léon), Maroc.
Noat (Théophile-Pierre-Victor), subdivision de Marseille.
Deval (Pierre-Emile-Charles), subdivision de Paris.
Zimmern (Fernand), subdivision de Paris.
Lanxade (Pierre-Raoul), subdivision de Rennes.
Cherceau (Jean), subdivision de Paris.
Mainguet (Marcel-Victor-Louis), subdivision Saint-Etienne.
Richard (Marcel-Louis), subdivision de Paris.
Cathelinaud (Robert-Victor), subdivision de Tunis.
Cacaud (Louis-Amédée-Alfred-Edmond-Félix), subdivision de Nantes.
Desbriere (Marie - Théodore - Emile - Georges), subdivision de Paris.
Piron (Marcel-Marie-Anatole), 8e région militaire.
Vrolyk (Fernand-Charles), division d'Alger.
Redouin (Alfred-Marie-Joseph), 1re région militaire.
Bouveret (Michel-Jean), subdivision de Tananarive.
Mulard (Pierre), subdivision de Lille.
Bruckert (Charles-Firmin-Raoul), subdivision de Paris.
De La Brosse (Maurice-Eugène-Alfred), subdivision de Paris.
Fernandez (Martial-Armand), subdivision de Paris.
Pont (Jean-Paul), subdivision de Lille.

Au titre de l'année 1947.

Mathiot (Gaston-Emile-Joseph-Romarie), subdivision de Pau.
Vicaire (Paul-Louis-Marie), 8e région militaire.
Bonnefon (Charles-André), subdivision de Strasbourg.
Lapeyre (Joseph-François), subdivision de Versailles.
Icole (Jean-Lucien-Henri), subdivision de Paris.
Belugou (Pierre-Maurice), subdivision de Paris.
Renault (Jean), subdivision de Paris.
Thomas (Jean-Victor), subdivision de Nancy.
Marcillac (Léon-Louis), subdivision de Limoges.
Aynard (Alix-Odon-Aristide), subdivision de Montpellier.
Schwob (Marcel), 4e région militaire.
Maurin (Louis-Léon-René), subdivision de Paris.
Bouchon (Louis-Roger), Saigon.
Bouvy (Albert-Jean-Cyprien), subdivision de Saint-Etienne.
Lancelot (Elisée-Marie), subdivision de Paris.
Perret (Jean-Paul-Louis), subdivision de Saint-Etienne.
Guerin (Anthime-Achille-Louis), subdivision de Laon.
Fery (Jean-Emmanuel-Aimé), subdivision de Lyon.
Verdillon (Lucien-François-Joseph), subdivision de Sarre.
Piguet (Jean-Marcel), subdivision de Lyon.
Fuchs (François-Théophile), subdivision de Colmar.
Massoni (René-Emile-Bienvenu), subdivision Lyon.
Bessou (Jean-Edouard-Raymond), subdivision de Paris.
Chicois (André-Robert-Raoul), subdivision d'Arras.
Larbaud (Raymond-Marcel), subdivision de Clermont-Ferrand.
Hanriot (Raymond), subdivision de Lyon.
Nazat (Robert-Jean), subdivision de Bordeaux.
Touz (Jean-Henri), subdivision de Versailles.
Meunier (Georges), subdivision de Limoges.
Croze (Raymond-Jean-Louis), subdivision de Paris.
Trouble (Michel), subdivision de Paris.
Labeaume (Henri-Joseph-Auguste), subdivision de Paris
Castets (André-Jean-Sylvain), subdivision de Paris.
Weulersse (Jean-René), subdivision de Paris.
Noteris (Jacques-Hector-Marie), subdivision de Lille.
Cleyet-Michaud (Marius), subdivision de Paris.
Weil (Robert-Gabriel), subdivision de Paris.
Sellier (Guy), subdivision de Paris.
Angles-Dauriac (Henri-Marie-Pierre), subdivision de Paris.
Borione (Prosper-Jules-René), subdivision de Saint-Etienne.
Nory (Roland-Alfred), subdivision de Versailles.
Moser (Maurice-Claude-Eugène), subdivision de Bordeaux.
Dejante (Moïse-Alfred), subdivision de Limoges.
Boulange (François-Xavier-Marie-Joseph), subdivision d'Amiens.
Firon (Marcel-Jean-Adolphe), subdivision d'Orléans.
Paques (Louis-Gaston), subdivision de Versailles.
Brenot (Maurice-Paul-Arthur), subdivision de Tours.
Bardin (André-Paul), subdivision du Mans.
Steck (Jean-Jacques-Edmond), subdivision de Bordeaux.
Arnoud (Jean-Joseph), subdivision de Dijon.
Emonin (Louis-Léon), subdivision de Strasbourg.
Josien (Edmond-François), subdivision de Lille.
Vinet (Raymond-Emile-Ernest), subdivision de Paris.
Faure (Henri-Lucien-Paul), subdivision de Paris.
Teil (Marie-François-Adrien), subdivision de Montpellier.
Grall (Yves-Emile), subdivision de Nancy.
Legait (Claude-Michel), subdivision de Nancy.
Remy (Philippe-Jean-Michel), division d'Alger.
Noël (Francis-Germain-Auguste), subdivision de Paris.
Montel (Edmond-Louis-Michel), subdivision de Versailles.
Cabarrou (Augustin-André), subdivision de Paris.
Vergnenègre (Edmond-Martial), subdivision de Dijon.
Flamand (Charles-André), subdivision de Paris.
Gremminger (Robert-Jean-Marie), subdivision de Colmar.
Allard (René-Henri), subdivision de Paris.
Debuchy (Raymond-René-Joseph), subdivision de Versailles.
Pannecière (André-Georges), subdivision d'Amiens.
Gibon (Gaston-Ernest), subdivision de Versailles.
Garrigue (Gaston-Léonce-Octave), subdivision de Perpignan.
Fayet (Aimé-André-Henri), subdivision de Paris.
Schwab (Henry-Marcel-François-Eugène), subdivision de Paris.
Durand (Henri-Paul-Louis), subdivision de Montpellier.
Dubois (François), subdivision de Bordeaux.
Peltie (Jean-Charles-Joseph), subdivision de Tunis.
Depoid (Pierre - Albert - Auguste - Alexandre), 1re région militaire.
Lamarche (Jacques-Achille-Gaston), recrutement de Saïgon.
Cornet-Vernet (Guy-Fernand-Jacques-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
Laurent (Charles-Eugène-Jean), subdivision de Paris.
Mayrargue (Jean-Joseph), subdivision de Paris.
Rougeoreille (Henri-Raphaël-André), subdivision de Paris.
Porrini (Emile), subdivision d'Oran.
Saillard (Henri-Marie-Jacques), subdivision de Paris.
Colonna - Walewski (Roger-Alexandre-Guy), subdivision de Paris.
Mathieu (Paul-Charles), subdivision de Versailles.
Ligier (Paul-Gabriel), subdivision de Paris.
Mondine (Pierre), subdivision de Toulouse.
Cordier (René-André-Léon), subdivision de Vannes.
Cepède (Michel), subdivision de Paris.
Roy (André-Célestin-Gabriel), subdivision de Versailles.
Dellenbach (Pierre), subdivision de Montpellier.
Page (Roger-Charles-Louis), subdivision de Paris.
Mailiac (Fernand), subdivision de Chartres.
Fabre (Henri-Antoine), subdivision de Montpellier.
Meyer (Olivier), subdivision de Paris.
Martin (Pierre-Yves-Jean), subdivision de Paris.
Callot (René-Louis), subdivision de Colmar.
Humbert (Aimé-Marie-René), subdivision de Paris.
Lepeltier (Edouard-Charles), subdivision de Paris.
Especel (Emile-Vital), subdivision de Paris.
Balloul (Henri-Mohamed), subdivision de Caen.
Pezard (Robert-Edouard-Raymond), subdivision de Besançon.
Lhuillier-Pêcheur (Georges-Louis-Marie-Roger), subdivision de Versailles.
Bernard (Robert-Marie-Jules), division d'Alger.
Grasset-Morel (Jean-Marie-Henri-Pierre), subdivision de Montpellier.
Chabaneix (Fernand-Louis-Paul), subdivision de Nevers.
Puechberty (Lucien-Pierre-Raymond), subdivision de Paris.
Salez (Pierre-Edmond-Henri), subdivision de Poitiers.
Huon (Jean-Marie-Yves-Louis), subdivision de Nantes
Larcher (Pierre), subdivision de Nancy.
Van Effenterre (Paul-Louis-Marie), subdivision de Paris.
Harle (Marcel-Gabriel-Joseph), subdivision de Laon.
Floravante (Joseph), subdivision de Grenoble.
Perrier de La Bathie (Eugène-Paul-Marie-Maurice), subdivision de Nantes.
Tiquet (Michel-Louis-Anatole), Allemagne.

Moulin (Marie-Claudius-Pierre), subdivision de Nevers.
Gerenton (Elie-Alexis), subdivision de Clermont-Ferrand.
Bayle (Rémi-Charles-Marie-Denys), subdivision du Mans.
Bastide (Théodore-Jean-Fleury), subdivision de Clermont-Ferrand.
Jean-Louis (Victor), subdivision de Paris.
Jollard (Ernest-Charles-Fabien), subdivision de Paris.
Dusautoy (Jacques-Guy-Henri), subdivision de Paris.
Vergne (Roger-Jean-Baptiste), subdivision de Limoges.
Mezan de Malartic (Joseph-Emile-Marcel), A. O. F.
Otto (Maurice-Louis-Jules-Gabriel), subdivision de Paris.
Bourcier (Jacques-Henri-Joseph), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1948.

Domin (Robert-Auguste-Emile), subdivision de Rouen
Bloc (Jean-Jacques), subdivision de Toulouse.
Jouty (André-Marcel), subdivision de Paris.
Angladette (André-Pierre), subdivision de Paris.
Marie-Lanoe (Jean-Georges), subdivision de Saint-Etienne.
Chardonnet (René-Ferdinand), subdivision de Pau.
Koebele (Félix-Armand), subdivision de Metz.
Deregnaucourt (Louis), subdivision de Lille.
Laffargue (Louis-Gabriel), subdivision de Bordeaux.
Herry (Robert-Jean), subdivision de Paris.
Guirandy (Roger-Paul-Lucien), subdivision de Toulon.
Richalet (Paul-Léon-Achille-Henri), subdivision de Versailles.
Baldit (Joseph-François), subdivision de Paris.
Heckly (Emile-Léon), subdivision de Strasbourg.
Fagot (Jacques-Alexandre-Emile), subdivision de Paris.
Berge (Michel-Rémy), subdivision d'Alger.
Perreau (Pierre), subdivision de Paris.
Maugard (Guy-Marie-Cyr), subdivision de Paris.
Calvet (Raymond-Jean), subdivision de Nancy.
Lenglet (Désiré-Léon-Henri), subdivision de Sarre.
Danjou (Roger-Charles-Georges), subdivision de Perpignan.
Usse (Jean-Emile), subdivision de Clermont-Ferrand.
Poisson (Marcel-Camille-Henri), subdivision de Lille.
Chereau (Jean-Emile-Ernest), subdivision d'Albi.
Gandin (Paul-Charles-François-Marie), subdivision de Paris.
Raffaelli (André), subdivision de Paris.
Le Besnerais (Alain-Henry-Louis), subdivision de Paris.
Denoziere (Paul-Louis-Aignan), subdivision de Limoges.
Guillemard (Georges-Léopold), subdivision de Versailles.
Laroche (Guy-François), subdivision de Paris.
Chenais (Jacques-Marie), subdivision de Grenoble.
Ferry (Pierre-René), subdivision de Versailles.
Fages Bonnery (Jean-Louis-Philippe-André-Achille), subdivision de Perpignan.
Marquelet (André-Jules), Maroc.
Nouyer (Gilbert-Marie-Pierre), subdivision de Poitiers.
Daffa (Albert-Oscar), subdivision de Paris.
Lignon (Marcel-Julien), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Vienne (Raymond-Auguste), subdivision de Toulon.
Bellenot (Edouard-Constant-Alphonse), subdivision de Versailles.
Richard (Marcel-Alfred-Ernest), subdivision de Chartres.
Morlet (Louis-Fernand), division d'Alger.
Le Gros (Georges-Adrien-François), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Cassan (Georges-Maurice-Jean), subdivision de Versailles.
Parel (Henri-Gabriel-Marius), subdivision de Lyon.
Renard (André-Raymond), subdivision de Nancy.
Pelet (André-Paul-Vincent), subdivision de Montpellier.
Couvois (Pierre-Alexandre), subdivision d'Arras.
Bouzy (René-Gabriel), subdivision de Clermont-Ferrand.
Jacob (Robert-Marie-Etienne), subdivision de Dijon.
Ayme (Lucien-Arsène), division de Constantine.
Tanchoux (Jacques-André), subdivision de Montpellier.
Ganil (Maurice-Emile), subdivision de Paris.
Seureau (Jean-Pierre-Adrien-Gaston), subdivision de Nantes.
Ribeil (Jean-Henri), subdivision de Paris.
Camuset (Robert-Edouard), subdivision de Lyon.
Secouet (Raoul-François-Eugène-Maurice), subdivision de Bordeaux.
Bette (Georges-Albert), subdivision de Nancy.
Fouquet (Jean-Marie-Louis-Charles), subdivision de Paris.
Rogez (Emile-Paul-Léocade), subdivision de Versailles.
Lallemand (Pierre-Charles), subdivision de Bordeaux.
Ferre (Robert-Marie-Joseph), subdivision d'Arras.
Duchaufour (Philippe-André-Marie), subdivision de Nancy.
Chapuis (Jean-François-Marie-Paul), Maroc.
Kluse (Joseph-André), subdivision de Metz.
Guerineau (Joseph-Lucien-Emile), subdivision de Nancy.
Dutilloy (Yves), subdivision d'Amiens.
Rachail (André-François-Michel), subdivision de Lyon.
Depeux (Henri), subdivision de Paris.
Delon (Emile-Ernest), subdivision de Montpellier.
Lobert (René-Noël-André), subdivision de Lille.
Clarion (Maurice-Léon-André), subdivision de Tunis.
Lannet (René-Maurice), subdivision de Versailles.
Pillu (Bernard-Marie-René), subdivision de Paris.
Lavabre (René-Georges), subdivision de Toulouse.
Crosnier (Paul-Marcel), division d'Alger.
Poirmeur (Georges-Emile-René), subdivision de Nevers.
Biguenet (Charles-Henri), subdivision de Versailles.
Mezger (Edgard-Eldy), 8e région militaire.
Chancenotte (Bernard-Laurent), subdivision de Dijon.
Mathoulin (Pierre-Aimé), subdivision de Marseille.
Baud (Georges-Edouard), subdivision de Caen.
Becquet (Marcel-Louis), 8e région militaire.
Gautier (Raymond-Eugène), subdivision de Paris.
Duguet (Maxime-Louis), subdivision de Paris.
Lapeyre (Aimé-Léon), subdivision de Nancy.
Lassabathie (Fernand-Xavier), subdivision de Rennes.
Mongas (Henri-Louis-Jean), subdivision d'Orléans.
Depege (Victor-Auguste-Camille), subdivision de Colmar.
Jacquot (Jean-Edouard-Léon), subdivision de Paris.
Cordier (Jean-Léon), subdivision de Paris.
Blain (Edouard-Maurice-Paul), subdivision de Paris.
Hameury (Jean-Paul-Albert), subdivision de Paris.
Boulonnet (Charles-Auguste), subdivision de Toulouse.
Claveyrolas (Albert-Léonard), subdivision de Tunis.
Bardet (Fernand), division d'Alger.
Nouailhat (Jacques-Marcel-Edouard), subdivision de Nantes.
Goudet (Henri-Louis-Gabriel-Georges), subdivision de Versailles.
Dorey (Georges-Alphonse-Louis), subdivision de Grenoble.
Noiriel (Jean-Pierre-Alfred), subdivision de Paris
Ginet (Jean-René), subdivision de Grenoble.
Chauvin (Jacques-Henri-Aimé), subdivision de Paris.
Eynard (Vincent-Julien-Emile), subdivision d'Amiens.
Foldes (Georges-Ladislas), subdivision de Paris.
Moreteau (Jean), subdivision de Strasbourg.
Bonne (Jacques), subdivision de Versailles.
Monteil (Serge-Louis-Claude), subdivision de Metz.
Gaudin (André-Louis-Henri), subdivision de Nantes.
Arle (André-Jean-François), subdivision de Versailles.
Rambaud (Louis-Georges-Guy), division d'Alger.
Rolley (René), subdivision de Toulon.
Marty (Jean), subdivision de Bordeaux.
Daumet (Pierre-Paul-Charles-François), subdivision de Versailles.
Dudot (Michel-Yves Marie), subdivision de Nancy.
Pagel (Pierre-France-Aimé), subdivision de Nancy.
Poittevin (Désiré-Michel-René), Afrique occidentale française.
Henry (André-Josué-Adolphe), subdivision de Versailles.
Savalle (René-Edmond-Roland), subdivision de Metz.
Poignon (Hubert-François-Marie), subdivision de Paris.
Monjoin (Denis-Henri), Maroc.
Le Gourrierec (René-Jean-Joseph), subdivision de Tunis.
Bour (Emmanuel-Jacques-Paul), subdivision de Paris.
Kopp (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
De Condé (Roger-Félix-Anne), subdivision de Toulouse.
Debuyser (Jean-Gustave-Gérard), subdivision de Lille.
Nerou (Albert-Alfred-Marie-Joseph), subdivision de Toulouse.
Joly (René-Henri-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Drogy (Jacques-Pierre-Auguste-Ernest), Maroc.
Blaise (Pierre-André-Michel), subdivision du Mans.
Lecomte (Pierre-Francis), subdivision de Nantes.
Duval (Maurice-Augustin), subdivision de Versailles.
Casal (Jean-Marie), Saïgon.
Peyregne (Jean-Gérard-Marie), subdivision de Rennes.
Chiorino (Albert-Jean-Laurent), subdivision de Chambéry.
Cuvelot (Daniel-Marcel-Allyre-Edouard), subdivision de Paris.
Gabriel (René-Charles), subdivision de Paris.
Quèbre (André-Jean), subdivision de Nevers.
Morand (Georges-Lucien), subdivision de Chartres.
Mao (Paul-Jean-Victor-Marie), subdivision de Vannes.
Aubineau (Jean-René), subdivision de Nantes.

Malgouyard (Jean-Désiré), subdivision de Limoges.
Cheron (Michel-Maurice-Jean-Marie-Joseph), subdivision de Versailles.
De Dreux-Brézé (Edouard-Marie-Guy), subdivision de Paris.
Cadillon (Jean-Etienne), subdivision de Bordeaux.
Dutard (Paul-Henri-Charles), subdivision de Paris.
Bernadac (Louis-Pierre-Marie), subdivision de Lyon.
Berodier (Jean-Henri), division d'Alger.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATERIEL DES TRANSMISSIONS

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant:

Au titre de l'année 1946.

Descamps (Maurice-Désiré), 1re région militaire.

CORPS DES INTERPRETES MILITAIRES

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1944.

Jacob (Georges-Emmanuel-Alphonse), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1945.

Baucher (Jean), 6e région militaire.
Uhrig (Jean-Paul), 6e région militaire.
Kirschner (Ferdinand-Léon), 6e région militaire.
Finance (Frédéric-Paul-Henri), 6e région militaire.

Au titre de l'année 1946.

Colas (Alberi), 1re région militaire.
Morazzani (Martin-Antoine-Noël), 1re région militaire.
Schout (Marcel-Ernest), 1re région militaire.
Delabre (Roger-Jules-Emile), 1re région militaire.
Milliot (Gaston), 7e région militaire.
Weiss (Frédéric-Christian), 7e région militaire.
Corps de Garde (Fernand-Albert), 6e région militaire.
Soudan (André-Pierre-Joseph), 2e région militaire.
Metz (Octave-Guy-Gaston-Fernand), 9e région militaire.

Au titre de l'année 1947.

Cahen (Edmond-Joseph), 3e région militaire.
D'Herville (Félix-François), 1re région militaire.
Lattes (Samuel), 1re région militaire.
Leibrich (Lucien-Louis), 1re région militaire.
Sturm (Emile-Léonard-Eugène-Marcel, Allemagne
Lob (André), 1re région militaire.
Haurez (Jean), 1re région militaire.
Holtzer (Jacques-Daniel), Allemagne.
Proust (Pierre-Nicolas), 1re région militaire.
Iffly (Albert-Gabriel), 1re région militaire.
Ernst (Marie-Joseph-Félix-Georges), Saigon.
Herold (Emile-Henri), 1re région militaire.
Trouillet (Pierre-Jean-Baptiste), Autriche.
Bouvard (Jean-Charles), 1re région militaire.
Offner (Jules-Lucien), 8e région militaire.
Bernier (Lucien-André), Allemagne.
Clary (Maurice), 9e région militaire.
Schwob (Henri), Allemagne.
Monchicourt (Robert-Paul), Tunisie.
Surugue (Pierre-Eugène-Lucien), Maroc.
Schumann (Robert-Gervais-Bernard), Maroc.
Agourtine (Léon), Allemagne.
Decour (Marcel-Paul), 1re région militaire.
Pflimlin (Pierre-Eugène-Jean), 6e région militaire.
Tranchat (Roger-Emile-Marcel), Tunisie.
Gabalda (Pierre-Jean-François), 5e région militaire.
Gagnier (Pierre), 9e région militaire.
Salomon (Candide-Joseph-Marie), 8e région militaire.
Desfeuilles (Alphonse-Arthur-Paul), 1re région militaire.
Schlagdenhauffen (Alfred), 6e région militaire.

Au titre de l'année 1948.

Silvain (Marcel-Jules), 1re région militaire.
Mersiol (Emile), 1re région militaire.
Merimée (Paul-Ernest-Henri), 5e région militaire.
Brunet (Adolphe-André), 1re région militaire.
Guerchet (Jean-Edmond-Constant), 1re région militaire.
Launey (Marcel-Edouard-Henri), 6e région militaire.
Bizet (Jules-Augustin), 4e région militaire.
Le Lannou (Maurice-Théophile), 8e région militaire.
Riobert (Charles-René), 1re région militaire.
Bigaud (Silvain), 4e région militaire.
Jeannin (Louis-François-Paul), 1re région militaire.
Nahon (Fortunato-Fortuny), 3e région militaire.
Avril (Pierre-Armand), Allemagne.
Jung (Alphonse-André), 8e région militaire
Ticheur (Marie-Joseph-Georges-Théophile), 6e région militaire.
Weise (Théo-Germain), 6e région militaire.
Marcais (Henri-Guillaume), 10e région militaire.
Martinet (Georges-Pierre-Raymond), Maroc.
Ravaux (Lucien-Théophile-André), Allemagne.
Nocq (André-Louis), Afrique équatoriale française.
Cot (Antoine-Philippe), Maroc.

AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

Baton (Georges), Tunisie.

Au titre de l'année 1947.

Sicard (Jean-Auguste-Jules), Maroc.
Guiraud (Amédée-Louis), Tunisie.

Au titre de l'année 1948.

Laoust (Henri-Ernest-Emile), 8e région militaire.
Berlin (Daniel-Pierre), Maroc.
Marty (Jean-Augustin), Tunisie.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

Kieffer (Joseph-Paul-Aloyse-Armand), 6e région militaire.
Boutteloup (André-Henri), 3e région militaire.

Au titre de l'année 1947.

Duthell (Albert-Louis), 1re région militaire.
Dauphin (Gilbert-Gaston-Ferdinand), 1re région militaire.
Borne (Etienne-Vincent), 1re région militaire.
Henry (François), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1948.

Thiery (Pierre-Joseph), 8e région militaire.
Gendrot (Fernand-Henri), 8e région militaire.
Coupry (Jacques-Emile), 4e région militaire.
Teychene (Jean), 1re région militaire.
Meheut (Francis-Auguste-Louis-Jean), 1re région militaire.
Bouchareine (René-Maurice), 1re région militaire.
Dupont (Alfred-Jules-Alexandre), 2e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1946.

Bois (Jean), Maroc.

Au titre de l'année 1947.

Boutilier (Victor-Léon-Joseph), 5e région militaire.

Au titre de l'année 1948.

Lepinasse (André-Victor), 8e région militaire.
Rivière (Alexis-Louis), 8e région militaire.
Garnier (Roger-Louis), 4e région militaire.
Peretti (Matnieu), 10e région militaire.
Maillet (Pierre-Alexandre), 3e région militaire.

GENIE

ARME

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1945.

Lachaussée (Emile-Félix-Charles), subdivision de Besançon.
Mathieu (Henri-Antoine-Léon), subdivision de Toulon.
Alba (Paul-Lucien-Gabriel), commandant supérieur des troupes A. O. F.
Rocquet (Marius-Noël-Séraphin), bureau de recrutement de Saigon.
Burdeyron (François-Jean-Marie), division de Constantine.
Perrin (Auguste-Paul), subdivision de Caen.
Laraignou (Jean-Joseph), 8e région.
Despeyroux (Georges-Jean-Eugène), subdivision de Chartres.
Albaric (Emile-Prosper), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1946.

Vimon (Henri-Elie), subdivision de Versailles.
Bonniel-Veyron (Jean-Auguste), commandant supérieur des troupes A. O. F.
Demonque (Marcel-Antoine), 1re région.
Baubel (René), subdivision de Versailles.
Nain (Pierre), subdivision de Lyon.
Jeanjean (Pierre), 3e région.
Cousin (Paul-Marie), 1re région.
Brunot (André-Jean), subdivision d'Orléans.
Cazes (Antoine-Ernest), subdivision de Paris.
Lecomte (Aldéric-Pierre-Louis), subdivision de Montpellier.
Cuneo (Henri-Antoine-Jean), commandant supérieur des troupes A. O. F.
Serreau (René-Germain), subdivision de Paris.
Courbot (Henri-Léon), 1re région.
Vidal (Victor), subdivision Sarre.
Beurdeley (Jean-Paul), subdivision de Paris.
Dherse (Louis-Charles), subdivision de Paris.
Chabannes (Léon-Emile), subdivision de Paris.
Le Gorgeu (Victor-Léon), subdivision de Lille.
Alix (Pierre - Marie - Charles), subdivision d'Amiens.
Dutilleul (Jean - Jérôme - André), subdivision de Laon.
Durieux (Paul), subdivision du Mans
Lamoureux (François-Urbain-Jean), subdivision de Tours.
Grimaldi d'Esdra (Charles-Félix), commandement supérieur du génie, à Rabat.
Drogou (Jean), subdivision de Rennes.
Meusnier (Roger-Amédée), subdivision de Paris.
Parant (Eugène-Emile), zone d'armée T.O.E.
Delouis (André-Marie-Roger), zone d'occupation Sud.
Gauthier (Raphaël), commandement supérieur du génie, à Rabat.
Baudet (Jean), subdivision de Dijon.

Descourtieux (Pierre-Acxandre), subdivision de Paris.
Nizery (André-Raymond), subdivision de Paris.
Doudrich (Maurice-Maxime), subdivision de Paris.
Martial (Charles-Paul-Elisée), commandement supérieur génie Rabat.
Galiien (Maurice-René-Jean), subdivision de la Sarre.
Lauzat (André-Julien), subdivision de Lyon.
Fourneyron (Maurice), division de Constantine.
Goar (Isidore), subdivision de Versailles.
Martin (Hyacinthe-François), subdivision de Rennes.
Colonna-Ceccaldi (Ceccaldo-Marie-Jean), subdivision de Paris.
Koch (Georges-Lucien-Louis), subdivision de Paris.
Bossuet (Alix-Joseph), subdivision de Paris.
Leveque (Raymond-Jean-Amédée), division d'Alger.
Hubin (Jean-Maurice-Georges), division de Constantine.
Bore (Jean), subdivision de Tananarive.
Rives (Etienne), subdivision de Perpignan.
Boulsson (Jean-Germain), subdivision de Paris.
Naulleau (Pierre-Henri-Edouard), subdivision de Nantes.
Goetz (Albert-Charles-Emile), division de Constantine.
Lesage (Georges), subdivision de Rouen.
Pacquement (Jean-Charles), subdivision de Paris.
Milliard (Jean-Henri-Marie), subdivision de Bordeaux.
Jacquiot (Clément-Charles), subdivision de Versailles.
Lebourlier (Jean), subdivision de Poitiers.
Vadot (Robert-Paul-Antony), subdivision de Nancy.
Dupuy (Raymond-Georges-Alexis), commandement supérieur génie Rabat.
Renault (Jean), subdivision de Tananarive.
Moch (Pierre), subdivision de Paris.
Jousset (André), subdivision du Mans.
Vauvillier (Max-Emile), subdivision de Paris.
Baumann (François-Georges) subdivision de Paris.
Roux (Jacques-Philippe), subdivision de Perpignan.
Reynders (Maurice), subdivision de Metz.
Zabe (Maurice-Antoine), subdivision de Nancy.
Blanc (Louis-Joseph), division de Constantine.
Busquin (Frank-Pierre-Noël) 8e région.
De Thomassin de Montbel (Armand-Louis), subdivision de Metz.
Dele (Jean-Edmond-Alexandre-Joseph), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1947

Lejet (Gaston-Emile), subdivision de Paris.
Lemin (Laurent-Antoine) 6e région.
Delmas (Alphonse-Jean), commandement des troupes en Autriche.
Navaine (Charles), subdivision de Lyon.
Preux (Raymond-André-René), état-major 4e région.
Parmentier (Guy-Charles-Marie), 1re région.
Arribehaute (Pierre-Jean), subdivision d'Orléans.
Corbin (Edouard-Emile), subdivision de Paris.
Mathieu (Jean-Albert), subdivision de Paris.
Mouvet (Jacques-Etienne), subdivision de Paris.
Chardigny (Jean-Louis), subdivision de Paris.
Migot (Jacques-Gaston-Félix), subdivision de Rouen.
Moulinier (Henri), subdivision de Lyon.
Desieux (Louis-Alexis-Edmond), subdivision de Toulon.
Gendreau (Yvan-Raymond-Jean), subdivision Corse.
Lamoureux (Jean-Edgard), subdivision de Toulon.
Bonnenfant (Jean-Louis-Maurice), subdivision de Tunis.
Henry (Georges-Victor-Auguste), commandement supérieur des troupes de Madagascar.
Huot (Auguste), subdivision de Besançon.
Pavaux (Emile-Denis), subdivision du Mans.
Cholous (Jean-Louis), subdivision de Paris.
Flocard (Marie-Robert), subdivision de Caen.
Darlon (Albert), subdivision de Vannes.
Biarnais (Georges-Alexandre), subdivision de Pau.
Millischer (Henry), subdivision de Nancy.
De Mareschal (Marien-Joseph-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
De Couasson (Jacques-Marie-Joseph), subdivision de Clermont-Ferrand.
Daude (Raoul), subdivision de Marseille.
Desjeux (Gustave-Marie-Georges), zone d'occupation Sud.
Dumas (Jean-Jacques), subdivision de Paris.
Chassagnette (Jean-Louis-Annet), subdivision de Paris.
Burslein (Eugène), subdivision de Metz.
Gauchoux (Roger-Emile), 6e région.
Boutiere (Jean-Eugène), subdivision de Toulon.
Pecas (Georges-Emile-Marie), commandement Moyen-Congo.
Leclere (Bernard-Charles), subdivision de Lyon.
Mialet (François-Lucien-Ludovic), subdivision d'Angoulême.
Lehuerou-Kerisel (Jean), subdivision de Paris.
Oliver (Urbain-Laurent-Philippe), subdivision d'Amiens.
Lefebvre (Raymond-Charles-Marie), subdivision d'Amiens.
Blondeau (François-Jacques), subdivision de Nantes.
Bufnoir (Marcel), subdivision de Marseille.
Soubeyrand (Rémi), subdivision de Marseille.
Longeaux (Arthur-Louis-René), bureau de recrutement de Saigon.
Fournet (Roger-Léon), bureau de recrutement de Saigon.
Cinqualbres (Paul-Louis-Henri), subdivision d'Albi.
Malfroy (Maurice-Emile-Joseph), subdivision de Rouen.
Varian (Gaston-Edouard), subdivision de Paris.
Ursat (Roger-Jacques), subdivision de Clermont-Ferrand.
Vernier (Jean-Louis), subdivision de Paris.
Coussieu (Pierre-Jean), subdivision de Poitiers.
Bonpaix (Pierre-Eugène), subdivision de Paris.
Jobelin (André-Maurice), subdivision de Rennes.
Brau (Louis-Emile), subdivision de Paris
Gaulet (Georges-Antoine), subdivision de Paris.
Olagnier (Raymond-Emilien), subdivision de Toulon.
Blanc (Pierre-Eugène-Marcel), subdivision de Saint-Etienne.
Foucteau (André-Achille-Xavier), subdivision de Poitiers.
Veillon (François-Paul), subdivision d'Angoulême.
Joube (Maurice-Léopold), subdivision de Paris.
Rey-Jouvin (Xavier-Marie), subdivision de Paris.
Bastie (Jacques), subdivision de Dijon.
Penet (Jules-Marie-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
Bernasse (Pierre-Arthur-Emile), commandement supérieur des troupes Antilles-Guyane.
Arzalier (Jean-Georges), subdivision de Saint-Etienne.
Werner (Joseph-Nicolas), subdivision de Strasbourg.
Liebendorfer (Charles-Ernest), subdivision de Paris.
Nessi (Albert-Paul-François), subdivision de Chambéry.
Vidal (René), subdivision de Marseille.
Genoud-Prachet (Georges-Pierre-Jean), subdivision de la Sarre.
De Felice (Henri-André-Frédéric), 2e région.
Bernard (Jean-Gustave), subdivision de Paris.
Loriferne (Hubert-André), subdivision de Nantes.
Diedisheim (Maurice-Théodore-Alexis), subdivision de Nantes.
Pellier (Raymond-Ernest), subdivision de Paris.
Jay (Antoine-Claude-Flavien), bureau de recrutement de Saigon.
Perreau (Maurice-Victor), subdivision de Grenoble.
Decelle (André), subdivision de Paris.
Tassart (Henri-Charles), subdivision de Paris.
Ballu (Roger-Léon-Henri), T. O. A.
Boisset (Paul-Abel), subdivision de Versailles.
Cauchois (Gabriel-Paul), subdivision de Paris.
Lebon (René-Bernard-Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Berthet (Louis-Jean), subdivision de Grenoble.
Prado (Jean-Raymond), subdivision de Paris.
Berthon (Roger-Paul), subdivision de Nevers.
Willm (Henri-Charles), subdivision de Paris.
Lacoste (Jean-François), subdivision de Pau.
Flament-Hennebique (Roger-Georges), subdivision de Paris.
Eyrolles (Marc), subdivision de Paris.
Tournier (Jean-Amédée), subdivision de Paris.
Damant (Jean-Pierre), subdivision de Strasbourg.
Avizou (Henri-Jacques-Louis), subdivision d'Albi.
Burdin (Georges-Marcel), subdivision de Lyon.
Bietrix (Georges-Marie), subdivision de Saint-Etienne.
Boue (René-Joseph), subdivision de Paris.
Letu (Adrien-Paul), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Dubois (André-Antoine), subdivision de Rouen.
Cantat (Louis-René), subdivision de Versailles.
Aubriot (Jacques-Raymond), subdivision de Bordeaux.
Cayet (Jean-Désiré-Benoit), subdivision d'Arras.
Sindzingre (Charles-Henri), état-major de la 7e région militaire.
Lalande (André-Camille), subdivision de Tours.
Laval (Jean-Roger-Maurice), subdivision d'Amiens.
Teulière (Roger), subdivision de Toulouse.
Mares (Roger-Jean-Auguste), division d'Alger.
François (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
Sorbo (Louis), subdivision de Marseille.
Bouquet (Louis-Pierre), subdivision de Paris.
Balland (Camille-Louis), subdivision de Paris.
Car (Maurice-Antoine-Hippolyte), 4e région militaire.
Rolland (Paul-Marien-Louis), subdivision de Paris.
Grandjean (Maurice-Etienne), subdivision de Paris.
Lamotte (Maurice-Noël), subdivision de Paris.
Noique (Louis-Marcel), subdivision de Versailles.
Mollard (Louis-Antoine), subdivision de Dijon.
Fayolle (Léon-Marie-Pierre), subdivision d'Arras.
Boilot (Jacques-Edouard), subdivision de Versailles.
Touchot (Robert-Henri), subdivision de Nancy.
Ginebre (Robert-Henri), subdivision de Chartres.
Saint-Guily (Joseph-Pierre-Marie), commandement supérieur du génie, à Rabat.
Chevalier (René-Michel-Antoine), subdivision de Clermont-Ferrand.
Faure (Georges), subdivision de Toulouse.
Breuillot (Henri-Jules), subdivision de Paris.
Klaiber (Robert-Charles), subdivision de Metz.

Dotto (Jean-Edwin-Noël), subdivision de Grenoble.
Josse (Marcel-Jean), subdivision de Paris.
Nocturne (Jean), subdivision de Paris.
Vuillemot (Jacques-André), subdivision de Paris.
Dessoliers (Félix-Henri), division d'Alger.
Perois (André-Paul), subdivision de Versailles.
Fauran (René), subdivision de Paris.
Legrand (Michel-Philippe), subdivision de Paris.
Duvallet (Jean-Léon), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1948.

Nicaud (Charles-Alexis-Irénée), subdivision de Rennes.
Sourisseau (Marie-Achille-Fernand), subdivision de Bordeaux.
Weber (Pierre), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Xuereb (Michel-Joseph-Paul), division d'Alger.
Portelaix (André-Pierre), subdivision de Versailles.
Dine (René), subdivision de Marseille.
Denizou (André), subdivision de Vannes.
Normans (André), subdivision de Nevers.
Turin (Max-Maurice), subdivision de Paris.
Beaufort (Edmond-Félix-Joseph), 2e région.
Dupont (Armand-Gaston), subdivision de Chambéry.
Humbert (Lucien), subdivision de Dijon.
Faure (Pierre, dit Henri), subdivision de Paris.
Arlery (Raymond-Marius), subdivision de Paris.
Staquet (Roger-Paul-Eugène), subdivision de Lille.
Didier (Jean-Léopold), subdivision de Nancy.
Moysselle (Maurice-Louis-Elie), subdivision de Versailles.
Andreoli (Auguste-Constant-André), subdivision de Tunis.
D'Ornhjelm (Erik-Serge), subdivision de Paris.
Antoine (Georges-Lucien-André), subdivision de Nancy.
Billard (Jean-Georges-Louis-Marie), subdivision de Metz.
Bourrières (Paul-Michel), génie A. O. F.
Caudrelier-Benac (Edmé-André-Louis), subdivision d'Amiens.
Durand (René-Noël), subdivision de Versailles.
Teyssendier de La Serve (Bernard-François), subdivision de Vannes.
Richard (Maurice), subdivision de Bordeaux.
Lecourt (Paul-Emile), subdivision de Nevers.
Chimits (Pierre-Rodolphe), subdivision de Paris.
Martin (Daniel-Raymond-Léon), subdivision de Versailles.
Troutot (Louis-Eugène), division d'Alger.
Champetier de Ribes (Francis-Etienne-Marie), subdivision de Pau.
Ratouis (Félix-Jean-Frédéric), subdivision de Chambéry.
Reuter (Jean), commandement supérieur du génie, Rabat.
Boury (Marc-André), subdivision de Paris.
Debroise (Louis-André), subdivision de Versailles.
Carlier (Gaston-Henri), subdivision de Laon.
Dorfmann (Roger), subdivision de Paris.
Bernard (Marcel-Auguste), subdivision de Paris.
Druart (Emile-Paul), subdivision de Chambéry.
Chauveau (Jean-Marie-Jules), subdivision de Limoges.
Deforme (Raymond), subdivision de Paris.
Bérard (Raymond-Louis), subdivision de Chambéry.
Romersa (Georges-Willy), subdivision de Perpignan.
Barchewitz (Pierre-Jules), subdivision de Paris.
Rabot (René-Jules), subdivision du Mans.
Roche (Jean-Gabriel-Germain-Marcel-André), subdivision de Clermont-Ferrand.
Darboux (Charles-Héliodore), subdivision de Mostaganem.
Cambefort (Henri-Philippe), subdivision de Paris.
Bardel (Maurice-François), subdivision de Chambéry.
Genlest (Louis), subdivision de Marseille.
Tarbouriech (René-Emile), subdivision de Versailles.
Petit (Bernard), zone d'armée T. O. A.
Franche (Raymond), subdivision de Versailles.
Legaret (Jean-Maurice), subdivision de Paris.
Guitaut (François-Paul), zone d'occupation Nord.
Decroix (Lucien-Ferdinand-Louis), subdivision d'Arras.
Thalaud (Edouard), subdivision de Montauban.
Billia (Albert-Pascal), subdivision de Paris.
Goudergues (Roger), subdivision de Paris.
Boudol (Jean-Pierre-Albert), subdivision de Chambéry.
Guibe (Paul-Edouard), subdivision de Versailles.
Buffet (Jean-Marcel-Angelin), subdivision de Chambéry.
Kaczmarkiewicz (Marie-Valentin), subdivision de Paris.
Lescuyer (Jean-Marie), subdivision de Tours.
Dennu (Joseph-Eugène-Albert), subdivision de Colmar.
Sarcos (Gabriel), division d'Alger.
Pericard (Albert-Henri), subdivision de Paris.
Schwab (Albert-Henri-André), subdivision de Paris.
Fredon (Charles-René), subdivision de Toulouse.
Lanta (Pierre), subdivision d'Arras.
Dessoly (Charles), subdivision de Dijon.
Pallaud (Louis-Aimé-Gilbert), subdivision de Saint-Etienne.
Graffin (Robert-Jean-Albert), subdivision de Laon.
Uhry (Marcel-Jean-Joseph), subdivision de Nancy.
Pages (André-Pierre-Xavier), subdivision de Caen.
Valery (Charles-Gustave-Félix), subdivision de Montauban.
Plouin (Jacques-Georges), bureau recrutement de Saïgon.
Clere (Maurice-René), subdivision de Colmar.
Teillaud (Albert-Louis-Ernest), subdivision de Grenoble.
Clos (Paul-Jean), commandant supérieur du génie à Rabat.
Couzinet (Joseph-Gilbert), subdivision de Paris.
Ducosson (André-Noël), subdivision de Paris.
Busson (André), subdivision de Versailles.
Dreyfus (Adrien-Henri), subdivision de Paris.
Olliero (Albert-Jean), subdivision de Vannes.
De Neverlee (Jean-Nicolas-Bertrand), subdivision de Paris.
Thorel (Jean-Claude), subdivision de Marseille.
Wirth (Robert-Jean), subdivision de Paris.
Berthier (Jacques-Etienne-Raymond), E. M. 4e région.
Revaud (René-Louis), subdivision de Caen.
Simon (Louis-Pierre-Albert), subdivision de Grenoble.
Baudesson (Guy-Achille), subdivision de Paris.
Auprince (André), subdivision de Paris.
Bourlier (Pierre-Charles-Henri), division d'Alger.
Ducastin (Charles-Edmond), division de Constantine.
Gallet (Etienne-Joachim), division d'Alger.
Clément (Robert-Camille-Octave), subdivision de Chartres.
Ernest (Laurent-Pierre-Roger), subdivision de Lille.
Dalmasso (André-Maurice), subdivision de Mostaganem.
Halbronn (Georges-Michel), subdivision de Grenoble.
Gouby (Louis-Fernand), subdivision de Mascara.
Delhee (Germain-Jules-Joseph), subdivision de Tunis.
Pouillaude (Pierre-François), commandement supérieur des troupes de l'Afrique équatoriale française, Cameroun.
Coppée (Paul-Joseph-Ernest), subdivision de Laon.
Barret (Lucien-Aimé), subdivision de Grenoble.

SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

Pour le grade de capitaine,

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1948.

Barthoumeyrou (Maurice-Gaston), C. S. du génie au Maroc.
Henry (Marcel-Alfred), subdivision d'Orléans.
Dufourmantelle (Paul-Henri), subdivision d'Amiens.
Enfru (Pierre-Antoine-Jean), subdivision de Lyon.
Bockler (Louis), commandement du génie 6e région.

SERVICE DU MATERIEL

CADRE DES ADJOINTS

Pour le grade de capitaine,

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1947.

Climons (Antonin-Joseph), commandement du génie de la 10e région.

MATERIEL

CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de capitaine,

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1944.

Dagnaux (Louis-Albert-Jacques), 1re région militaire.
Pinel (André-Léon), 1re région militaire.
Blum (Gilbert-Joseph), 1re région militaire.
Sibre (Jean-Georges), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1945.

Tavernier (Jean-Alexis-Constant), 1re région militaire.
Garnier (Camille-Ernest), 6e région militaire.
Dubiez (Marius-Pierre), 8e région militaire.
Thilloy (Marcel-Anthime), 6e région militaire.

Au titre de l'année 1946.

Sifflet de Berville (Paul-Léon-Pierre), 1re région militaire.
Guyot-Sionnest (Michel-Henri-Emile), 1re région militaire.
Menardon (Marcel-Henri), Allemagne.
Sefert (Charles-Benoit-Emile), 1re région militaire.
Sylvestre (Henri), 7e région militaire.

Au titre de l'année 1947.

Gaillet (Paul-Albert), 1re région militaire.
Pillet (Emile), 9e région militaire.
Bages (André-Jean-Paul), 1re région militaire.
Ucla (Pierre-Paul-Charles), 9e région militaire.
Gaudry (Lucien-Joseph-Hubert), 1re région militaire.
Tinland (Henri-Louis-Stéphane), 8e région militaire.
Benoist (Paul-Ulysse), 7e région militaire.

Au titre de l'année 1948.

Gaillard (Gaston-Frédéric-François), 1re région militaire.
Davion (Roger-Charles), 2e région militaire
Serve (Charles-Marius), Tunisie.
Scrivener (Jean-Robert), Allemagne.
Dupety (Henri-Albert), 2e région militaire.
Herbrecht (Roland-Roger), 2e région militaire.
Robert (Henri-Marie), 2e région militaire.
Albrac (Jean-Maurice), 6e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1945.

Majault (Marie-Louis-Firmin-André), 4e région militaire.

Au titre de l'année 1946.

Minot (Louis-Henri), 1re région militaire.
Duigou (Henri-Marie), 6e région militaire.
Prolin (Gustave), 10e région militaire.
Barroux (André-Louis-Marius), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1947.

Cazaux (Jean), 3e région militaire.
Sollier (Auguste-Louis), 3e région militaire.
De Ryckc (René), 10e région militaire.
Benoist (Georges-Léon-Joseph), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1948.

Armandy (Ferdinand-Aristide), 5e région militaire.
Vienney (Jules-Marie), 7e région militaire.
Dupin (Paul-Armand), 4e région militaire.
Bouchard (Charles-Marie-Joseph), 1re région militaire.
Colombo (André), 10e région militaire.
Fabries (Paul-Marius), 8e région militaire.
Denis (Gaston-Jean-François), 8e région militaire.
Jacquemin (Georges-André), 6e région militaire.
Rochat (Marcel-Gaston), 8e région militaire.
Gay (Jacques-Claude-Gabriel), 8e région militaire.
Bertrancourt (Henri), 2e région militaire.
Cunin (Auguste-Georges-Edouard), Maroc.
Saintot (Robert-Georges), 1re région militaire.
Achard (Elmé-Alfred), 1re région militaire.
Prévost (Marcel-René-Alcide), 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Au titre de l'année 1944.

Paqueron (Jean-Louis-Joseph-Marie), 1re région militaire.
Bilot (Maurice-Joseph-Hippolyte), 1re région militaire.
François (Jean-Eugène-Alexandre), 1re région militaire.
Occelli (Michel), 9e région militaire.
Levasseur (Lucien-Clément-Alexandre), 1re région militaire.
Noyrolles (Urbain-François), 1re région militaire.
Barade (Edmond-Georges-Henri), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1945

Germain (Marc-Albert), 1re région militaire.
Gérard (Henri-Victor-Pierre), 1re région militaire.
Renault (Léon), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1946.

Michelin (Raphaël-Pierre), 9e région militaire.
Barrère (Georges-Jean-Charles-A.), 1re région militaire.
Saumande (Yvan-Marie-Joseph), 1re région militaire.
Hahn (Charles-Louis), 2e région militaire.
Sagny (Paul-Adolphe), 2e région militaire.
Michon dit Michon-Buty (Gabriel-Jean), 8e région militaire.
Meaux (Emile-Louis-Joseph), 1re région militaire.
Lafosse-Finot (Jean-Louis-Albert), 1re région militaire.
Ducroquet (René-Paul-Marie), 1re région militaire.
Magdelenat (André-Hilaire-Victor), 7e région militaire.
Caquel (Jean-Paul), 7e région militaire.
Perrelon (Pierre-Georges-Frédéric), 7e région militaire.
Thiollet (Georges-Robert), 1re région militaire.
Martinais (Pierre-Marie), 1re région militaire.
Martinez (Martial), 10e région militaire.
Rimaud (Paul-Emile-Marie), 7e région militaire.
Boudoin (Marcel), 1re région militaire.
Juignet (Jean-Albert), 6e région militaire.
Thomassin (Jean-Joseph), 6e région militaire.
Bonavero (Jean-Paul), 9e région militaire.
Vermeersch (Jean-Désiré), 2e région militaire.
Desflans (Victor-Louis-Marcel), 5e région militaire.
Lesueur (Gaston-Célestin), 2e région militaire.
Moutier (Hubert-Louis-Albert), 3e région militaire.
Tiraby (Henri-Emile-Firmin), 5e région militaire.
Tourneur (André), 10e région militaire.
Cadilhac (André-Alphonse), 1re région militaire.
Coutor (Charles-Jean-Louis), 7e région militaire.
Le Baleur (Paul-Eugène-Félix), 2e région militaire.
Saounard (Raoul-André), Allemagne.

Au titre de l'année 1947.

Mary (Adrien-Vincent-Jacques), 1re région militaire.
Blanchet (Pierre-Roger), 1re région militaire.
Trepeu (Léon-Pierre), 6e région militaire.
Heymes (Roger-Victor-Félix), 6e région militaire.
Bayer (Roger-Otto), 1re région militaire.
Bosse (Roger-Gustave), 3e région militaire.
Levy (Jean-Pierre), 4e région militaire.
Blettel (Lucien-Alphonse-Louis), 8e région militaire.
Hamel (Raoul-Joseph), 3e région militaire.
Defoy (Jean-Albert), 3e région militaire.
Denlau (Roger-Fernand), 1re région militaire

Au titre de l'année 1948.

Jacques (Fernand-Lucien), Maroc.
Sevault (Alfred-Léon), 5e région militaire.
Delmas (Léon), 1e région militaire.
Girardin (Jean-Marius-Joseph), 1re région militaire.
Mathis (César), 10e région militaire.
Esnault (Louis), 10e région militaire.
Pinay (André-Jean-Antoine), 1re région militaire.
Carrière (Jean-Auguste-Paul), 5e région militaire.
Pellicer (Lucien), Maroc.
Girard (Roger-Léon-Auguste), 3e région militaire.
De Vienne (Robert-Alexandre-E.), 1re région militaire.
Bonnel (Henri-Maurice), 1re région militaire.
Tournaire (Henri), 1re région militaire.
Schott (Michel), 6e région militaire.
Richard (Victor-François), 2e région militaire.
Carrère (Francis), 10e région militaire.
Meyer (Emile-Léon), 6e région militaire.
Fabre (Gaston), 10e région militaire.
Boutet (René), 1re région militaire.
Lahaye (Jean-Léopold), 6e région militaire.
Dupon (Jean-Marcel), 8e région militaire.
Pierre (André-Léon-Marius), 6e région militaire.
Lozach (Pierre-Louis), Allemagne.
Delarnelle (René-Jean), 3e région militaire.
Grienabli (Louis), 10e région militaire.
Goubil (Yves-Marie), 3e région militaire.
Escojido (Vidal), 9e région militaire.
Treussard (Pierre-Marie), 3e région militaire.
Delbourg (François-Marius), 2e région militaire.
Malachane (Gaston-Louis), 6e région militaire.
Claraz (Maurice-Lucien-Gabriel), 1re région militaire.

SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

Au titre de l'année 1946.

Reynier (Elie-Constant-Hilaire).
Dupuis (André-Joseph-Eugène).
Soton (Charles-Victor-Joseph).
Planus (Paul-Claude-Jacques).
Le Grand (Pierre-Jules-Louis).
Grandemange (Pierre-Emile).
Thouraud de Lavignere (François-Xavier-Pierre-Louis-Ghislain).
Brissard (Louis-Pierre).
Floquet (Pierre-Alfred-Abel).
Marbotte (Jean).
Beau (Joseph-Louis-Frédéric).
Delpeyroux (Jean-Marie-Georges).
Vivier (Aimé-Félix-Hubert).
Roman (Gabriel-Frnçois-Jacques).
Bouceraut (Joseph-Louis-Jules-Emile).
Penigault (Louis-Antoine-Léonce-Marcel).
Le Magoarou (Alphonse-Gabriel).
Delattre (Raymond-Robert-Aimé).
Dessirier (Georges-Louis-Adrien).
Lougarre (Jean-Raphaël-Henry).
Collinet (André-Henri-Arthur).
Paulmier (Marie-Albert-Ferdinand-Louis).
Laurent (Pierre-Gabriel).
Boudrant (Robert-Jean-Charles).
Vanhille (Emmanuel-Albert-Henri).
Bourdel (Jean).
Advenier (Jean-Marie-Joseph).
Armengaud (André-Jean).
Job (André-Charles).
Cowet (Arthur-Auguste).

Au titre de l'année 1947.

Garrabos (Lucien-Etienne-Jean-Joseph-Vincent-Léon).
Plat (Gabriel-Marie-Eugène).
Meplain (Armand-Marie-Marcel).
Sems (Jean).
Dargier de Saint-Vaulry (Paul-Jules-Charles-Victor).
Huret (Louis-Julien-Bernard).
Boone (Marie-Auguste-Camille).

Au titre de l'année 1948.

Pion (Jean-Emile).
Cyrot (Henri-Louis-Joseph).
Grosselin (Pierre-Simon).

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX D'ARMEMENT

Pour le grade d'ingénieur de travaux d'armement de 1re classe.

MM. les ingénieurs de travaux d'armement de 2e classe:

Au titre de l'année 1916.

Sabourdy (Louis-Georges).
Collongues (Louis-Joseph).
Vidalon (Gaspard-Pierre-Henri).
Bazinet (André-Maurice).
Chastel (Pierre-Marie-Jean).
Clement (Albert).
Postel (Marcel-Louis-Alphonse).
Ker'gus (Fernand).
Hauteville (Auguste-Alcide-Pierre-Joseph).
Gibaud (Philippe-Louis).
Bernex (Raymond-Léon-Gabriel).
Bibaut (André-Marie-Jean-Raymond).
Carrier-Clerambault (Gabriel).
Fontaine (Isidore-Georges).

Au titre de l'année 1917.

Simonet (Georges-Léon).
Trodiet (Maurice-François).
Rabes (Jean-Fernand).
Volpeillière (Maurice-Pierre-Auguste-Samuel.
Mary (Jean-Julien-Georges).
Carlier (Rémy-Désiré).
Sutter (Pierre-Ulysse-Auguste).

Au titre de l'année 1918.

Pour (Raymond).
Poirier (André-François).
Poinsard (Jean-Marie-Francis).
De Monicault (Charles-Jean-Marie).
Pied (Joseph).

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade d'adjoint administratif en chef.

M. l'adjoint administratif principal:

Au titre de l'année 1918.

Pellier (Amédée-Jean).

Pour le grade d'adjoint administratif principal.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe:

Au titre de l'année 1916.

Ligner (René-Georges).
Lahille (Marie-Gabriel).

Au titre de l'année 1917.

Bauby (Albert).
Chatillon (Gaston-Fernand).

Au titre de l'année 1918.

Grolleau (René-Frédéric).
Loubet (Michel-Louis-Pierre).

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe:

Au titre de l'année 1916.

Fromion (Pierre-Joseph-Albert).

Au titre de l'année 1917.

Huard (Georges-Auguste).

AFFAIRES MILITAIRES MUSULMANES

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

Au titre de l'année 1918.

Duzer (Joseph-Emile), 10e région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant:

Au titre de l'année 1918.

Bercher (Léon-Louis), Tunisie.

INTENDANCE

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe:

Au titre de l'année 1917.

Favier (Félix-Antonin), Afrique occidentale française, Dakar.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 3e classe:

Au titre de l'année 1918.

Fabry (Thomas), 1re région militaire.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe:

Au titre de l'année 1916.

Darquier (René), 4e région militaire.
Holveck (Robert-Georges), 1re région militaire.
Paramelle (Jean-Raymond-Fernand), 1re région militaire.
De Barrigue de Fontainieu (Pierre-Marie-Joseph-Amédée), 1re région militaire.
Chambron (Louis-Joseph), 1re région militaire.
Bois (Jacques-Joseph-André), Maroc.
Charles (Georges-Gaston), 1re région militaire.
Berlin (André-Marie-Auguslin), 1re région militaire.
Puech (Georges-Clément-Eugène), 8e région militaire.
Richard (Marcel-Théophile), 2e région militaire.
Demont (Louis-Félix-Amédée), 2e région militaire.
Letourneur (Maxime), 1re région militaire.
Barluet (Gabriel-Albert-Marie-Pierre), 1re région militaire.
Montariol (René-Jean), 5e région militaire.
Beaune (Jules-Félix-Victor-Emile), 8e région militaire.
Mommessin (Jean), 7e région militaire.
Granier (Henri-Pierre-Louis), 8e région militaire
Doublet (Jacques-Emile-Roger-Jean), 1re région militaire
Bardon-Damarsid (Marc), 4e région militaire.
Gain (Paul-Henri), 6e région militaire.
Leblond (René-Louis), 1re région militaire.
Montet (Henri-Louis), 1re région militaire.
Turquey (Eugène-Marie-André-Maurice), 1re région militaire.
Archambault de Vencay (Ernest-Paul-Jules), 4e région militaire.
Ferronnière (Jacques-Joseph), 1re région militaire.
Alphand (Hervé-Jean-Charles-Henri), 1re région militaire.
Velsseyre (Jean-Eugène), 6e région militaire.
Alauze (Edmond-Pierre-Victor), 9e région militaire.
Pujol (Guillaume-Georges), 5e région militaire.
Taffineau (Jacques-Amédée-Antoine), 1re région militaire.
Benoît (Jacques-Marcel-Joseph), 1re région militaire.
Rolland (Jean), 1re région militaire.
Goutet (André-Louis), 4e région militaire.
Launay (Ferdinand-Denis), 7e région militaire.
Daly (Albert-Gabriel), Allemagne.
May (Henri-Albert-Georges), 2e région militaire.
Nussy-Saint-Saëns (Marcel-André-Henry-Charles), 4e région militaire.
Manceau (Jacques-Anatole), 1re région militaire.
Vuillemey (Paul), 1re région militaire.
Leproux (Pierre-Philippe-Félix), 6e région militaire.
Berrier (Jacques-Francis), 1re région militaire.
Hamon (Léo-Lew), 1re région militaire.
Broussaud (Max-Léon), 1re région militaire.
Coliche (Emile-Alexis), 2e région militaire.
Berlogne (Marie-Etienne-Michel), 1re région militaire.
Aubry (Gilbert-Honoré-Raphaël), 1re région militaire.
Dumortier (Paul-Jean-Gustave-Marie), 2e région militaire
Thiebaut (Pierre-Armand), 1re région militaire.
Mérimée (Jacques-Edouard-Ernest-Henri), 1re région militaire.
Braunschweig (Jules-André), Maroc.
Dédé (André-Charles-Edmond-Emile), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1917.

Widal (Pierre-Benjamin-Victor), 1re région militaire.
Gondrand (Christian-Marie-François), 1re région militaire.
Kowachiche (Jean-Emile-Auguste-Charles), 1re région militaire.
Chenot (Bernard-Marie-Emile), 1re région militaire.
Dorlhac de Borne (Alphonse-Albert-Jean), 1re région militaire.
Mareille (Michel-Marie-Joseph), 1re région militaire
Foessel (Jean-Charles-François), 1re région militaire.
Leca (Dominique-Antoine), 1re région militaire.
Lefier (Jean), 8e région militaire.
Fournier (Marcel), 1re région militaire.
Reulos (Michel-Alexandre), 1re région militaire.
Giraud (Robert-Alexis), 1re région militaire.
Poher (Alain-Emile-Louis-Marie), 1re région militaire.
David (Claude-Marie-Pierre-Georges), Maroc.
Vedel (Georges-Emilien-Henry), 5e région militaire.
Laguerre (Paul-Joseph), 1re région militaire.
Praion (Roger-Jean-Eugène), 1re région militaire.
Kappelhoff-Lancon (Henri-François), 4e région militaire.
Ricci (Robert), 1re région militaire.
Huet (Lucien-Emile-Jean), 1re région militaire.
Hauswirth (Eugène-Lucien-Emmanuel), 1re région militaire.
Weill (Jacques), 1re région militaire.
Damelon (Pierre-Stéphane-Paul-Hippolyte), 9e région militaire.
Magnabal (Roger-Numa), Indochine.
Petit (Robert), 1re région militaire.
Leclancher (Octave-Léon-Louis), 8e région militaire.
Mathiot (André), 8e région militaire.
Costa (Jean-Louis), 1re région militaire.
Vivant (Raymond-Pierre), 3e région militaire.
Dubreuil (Paul-Jean-Baptiste-Marcel), 1re région militaire

Poujol (Robert-André-Jules), 1re région militaire.
Alzouille (Jean-Paul), 1re région militaire.
Soumier (Jacques-Eugène-Pierre), 6e région militaire.
Confreville (Georges-Léon), 4e région militaire.
Willizer (Alex-Jean-Pierre-Albert), 1re région militaire.
Pluvier (Michel-Jules-Emile), 1re région militaire.
Dubois (Georges-Léon), 1re région militaire.
Porte (André-Jules-Emile), 1re région militaire.
Anel (Charles-Jean-Amédée), 1re région militaire.
Rivière (Albert-Jean-Jacques), 1re région militaire.
Gascard (Robert-Louis-Camille), 6e région militaire.
Zarzycki (Jean-Marie-Robert), 2e région militaire.
Avalle (Robert), 1re région militaire.
Vilain (Pierre-Ludger-Oscar-Valentin), 6e région militaire.
Bouffard (Pierre-Henri-Joseph-Anselme), 1re région militaire.
Naulet (Maurice-Robert), 1re région militaire.
Flament (Robert), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1948.

Du Fou (Raoul-Marie), 3e région militaire.
Erien (Guy-Alfred-Louis), 1re région militaire.
Brouillet (Alexis-René), Tunisie.
Roudier (Jean-Emile), 1re région militaire.
Aulagnier (André-Pierre), 1re région militaire.
Revel (Léon-Jean), 4e région militaire.
Renault (Jean-Laurent-Marie-Hubert), 1re région militaire.
Buré (Jean-Maurice-René), 1re région militaire.
Laurent (Jacques-Henri), 1re région militaire.
Richard (Jean-Gustave), 1re région militaire.
Gourmoux (Georges-Marie-Auguste), 1re région militaire.
Huret (Marcel-Louis), 3e région militaire.
Pascal (Edmond-Jules-Joseph), 9e région militaire.
Bizault (Roger-Laurent), 1re région militaire.
Cavenel (Jean-Isidore-Augustin), 10e région militaire.
Carchet-Ducuron-Lagougine (Paul-François-Joseph-Marie), 1re région militaire.
Trouillé (Pierre-Albert), Antilles.
Pineau (Roger-Barthélémy), 1re région militaire.
Honoré (Paul-Louis-Joseph), 1re région militaire.
De Gavelle de Roany (Xavier-Paul-Marie-Gaston), 1re région militaire.
Coutard (Jean-Pierre), 1re région militaire.
Paquot (Félix-Emile), 1re région militaire.
Gouffier (Pierre-Paul-Louis), 1re région militaire.
Soum (Henry-Jules-Joseph-Pierre), 10e région militaire.
De Lamberterie du Gros (Henry-Marie-Raoul), 3e région militaire.
Ehrhard (Ferdinand-Victor-Emile), 1re région militaire.
Gautherot (Roger-Marie-Joseph), 1re région militaire.
Teissier (François-Marie-Auguste), 8e région militaire.
Gamby (Jean-Louis), 1re région militaire.
Pellier (Roger-Marie-Paul-Henri), 1re région militaire.
Besson (Paul-Eugène-Pierre), 9e région militaire.
Mornet (René-Clément), 1re région militaire.
Bel (Jean-Pierre-Eugène), 1re région militaire.
Molin (Léon-Frédéric), 1re région militaire.
Luché (Fortuné-Emile-René), 1re région militaire.
Duguay (Auguste-Jules-Bernard), 1re région militaire.
Montus (Pierre-Daniel), 9e région militaire.
Walter (Gérard-Charles), 6e région militaire.
Lacroix (Max), 8e région militaire.
Nessler (Simon), dit Edmond, 7e région militaire.
Gazounaud (Henri-Gilbert), Tunisie.
Nattan-Larrier (Claude-Jean-Georges), 1re région militaire.
Azencot (Elie-Raoul-Fernand), 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration:

Au titre de l'année 1948.

Buisson (Joseph), A. O. F., Dakar.

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants d'administration:

Au titre de l'année 1946.

Delfrennes (Simon-Jean-Louis), 2e région militaire.
Debouchaud (Wenceslas-Wilfrid), 4e région militaire.
Ferredj (Gaston-David), 3e région militaire.
Mazerolles (Henri-Jean-Joseph), 3e région militaire.
Vincens (Fortuné-Eugène-Jules), 7e région militaire.
Poulat (Marcel-Clément-Marius), 8e région militaire.
Dugravier (Marie-Pierre), 4e région militaire.
Blondelet (Raymond-Henri), 4e région militaire.
Ozoux (Henri-Paul-Yves), 4e région militaire.
Vergé (Lucien-Charles-Georges), 2e région militaire.
Beullac (Louis-Joseph-Maurice), 8e région militaire.
Barbier (Maurice), 7e région militaire.
Lachaze (Pierre-Léon-André), 4e région militaire.
Boisson (Julien-Alphonse), 7e région militaire.
Bouchet (Mary-Raymond), 8e région militaire.
Dana (Raoul), 9e région militaire.
Depoutot (Albert-Aristide-Pierre), 4e région militaire.
Eyries (Augustin), 9e région militaire.
Lagorce (Roger), 4e région militaire.
Sanglerat (Georges-Léon), 1re région militaire.
Fauvel (Pierre-Aimé), 3e région militaire.
Philibert (Maurice-Edmond), 2e région militaire.
Bourillot (Lucien-Lazare), 8e région militaire.
Audibert (Antonin-Marius), 9e région militaire.
Lagrée (Joseph-Camille-Marie), 3e région militaire.
Jany (Hubert-Alfred-Félix), 9e région militaire.
Papillon (Raymond-Louis), 8e région militaire.
Sassier (Edmond-Michel), 1re région militaire.
Lorin (Henry-Louis-François), 1re région militaire.
Begue (Georges-Victor-Rémy), 5e région militaire.
Galuy (André-Paul-Jules), 8e région militaire.
Morvan (Hervé), 3e région militaire.
Romuel (Auguste-Joseph), 5e région militaire.
Perrussot (André-Jean), 2e région militaire.
Simonnet (Pierre-Augustin), 8e région militaire.
Valette (Pierre-Raymond), 8e région militaire.
Brossette (Achille-Claude-Marie), 8e région militaire.
Walter (Alfred-Simon-Jean-Baptiste), Allemagne.
Le Tourneur (Roger-Marius Charles), 1re région militaire.
Duffau (Jean-André), 4e région militaire.
Février (Léon-Jules), 9e région militaire.
Chabbert (Maurice-Joseph-René), 9e région militaire.
Combet (Hilarion-François-Joseph), 8e région militaire.
Paccoud (Félix-Joseph-Hector), Allemagne.
Roque (Jean-Paul-André), 9e région militaire.
Daudet (Charles-Emilien), 5e région militaire.
Barthe (Pierre-Auguste-Casimir), Afrique équatoriale.
Theurier (Lucien), 8e région militaire.
De Sevin (Charles-Marie-Henri-Huon), 5e région militaire.
Pien (Jean-Lucien-Joseph), 1re région militaire.
Dugué (Paul-Lucien-Joseph), 1re région militaire.
Vaillant de La Perrière (Georges-Léon), Tunisie.
Trabut (Louis-Joseph), 9e région militaire.
Minvielle (Pierre-Auguste-André), Allemagne.
Legendre (Robert-Paul), Afrique équatoriale.
Biron (Robert-Paul), 1re région militaire.
Menjoz (Henri), 8e région militaire.
Cronier (Maurice-Ernest-Charles), 8e région militaire.
Leuregans (Armel-Xavier-Fortuné), Maroc.
Charlier (Edouard-Pierre-Marie), 2e région militaire.
Caburol (Jean-Jacques), 8e région militaire.
Callec (Emile-Victor), 3e région militaire.
Winch (Robert-William), 1re région militaire.
Blanc-Beon (Camille-Anthelme), 8e région militaire.
Cuisiniez (Marie-Lucien-Georges), 2e région militaire.
Gobet (Jean-Edmond), 8e région militaire.
Schmitt (Ernest-Marius-Julien), 6e région militaire.
Decoret (Joseph-Maurice), 8e région militaire.
Dubout (Henri-Louis-Marie), 8e région militaire.
Papy (Henri-René), Océanie.
Prat (Georges-Auguste-Jean), 4e région militaire.
Robert (René-Jean-Marie), 1re région militaire.
Mastier (Pierre-Constant), 1re région militaire.
Chatard (Paul-Gilbert), 1re région militaire.
Petit (Didier-Jean-Charles), 3e région militaire.
Bejuit (Emile-Léon), 8e région militaire.
Gilibert (Alfred-Joseph-Clément), 8e région militaire.
Chopin (Jean-Henri), 7e région militaire.
Marchand (Yves-Pierre-Gérard), 3e région militaire.
Vaulon (Joseph-Marie-Eugène-Jean), 1re région militaire.
Carrasco (Paul-Antoine-Raphaël), 10e région militaire.
Lavielle (Joseph-Georges-Eugène), 5e région militaire.
Weber (Jacques-Jean-Prosper), 6e région militaire.
Kontzler (Henri-Jean), 6e région militaire.
Mesureau (René-Fernand), 4e région militaire.
Cas (Marcel-Marie-Gabriel), 9e région militaire.
De Barry (Pierre-Victor-Marie), 9e région militaire.
Paisant (Jacques), 4e région militaire.
Mangin (Adrien-Léon-Marie), 6e région militaire.
Beros (Georges-Louis-François), 4e région militaire.
Palvadeau (Paul-Aimé-André), 1re région militaire.
Tourrette (Félix-François-Marie), 9e région militaire.
Goiran (Joseph-Jean-Hippolyte), 9e région militaire.
Lepetit (Jean-Pierre-Alexandre), 1re région militaire.

Ribère-Gayon (Félix-André-Jean), 4e région militaire.
Femelat (Eugène-Marie), 8e région militaire.
Bourgeat (Alphonse-Emile), 8e région militaire.
Luc (Joseph-Jean-Marie), 8e région militaire.

Au titre de l'année 1917.

Millet (René-Sylvain-Marie), 1re région militaire.
Pabia (Louis-Flavien-Jean), 4e région militaire.
Morel (Jean-Félix-Michel), 2e région militaire.
Berthet (Simon-Louis-Nestor), 7e région militaire.
Peyrochie (Pierre-Marie-Charles), 3e région militaire.
Boudout (Jean-Léopold), 1re région militaire.
Vacher (François), 10e région militaire.
Droulon (Jean-Eugène-Emile), 4e région militaire.
Benie (Gustave-Alexandre-Jean), 1re région militaire.
Gaudemer (Raymond-Georges-Maurice), 3e région militaire.
Tissot (Georges-Marie-Victor), 7e région militaire.
Brisson (Raymond-Alfred-Hippolyte), 6e région militaire.
Jeannard (Albert-Louis-Robert), 72 région militaire.
Dolet (Pierre-Emile-Louis), 2e région militaire.
Juilian (René-Hippolyte-Alphonse), 8e région militaire.
Giroux (Louis-Désiré), 1re région militaire.
Cailleau (Pierre-Raphaël-Paul), 4e région militaire.
Roche (Pierre-Antoine-Casimir), 6e région militaire.
Guenod (Henry-Léon-Constant), Tunisie.
Berthelet (Georges-Augustin-Clovis), 2e région militaire.
Lorant (Maurice-Emile), 1re région militaire.
Bonnafé (Marius-Armand), 5e région militaire.
Royon (Hippolyte-Jean-Louis), 1re région militaire.
Bourgeois (René-Jules), 1re région militaire.
Trintignac (Roger), Maroc.
Arraudeau (Jacques-René), 1re région militaire.
Lahore (Robert), 1re région militaire.
Lippens (André-Jean-Marie), 1re région militaire.
Andréeli (Paul-Prosper-Frédéric), 9e région militaire.
Perruchot (Maurice-Georges), 3e région militaire.
Albouy (Eugène-Edmond-Georges), 5e région militaire.
de Pellegars-Malhortie (René-Marie), 1re région militaire.
Petiteau (Jean-Maxime-Amédée), 3e région militaire.
Mauroy (Pierre-Auguste-Eugène), 6e région militaire.
Batsale (Marie-Armand-Jacques), 1re région militaire.
Lévy (Jean), 1re région militaire.
Métayer (Pierre), 1re région militaire.
Renard (Raymond-Robert), 1re région militaire.
Angelier (Clovis-Paul-Henri), 9e région militaire.
Hertzog (Maurice-Alphonse-Marie), 1re région militaire.
Berger (Jean-Pierre), 8e région militaire.
Legrand (Théophile-Henri-Albert-Hervé), 1re région militaire.
Durivault (Gustave-Gaston), 1re région militaire.
Bieth (Paul), 6e région militaire.
Serre (Jacques-Charles-Marie), 6e région militaire.
Job (Robert-Raphaël), 1re région militaire.
Mahou (Adolphe-Louis), 6e région militaire.
Four (Jean-François-Charles), 7e région militaire.
Duperon (Auguste-Jean-Valentin), 2e région militaire.
Messin (Robert-Jean), 2e région militaire.
Monflier (Georges-Henri-François), 2e région militaire.
Roquain (René), Afrique occidentale.
Marqués (Georges-Maurice), 1re région militaire.
Davier (Irénée-Antoine-François), Madagascar.
Dufey (Guy-Charles), 8e région militaire.
Orgeolet (Maurice-Georges-Guy), 1re région militaire.
Pennellier (Jacques-Gaston), 1re région militaire.
Chepfer (Henri-Jules), 6e région militaire.
Roselli (Antoine-Gabriel), 1re région militaire.
Jelensperger (Maurice), 1re région militaire.
Vergely (Jean-Lucien-Paul), 1re région militaire.
Poinso (Henri-Roger), 9e région militaire.
Valleaux (Alfred-Gabriel-Noël), 1re région militaire.
Girard (Jean-Alphonse-Henri), 1re région militaire.
Yeche (Raymond-Jacques), 5e région militaire.
Ardillier (Pierre-Eugène-Henri), 4e région militaire.
Achard (Georges-François-Pierre), 1re région militaire.
Olphe-Gaillard (Maurice-Marie-François), 5e région militaire.
Dumesny (Charles-Jules), 1re région militaire.
Lévy (Louis-Nathan-Raphaël), 1re région militaire.
Ledantec (Raymond-Charles), 4e région militaire.
Fournigault (Pierre-Marcel-Joseph), 8e région militaire.
Schmitt (Ernest), 6e région militaire.
Lemarchand (Marcel-Paul-Gabriel), 1re région militaire.
Taillefer (Bernard-Joseph-Eugène), 5e région militaire.
Serre (Michel-François), 5e région militaire.
Mestre (Léo-Julien-Pierre), 1re région militaire.
Harouimi (Armand-Elie), 10e région militaire.
Faraud (Auguste-Marcel), 9e région militaire.
Serre (Antoine-André-Louis), 9e région militaire.
Clerambeaux (Léonce-Marcel), 2e région militaire.
Fiegel (Alphonse-Jean-Henri), 6e région militaire.
Soyer (Pierre-Arthur), 4e région militaire.
Nouvelot (Gustave-Paul), 6e région militaire.
Maringe (Albert), 6e région militaire.
Chigot (Maurice-André-Baptiste), 7e région militaire.
Marzials (Dion-Pierre-Danton), 1re région militaire.
Grail (Jean-Louis-Joseph), 8e région militaire.
Doche (Pierre), 1re région militaire.
Sev (Eugène), 1re région militaire.
Pluyette (Jean-Lucien), 1re région militaire.
Martel (Charles-Auguste-Jean-Marie), 9e région militaire.
Gazier (Roger-Georges), 4e région militaire.
Lacoste (Raymond-André-Yvon), 1re région militaire.
Giraud-Heraud (Raymond-Henri), 9e région militaire.
François (Pierre), 1re région militaire.
Robin (Lucien -Raymond), 1re région militaire.
Valé (Antoine-Jérôme), 9e région militaire.
Ansay (Henri-Armand-Paul), 1re région militaire.
Bertrand (Paul-Jean-Mathilde), 1re région militaire.
Caurette (Fernand-Alcide-Henri), 2e région militaire.
Mailhol (André-Louis-Robert), 4e région militaire.
Doumer (Arsène-Marie-René), 1re région militaire.

Au titre de l'année 1918.

Faure (Maurice), 1re région militaire.
Carayon (Jehan-Charles), 1re région militaire.
Saint-André (Maxime-Claudius), Maroc.
Picat (Franck-René-Charles), 4e région militaire.
Benouville (André), 1re région militaire.
Garnier (Hippolyte-Henri), 8e région militaire.
Mann (Louis), 4e région militaire.
Genevois (Marc-Jules-Ennemond), 4e région militaire.
Beaussart (Isaac-Zéphyrin), 2e région militaire.
Bossuyt (André-Jules-Gustave), 2e région militaire.
Devulder (Roger-Jacques-Pierre), 2e région militaire.
Magnin (Paul-Jules-Henri), 2e région militaire.
Ibled (Charles-Auguste-Joseph), 2e région.
Rameau (Jean), 1re région militaire.
Desmottes (Georges-Marie-Paul), 1re région militaire.
Dupuy (René-Louis-Paulin), 1re région militaire.
Le Lann (François-Charles-Marie), 1re région militaire.
Jacquin (Robert-Louis-Michel), 10e région militaire.
Léon-Dufour (Bernard-Frix), 1re région militaire.
Degrully (Léon-Gabriel-Jean), 7e région militaire.
Gernez (Henri-Emile-Antoine), 1re région militaire.
Roux (Jean-Honoré-Marie), 1re région militaire.
Gérat (François-Eugène), 7e région militaire.
Dupré (Claude-François-Georges), 1re région militaire.
Piard (Henri-Hippolyte-Marie), 2e région militaire.
Miller (Pierre-Paul-Jean), 4e région militaire.
Hardy (Christian-Georges-Raymond), 1re région militaire.
Boulbes (Raymond), 1re région militaire.
Bajolle (Marcel-Marie-Adrien), 4e région militaire.
Peyregne (Joseph-Charles-Léonce), 1re région militaire.
Rattaud (Jean), Allemagne.
Charlet (Jean-Lucien-Cornil), 1re région militaire.
Garaud (Henri-René-Octave), 5e région militaire.
Gibaut (Georges-Adrien-Eugène), 1re région militaire.
Magnan (André-François-Joseph), 9e région militaire.
Collard (Jean-Henri), 1re région militaire.
Stevens (Gustave-Emile), 2e région militaire.
Burkhard (Jean-Emile-Walter), 1re région militaire.
Bouteilloux (Louis), 4e région militaire.
Cazenave (Jacques), Indochine.
Pillet (Louis-Stéphane), 8e région militaire.
Maurice (René-Augustin-Paul), 1re région militaire.
Baumgartner (René-Marie-Louis), 1re région militaire.
De Peruse des Cars (Louis-Charles), 1re région militaire.
Brunel (Jean-Paul-Marie), 1re région militaire.
Teyssier (Marie-Antoine-Julien), 8e région militaire.
Sorlin (Gilbert-Charles), 8e région militaire.
Mansion (Henri-Lucien-Alfred), 1re région militaire.
Marion (Henri-Marie-Charles), 1re région militaire.
Moreau (Hubert-André-Gabriel), Indochine.
Boy (Albert), 5e région militaire.
David (Humbert), 7e région militaire.
Pile (Charles-François-Antonin), 5e région militaire.
Lessens (Gabriel-Michel-Eugène), 2e région militaire.
Berger (René-Paul), 1re région militaire.

Bournique (Albert-Henri), 1re région militaire.
De Gentil-Baichis (Robert), 1re région militaire.
Depouilly (Jean-Pierre-Valentin), 1re région militaire.
Boussmesl (Gabriel-Prosper-Justin), 4e région militaire.
Sauviat (Jacques-Germain-André), Afrique occidentale.
Ziegler (Jean-Louis), 1re région militaire.
Rosmorduc (Louis), 2e région militaire.
Crespin (Jean), 1re région militaire.
Blay (Edmond-Marie-Charles), 1re région militaire.
Deloustal (Jean-Pierre), 3e région militaire.
Chanrion (Charles-Marie-Henri), 7e région militaire.
Noguez (Guy-René), 2e région militaire.
Naur (Raymond-Paul-François), 5e région militaire.
Pinjon (Roger), 1re région militaire.
Delaporte (Louis-Jean), 1re région militaire.
Bonnet (Jacques-Gustave-Léon), 7e région militaire.
Jaubert (Paul-Marie-François), Indochine.
Lithaud (Lucien-Emile-Jean), 6e région militaire.
Groffier (Pierre-Antoine-Nicolas), 8e région militaire.
Lebourleux (Louis-Charles-Alphonse), 1re région militaire.
Beauchef (Jean-Yves-Joseph), 3e région militaire.
Barbe (Jean-Léon), 5e région militaire.
Briollet (André-Henri-Edmond), 7e région militaire.
Fievet (Marcel-Emile), 2e région militaire.
Coupiac (Paul-Firmin-Germain), 1re région militaire.
Perrin (Bernard-Marie-Antoine), 1re région militaire.
Adam (Robert-Emile), 1re région militaire.
Frampas (Robert), 1re région militaire.
Tournier (Claude-Aimé-Gilbert), 1re région militaire.
Torck (André-Achille-Joseph), 2e région militaire.
Astruc (Auguste-Louis), 1re région militaire.
Wecxsteen (Paul-Gustave-Justin), 2e région militaire.
Danguy (Gabriel-René-Adrien), 2e région militaire.
Robert (Marc-Louis-Jean), 3e région militaire.
Martin (Robert-Jean), 1re région militaire.
Bufquin (Louis-Paul-Alphonse), 2e région militaire.
Mallevaës (Robert-Maurice-Amédée), 2e région militaire.
Lienard (Lucien-Max), 2e région militaire.
Mourgues (Edouard-Toussaint), 9e région militaire.
Basset (Maurice-Louis-Eugène), 2e région militaire.
Jeannerod (Marie-Antoine-Alexandre), 8e région militaire.
Azam (Edmond), 5e région militaire.
Aurousseau (Paul-René), 1re région militaire.
Vincentelli (Ange-Toussaint-Antoine), Tunisie.
Masselot (Félix-Emile-Paul), 2e région militaire.
Ray (Joanny-Nicolas-Edouard), 6e région militaire.
Feral (Jean-Maurice-Aimé), 1re région militaire.
Custaud (Maurice-Jules), 10e région militaire.
Tholliez (René-Henri-Louis), 2e région militaire.
Perot (Daniel-Jean-Alexandre), 6e région militaire.
Bot (Ghislain-Eugène-Emile), 3e région militaire.
Grebis (Norbert-Emile), 10e région militaire.
Anouilh (François-Léon-Raymond), 5e région militaire.
Baclet (Roger-Marcel-André), 1re région militaire,
Babeau (Georges-Marie), 6e région militaire.
Djian (Paul-Abraham) 1re région militaire.
Brehier (Alban-Pierre-Charles) 1re région militaire.
Roy (Jean-Victor), 3e région militaire.
Jozeau-Marigne (Léon-Jean-Louis), 3e région militaire.
Delplanque (Antoine-Jules-Louis), 8e région militaire.
Tissot (Maurice), 1re région militaire.
Charbonnier (Edmond), 8e région militaire.
Olchanski (Jean-Henri-David), 1re région militaire.
Leifflen (Jules-Albert), 7e région militaire.
Vezian (Lucien-Georges), 8e région militaire.
Paulhan (Pierre), 9e région militaire.
Ignard (Maurice-Gabriel), 6e région militaire.
Gaston (Jean-Jacques-Aristide), 5e région militaire.
David (Pierre-Henri), 2e région militaire.
Arabeyre (Paul-Emile), 10e région militaire.
Le Leyour (Georges-Pierre-Marie), 3e région militaire.
Zousmann (Alexis), 1re région militaire.
Bisquerra (Roger-Emile), 1re région militaire.
Guibal (Maurice-Philibert-Marie), 1re région militaire.
Roumet (Jacques-Louis-Léon), Maroc.
Thomarat (Marcel), 1re région militaire.
Müller (Gustave-Paul), 1re région militaire.

Tableau spécial d'avancement concernant les aspirants d'active.

(Dernière série.)

Additif au tableau spécial d'avancement publié au Journal officiel *du 12 décembre 1948.*

Est inscrit au tableau d'avancement:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES COLONIALES

Artillerie.

(Première catégorie.)

Entre:

« M. Arsene (René-Henri-Daniel) »

Et:

« M. Aimard (Pierre) »,

Mettre:

« M. Sanchez (René) ».

Liste des véhicules de l'armée de l'air ayant été réquisitionnés et pouvant être réclamés par leur ancien propriétaire.

Exécution de l'instruction interministérielle du 31 octobre 1917 pour application des décrets nos 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947 et de la loi no 47-1502 du 14 août 1947.

MARQUES (1)	TYPES (2)	N° AIR (3)	N° CHASSIS (4)
Motocyclettes.			
Gnome et Rhône.	C. V. 2	205220	6041107
Gnome et Rhône.	C. V. 2	205222	6041109
Gnome et Rhône	C. V. 2	205223	6041110
Gnome et Rhône.	C. V. 2	205224	6041111
Gnome et Rhône.	C. V. 2	205225	6041112
Peugeot.	P. 105	205216	6043103
Voitures légères.			
Amilcar.	»	4381 R. P. 2	988
Citroën.	7 C	211229	213452
Citroën.	11 BL	210045	412782
Citroën.	11 BL	210053	396632
Citroën.	11 BL	210195	149647
Citroën.	11 BL	210204	151255
Citroën.	11 BL	210379	436406
Citroën.	11 BL	210499	138310
Citroën.	11 BL	210572	447118
Citroën.	11 BL	211102	416953
Citroën.	11 BL	211129	404907
Citroën.	11 BL	211132	457195
Citroën.	11 BL	211155	457662
Citroën.	11 BL	211156	52210
Citroën.	11 BL	211161	52567
Citroën.	11 BL	211165	71934
Citroën.	11 BL	211596	432766
Citroën.	11 BL	211618	133143
Citroën.	45 CV	211888	680245
Fiat.	SIMCA 5	210496	49868
Fiat.	SIMCA 5	211170	040511
Ford.	V. 8-92 A	210219	4795
Hotchkiss.	680	207544	6684
Hotchkiss.	686	217571	81436
Peugeot.	202	210279	839201
Peugeot.	202	210502	447269
Peugeot.	202	211377	854019
Peugeot.	402	210167	275499
Peugeot.	402	210597	685526
Peugeot.	402	210953	274723
Peugeot.	402	211119	603038
Renault.	402	211169	808836
Renault.	PRIMA 4	210880	6040490
Renault.	JUVA 4	210337	883902
Véhicules utilitaires.			
Citroën.	11 BL	115134	1068
Citroën.	CAR	215280	580294
Peugeot.	402	220142	802952
Peugeot.	D. K. 5	220317	902852
Peugeot.	D. K. 5	220318	903747
Peugeot.	D. K. 5	220320	904272
Peugeot.	D. K. 5	220426	275604
Peugeot.	402	220441	275494
Renault.	206 EI	115132	9195125

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 août 1949 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 20 août 1949, le directeur de l'hospice des Quinze-Vingts à Paris est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs particulier fait à l'établissement par Mme Lucie Guérin, veuve Jarry.

Décret du 20 août 1949 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 20 août 1949, le bureau de bienfaisance de Parentis-en-Born est autorisé à accepter, à titre définitif, le legs universel consenti audit établissement par Mme veuve Darbo, née Deus (Aurélie), à charge pour cet organisme de distribuer annuellement les intérêts du capital légué à deux familles indigentes de la commune dont le soutien aura été malade durant l'année.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 20 août 1949 portant extension aux communes d'Embrun et Serres de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Embrun en date du 23 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Serres en date du 7 avril 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général des Hautes-Alpes en date du 10 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes d'Embrun et Serres (Hautes-Alpes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 20 août 1949 portant extension aux communes de Lacaune-les-Bains et Puylaurens de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifié, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Puylaurens en date du 16 janvier 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Lacaune-les-Bains en date du 30 janvier 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Tarn en date du 22 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de législation relative aux rapports des bailleurs et locataires et occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Lacaune-les-Bains et Puylaurens (Tarn).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 août 1949 créant au Cameroun les permis généraux de recherches du type « B », en remplacement des permis spéciaux de recherches et d'exploitation par affermage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 février 1935, portant réglementation minière au Cameroun et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1942 et le décret du 10 août 1945 réglementant au Cameroun les permis spéciaux de recherches et d'exploitation par affermage;

Vu l'avis de l'assemblée représentative du Cameroun n° 101/49,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés l'arrêté du 8 juillet 1942 et le décret du 10 août 1945 réglementant au Cameroun les permis spéciaux de recherches et d'exploitation par affermage.

Art. 2. — Par arrêté pris en conseil d'administration, après avis de l'assemblée représentative locale, et par dérogation à l'article 138 du décret minier, le haut commissaire de la République au Cameroun est habilité à accorder dans les zones réservées en application de l'article 137 du décret minier, et pour les substances soumises au régime de la réserve, des permis de recherche d'une superficie totale, égale ou inférieure à 400 km², portant le nom de « permis généraux de recherches du type « B » ou P.G.R. « B ».

Le P.G.R. « B » peut être refusé dans les mêmes conditions sans que la demande ouvre en quoi que ce soit et à aucun moment aucun droit en faveur du demandeur. En cas d'avis défavorable par l'assemblée représentative, il est procédé comme il est dit dans les textes organiques.

Art. 3. — Le P.G.R. « B » est constitué par un, deux, trois ou quatre périmètres carrés non nécessairement jointifs, mais situés dans la même région et ayant les mêmes dimensions que les permis ordinaires de recherches.

La durée du P.G.R. est de deux ans. A l'occasion de l'institution de chacun de ces permis, le haut commissaire fixera ses possibilités de renouvellement. Le P.G.R. « B » pourra être renouvelé au maximum deux fois pour une période de deux ans chaque fois.

Art. 4. — Les obligations de titulaires de P.G.R. « B » sont les mêmes que celles des titulaires de permis ordinaires de recherches.

Toutefois, le haut commissaire pourra, le cas échéant, définir par arrêté réglementaire ou à l'occasion de l'institution de chaque permis général certaines obligations particulières susceptibles d'y être attachées et notamment la participation du territoire aux bénéfices des exploitations en dérivant.

Art. 5. — En dehors de l'Etat français, du territoire du Cameroun, et des organismes publics spécialement habilités à cet effet, une même personne ne pourra, sauf dérogation accordée par décret, détenir plus de 2.000 km² de superficie tant sous forme de P.G.R. « B » jointif ou non, que sous forme de permis d'exploitation ou de concessions en dérivant.

Art. 6. — Les P.G.R. ne sont ni cessibles, ni transmissibles, ni amodiables. En cas de décès du titulaire, le haut commissaire peut toutefois en autoriser la transmission aux ayants droit sous les conditions et garanties qu'il juge nécessaires d'imposer. Les permis d'exploitation et concessions dérivant des P.G.R. « B » sont cessibles, transmissibles et amodiables sauf dispositions contraires ou restrictives stipulées par l'arrêté institutif.

Les conventions privées dont pourraient éventuellement faire l'objet les P.G.R. « B » devront, à peine de nullité, être préalablement agréées par le haut commissaire. En cas d'inobservation de ces prescriptions, ils seront nuls de plein droit sans mise en demeure.

Art. 7. — En cas de demande de P.G.R. « B » débordant les limites d'une zone réservée, le haut commissaire peut accorder le permis pour la totalité du périmètre sous réserve des droits de priorité qui auraient pu être acquis sur cette partie extérieure ou fraction de celle-ci par l'enregistrement d'une demande de permis ordinaire dans les formes prévues dans la réglementation minière. Les permis d'exploitation et concessions dérivant de P.G.R. « B » à surface incomplète ne sauraient s'étendre au delà de cette surface.

Art. 8. — A tout moment de la validité du permis général le haut commissaire pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre le cas échéant, dans un délai de deux mois, les travaux de recherches si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'annulation pourra être prononcée par arrêté pris en conseil d'administration.

Art. 9. — A l'intérieur de son permis général, le titulaire aura droit, à tout moment de la validité du permis général, à l'obtention de permis d'exploitation et de concessions dans les conditions prévues aux titres IV et V du décret minier; ces permis et concessions conféreront à leurs titulaires tous les droits et obligations des permis d'exploitation et concessions dérivant des permis de recherches ordinaires accordés par application du titre III du décret minier.

Le renouvellement du permis général, ainsi que l'obtention de droits miniers dérivant du permis général sont, au surplus, conditionnés par l'observation des obligations éventuelles prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, obligations pouvant être définies dans l'arrêté d'institution du P.G.R. « B ».

Art. 10. — Les demandes de P.G.R. « B » seront établies dans les formes prescrites par arrêté du haut commissaire.

Art. 11. — Les permis spéciaux de recherche et d'exploitation par affermage établis en vertu de l'arrêté du 8 juillet 1942 et du décret du 10 août 1945 restent valables à dater de la promulgation du présent décret. Ils restent en tout soumis à la législation en vertu de laquelle ils ont été créés.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Modification à l'arrêté du 18 janvier 1946 organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des transmissions coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1946 organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques des transmissions coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 janvier 1946 susvisé sont modifiés comme suit:

Art. 3. — Ajouter l'alinéa suivant:

« Les candidats résidant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer en sont informés par l'intermédiaire du chef de territoire auquel ils ont adressé leur demande ».

Art. 4. — Remplacer le dernier alinéa du paragraphe A) Epreuves écrites, par le suivant:

« Tous les candidats subissent les épreuves manuelles immédiatement après les épreuves écrites. Toutefois, seront seules corrigées et notées les épreuves manuelles des candidats ayant obtenu au moins 117 points pour les épreuves écrites, après application des coefficients, soit une moyenne de 13, sans avoir eu aucune note inférieure à 6 ».

Art. 2. — Les articles 2, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 18 janvier 1946 susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants:

« *Art.* 2 (nouveau). — Les demandes pour prendre part au concours doivent être établies sur papier timbré et parvenir au ministre de la France d'outre-mer (service des postes et télécommunications) deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

« Les candidats résidant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, doivent adresser leur demande dans les mêmes conditions, sous couvert du chef de territoire de leur résidence ».

« *Art.* 6 (nouveau). — Dans chaque centre fixé pour les épreuves écrites et manuelles, il est institué une commission locale de surveillance composée d'un président et de deux membres. Cette commission est nommée par arrêté du ministre pour les centres de la métropole et par arrêté des chefs de territoires pour les centres d'outre-mer.

« Les sujets de compositions écrites et manuelles sont les mêmes pour tous les centres d'épreuves; ils sont adressés aux présidents des commissions locales de surveillance sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

« La commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat et à son exclusion de tout concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

« Après achèvement des épreuves écrites et manuelles, les présidents des commissions locales de surveillance, les transmettent, sous plis cachetés, et par l'intermédiaire des chefs de territoires, s'il s'agit des centres d'outre-mer, au ministre de la France d'outre-mer, qui les remet pour correction au président de la commission centrale définie à l'article 7 ci-dessous.

« Les épreuves orales ont lieu dans des centres fixés par le ministre. Le lieu et la date en sont indiqués en temps utile aux candidats admis à subir ces épreuves.

« Dans chaque centre fixé pour les épreuves orales, il est institué une commission locale chargée de procéder aux interrogations orales. Cette commission, nommée par arrêté du ministre pour les centres de la métropole et pour les centres d'outre-mer, est composée comme suit:

« Un ingénieur en chef ou un directeur des transmissions coloniales, président;

« Deux ingénieurs principaux ou ingénieurs des transmissions coloniales, membres.

« *Art.* 7 (nouveau). — Il est procédé au choix et à la correction des épreuves écrites et manuelles par une commission centrale nommée par arrêté du ministre et comprenant:

« Le chef du service des postes et télécommunications au département (ou son délégué), président;

« Un représentant de la direction du personnel, membre;

« Deux ingénieurs principaux ou ingénieurs des transmissions coloniales, membres.

« L'un des deux ingénieurs principaux ou ingénieurs remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« Pour les épreuves manuelles et de langue vivante, la commission centrale peut s'adjoindre des correcteurs spéciaux.

« *Art.* 8 (nouveau). — A l'issue des épreuves orales, les présidents des commissions locales d'interrogations orales dressent un procès-verbal des notes attribuées à chaque candidat. Ces procès-verbaux sont transmis sous pli cacheté, et par l'intermédiaire des chefs de territoires s'il s'agit de centres d'outre-mer, au ministre de la France d'outre-mer qui les remet au président de la commission centrale prévue à l'article 7 ci-dessus.

« Cette commission centrale établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats définitivement reçus.

« Cette liste est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française ».

Fait à Paris, le 13 août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
ALBERT BROS.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du 11 août 1949, M. Chevaillier (Charles), professeur licencié hors classe, 1er échelon, du cadre local de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour une durée d'un mois, à compter du 1er juillet 1949, afin de prendre contact avec les départements intéressés en vue d'exposer le point de vue du corps enseignant de Madagascar sur le reclassement des professeurs.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1949, Mlle Dupin (Maria-Raymonde) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1187 du 20 août 1949 fixant le taux des heures-année allouées aux professeurs du Conservatoire national d'art dramatique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-482 du 20 mars 1947 modifié, en ce qui concerne l'article 4, par les décrets nos 48-918 du 31 mai 1948 et 48-1868 du 6 décembre 1948, fixant le statut et la rémunération du personnel enseignant du Conservatoire national d'art dramatique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des heures-année résultant, pour les professeurs contractuels du Conservatoire national d'art dramatique, de l'application de l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés est fixé ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE	TAUX FIXÉ PAR LE DÉCRET du 6 décembre 1948.	NOUVEAUX TAUX	
		A partir du 1er janvier 1948.	A partir du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.	francs.
A	56.400	68.000	77.000
B	39.600	57.000	67.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent décret sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de transport, pour les professeurs assurant un service complet, et des prestations familiales.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des

affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1188 du 20 août 1949 fixant le taux des heures-année allouées aux professeurs du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-480 du 20 mars 1947 modifié, en ce qui concerne l'article 4, par les décrets n°s 48-919 du 31 mai 1948 et 48-1867 du 6 décembre 1948, fixant le statut et la rémunération du personnel enseignant du Conservatoire national de musique;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des heures-année résultant, pour les professeurs contractuels du Conservatoire national de musique, de l'application de l'article 5 du décret 48-1124 du 13 juillet 1948 et du décret 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés est fixé ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE	TAUX FIXÉ PAR LE DÉCRET du 6 décembre 1948.	NOUVEAUX TAUX	
		A partir du 1er janvier 1948.	A partir du 1er janvier 1949.
	francs.	francs.	francs.
A	78.000	97.000	110.000
B	56.400	68.000	77.000
C	45.600	57.000	67.000
D	39.000	49.500	57.000

Art. 2. — Les nouvelles rémunérations fixées par le présent décret sont exclusives de toute indemnité ou avantage accessoire, à l'exception de l'indemnité de transport, pour les professeurs assurant un service complet, et des prestations familiales.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 20 août 1949 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 20 août 1949, le proviseur du lycée de garçons du Puy est autorisé à accepter le legs fait à cet établissement par M. Louis Oriol, en son vivant propriétaire à Bouton, commune de Malvières (Haute-Loire), consistant en une somme de 12.735 F.

Décret du 20 août 1949 portant radiation de la liste des monuments classés du pont Saint-Laurent, à Chalon-sur-Saône.

Par décret en date du 20 août 1949, est rayé de la liste des monuments historiques classés le pont Saint-Laurent, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947 et du 22 septembre 1948 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogés pour l'année scolaire 1949-1950.

Art. 2. — Seront dispensés de l'examen d'entrée à l'institut d'études politiques de l'université de Paris les étudiants titulaires du certificat d'études littéraires générales institué dans les facultés des lettres par le décret du 9 août 1948.

Fait à Paris, le 28 juillet 1949.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Modification de l'arrêté du 29 mai 1946 fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les textes subséquents et notamment par le décret du 1er août 1949;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, modifié par les textes subséquents, fixant les conditions des examens en vue des certificats d'études supérieures exigés des aspirants aux fonctions de l'enseignement public du second degré pour lesquelles le grade de licencié ès lettres est requis;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

IV. — LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

A. — *Littérature.*

Ecrit.

Composition dans la langue vivante étrangère choisie par le candidat sur un sujet tiré de la littérature de cette langue.

Oral.

Explication d'un texte d'un auteur dans la même langue étrangère vivante.

Interrogation sur l'histoire de la littérature étrangère choisie par le candidat.

B. — *Philologie.*

Ecrit.

Thème.

Oral.

Interrogation sur la grammaire de la langue choisie par le candidat.

Interrogation sur l'histoire de cette langue, d'après un texte tiré d'un auteur.

C. — *Etudes pratiques.*

Ecrit.

Version.

Oral.

Entretien, en langue étrangère, sur la civilisation du pays où le candidat aura séjourné, d'après un programme d'ouvrages à consulter, donné d'avance.

Interrogation sur une deuxième langue étrangère vivante.

D. — *Etudes grecques.*

ou études latines ou littérature française ou littérature ou philologie d'une deuxième langue vivante étrangère ou linguistique générale ou langues et littératures scandinaves ou littérature et civilisation américaines.

1) *Etudes grecques* (II. — Lettres classiques. — A).

2) *Etudes latines* (II. — Lettres classiques. — B).

3) *Littérature française* (II. — Lettres classiques. — C).

4) *Grammaire et philologie* (II. — Lettres classiques. — D).

5) *Grammaire et philologie françaises* (V. — Lettres modernes. — B).

6) *Littérature* d'une deuxième langue vivante étrangère.

7) *Philologie* d'une deuxième langue vivante étrangère.

8) *Linguistique générale.*

Ecrit.

Dissertation sur une question de linguistique générale.

Oral.

Explication et discussion d'un texte tiré d'un ouvrage de linguistique générale écrit dans une langue vivante étrangère choisie par le candidat parmi les langues enseignées à la faculté.

Interrogation sur une question de linguistique générale.

9° *Langues et littératures scandinaves* (danois, suédois, riksmaal norvégien, landsmaal (nynorsk) norvégien, islandais).

Ecrit.

Composition, en français ou en langue étrangère, sur une question de littérature ou de langue (au choix du candidat).

Oral.

Explication d'un texte choisi dans les auteurs portés au programme.

Interrogation sur une des questions portées au programme.

Epreuve dans une seconde langue scandinave choisie par le candidat, consistant dans la traduction d'un passage facile tiré d'un ouvrage indiqué par le candidat.

10) *Littérature et civilisation américaines.*

Ecrit

Composition en français ou en anglais sur un sujet de littérature ou de civilisation américaines.

Oral.

Interrogation sur la littérature américaine.

Interrogation sur la civilisation américaine.

Explication d'un auteur américain.

Pour les certificats de langues et littératures scandinaves et de littérature et civilisation américaines, il sera établi un programme de questions à étudier et d'auteurs à expliquer.

Pour les certificats de littérature étrangère et philologie étrangère, il sera établi un programme d'auteurs.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Institution de régies d'avances auprès de l'université de Bordeaux.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1946, abrogeant et remplaçant les articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 96 de l'arrêté du 29 décembre 1897, portant règlement sur la comptabilité des universités et facultés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de l'université de Bordeaux, deux régies d'avances, l'une pour le règlement des dépenses de personnel et de matériel de l'institut d'études juridiques de Fort-de-France et du service du baccalauréat à la Martinique, l'autre pour le règlement des dépenses de personnel et de matériel du service du baccalauréat à la Guadeloupe.

L'intendant du lycée Schœlcher à Fort-de-France (Martinique) est chargé des fonctions de régisseur pour les dépenses de l'institut d'études juridiques de Fort-de-France et du service du baccalauréat à la Martinique.

L'intendant du lycée de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) est chargé des fonctions de régisseur pour les dépenses du service du baccalauréat à la Guadeloupe.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur pour les dépenses de l'institut d'études juridiques de Fort-de-France et du service du baccalauréat à la Martinique est fixé à 3 millions de francs.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur pour les dépenses au service du baccalauréat à la Guadeloupe est fixé à 500.000 F.

Pour l'un et l'autre, il en sera justifié dans le délai de trois mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les deux régisseurs d'avances désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sont assujettis à un cautionnement fixé au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties.

Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Les opérations effectuées par les régisseurs seront décrites à un compte à ouvrir parmi les services hors budget de l'établissement dont ils sont comptables sous l'intitulé: « Université de Bordeaux. Régie d'avances ». Ce compte sera justifié, en recettes, par un relevé des avances reçues, certifié par l'agent comptable de l'université de Bordeaux, et, en dépenses, par une troisième expédition des bordereaux de pièces justificatives de dépenses payées, prévus à l'article 92 de l'arrêté du 29 décembre 1897, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1946 et, éventuellement, par des ordres de payement établis pour le montant des fonds reversés à l'agent comptable de l'université de Bordeaux.

Pour cette partie de leur service, les régisseurs seront soumis au contrôle du trésorier-payeur général du département où ils résident, ou de son représentant, agissant pour le compte de l'agent comptable de l'université de Bordeaux, qui recevra copie des procès-verbaux de vérification.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Relèvement du taux de l'indemnité allouée aux maîtresses de couture.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886;
Vu l'article 8 du décret du 2 août 1890;
Vu l'article 1er du décret du 21 avril 1925;
Vu le décret du 9 novembre 1946,

Arrêtent:

Article unique. — Le maximum de l'indemnité annuelle allouée, dans les écoles mixtes dirigées par des instituteurs, aux maîtresses chargées de l'enseignement de la couture, est porté à 7.200 F.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BROUART.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 juin 1949, les commis principaux d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 16 juin 1949:

Mme Blanchard, née Carpentier (Lucienne), dégagée d'office.

Mme Guérin, née Dussaud (Claire), dégagée d'office.

Mlle Hirsch (Léa), dégagée volontaire.

Par arrêté en date du 9 août 1949, Mlle Garon (Odette), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée à l'administration centrale et nommée au musée pédagogique, à compter du 16 juillet 1949.

Par arrêté en date du 9 août 1949, les auxiliaires de bureau de l'administration centrale dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau, à compter du 1er juillet 1949:

A la 2e classe.

M. Capomaccio (Sauveur), avec une ancienneté de huit mois.

M. Roux (Louis), avec une ancienneté de trois ans et six mois.

A la 3e classe.

Mme Levy, née Le Prunennec (Denise), avec une ancienneté d'un an et quatre mois.

M. Nicolas (Roger), avec une ancienneté de sept mois et quinze jours.

Mme Rouanet, née Ruy (Yolande), avec une ancienneté de deux ans onze mois et vingt-quatre jours.

A la 4e classe.

M. Herr (Jacques), avec une ancienneté de dix mois.

Mme Rouanet est nommée, à compter du 7 juillet 1949, à la 2e classe du cadre complémentaire de bureau.

Candidats autorisés à prendre part aux concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (sections des sciences fondamentales et section « pharmacie » des facultés mixtes).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1948 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, sections des sciences fondamentales et section « pharmacie » des facultés mixtes;

Vu l'arrêté du 13 avril 1949 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu les décrets du 12 avril 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, section des sciences fondamentales et section « pharmacie » des facultés mixtes, pour la métropole et les établissements dépendant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret du 23 avril 1946 pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats fonctionnaires et aux fonctionnaires éloignés des services publics par suite d'événements de guerre;

Vu le procès-verbal de la commission administrative de reclassement;

Vu les arrêtés des 27 mai 1949, 8 et 17 juin 1949 autorisant les candidats à prendre part aux concours d'agrégation ouverts pour les sections des sciences fondamentales des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie par l'arrêté du 13 avril 1949,

Arrête:

Article unique. — Outre les candidats visés à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1949 et les candidats désignés dans les arrêtés des 8 et 17 juin 1949, est admis au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946: M. Masquelier (Jack).

Fait à Paris, le 12 août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Ecole des hautes études commerciales.

ACADÉMIE COMMERCIALE
POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS
(Organisée à l'école des hautes études commerciales.)

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le certificat d'études commerciales supérieures.

1 Amherdt (B.)
2 Drobniak (B.).
3 Renaud (C.).
4 Su-Sun-Lok (T.-L.).
5 Korné (M.).
6 Cohen (S.).
7 Bruch (R.).
8 Milner (A.).
9 De La Chapelle (C.)
10 Bengualid (H.).
11 Forsberg (K.).
12 Comanos (N.).
13 Mizrahi (E.).
14 Foubert (G.).
15 Jasinowsky (B.).
16 Luszczynski (W.).
17 Kérékès (G.).
18 Michaca (C.).
19 Lopatowski (K.).
19 Rézac (V.).
21 Ganea (L.).
22 Holzer (B.).
23 Pache (R.).
24 Smedmark (G.).
25 Aked (R.).
26 Aperghis (J.).
27 Tanenbaum (H.).
28 Marinkovitch (D.).
29 Miklik (G.).
29 Perello-Santandreu (J.).
31 Gaillet (C.).
32 Zweig (H.).
33 Melamed (J.).
34 Nichrowski (J.).
34 Hery (R.).
34 Stefeq (L.).
34 Abi-Nader (A.).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales.

1 Le Bail (J.).
2 Radamelle (J.-P.).
3 Lefebvre (R.).
4 Potier (C.).
5 Toulouse (C.).
6 Fléchon (G.).
7 Marion (A.).
8 Meindre (R.).
9 Desiandes (G.).
10 Ricont (G.).
11 Fischer (J.).
12 Sciortino (D.).
13 Le Mao (Y.).
14 Barenton (L.).
15 Bourdain (G.).
16 Boyeldieu (F.-M.).
17 Persuy (J.).
18 Mercier (A.).
19 Marie (C.).
20 Epelly (P.).
21 Delaporte (J.).
22 Colombié (G.).
22 Joliez (G.).
22 Le Quinio (R.).
25 Bouère (C.).
26 Folliet (J.).
26 Pouverel (A.).
28 Rieusset (H.).
29 Combette (R.).
29 Levha (M.).
31 Brugnon (J.).
32 Prat (C.).
32 Guillem (P.).
34 Laborde (M.).
35 Irion (R.).
36 Benard (C.).
37 Gervais (J.).
38 Dubus (R.).
38 Garnier (M.).
40 Louis (C.).
41 Fleury (G.).
41 Lascols (E.).
43 Ramel (C.).
44 Deshayes (J.).
44 Nay (P.).
44 Groshens (L.).
47 Faucon (M.).
48 Sénéréna (P.).
49 Hué (G.).
50 Battegay (C.).
51 Lorriot (A.).
51 Poullet (J.).
53 Boucherie (J.).
53 Koiransky (R.).
55 Soulange - Teissier (M.).
56 Allouteau (M.).
57 Gruau (C.).
58 Laverré (H.).
58 Maurel (M.).
60 Friedlander (C.).
60 Despujols (C.).
62 Candlot (G.).
62 Hourdequin (P.).
64 Pouillevet (G.).
65 Cornuat (P.).
65 Menet (C.).
67 Trolliet (D.).
68 Abriac (R.).
68 Aubin (J.).
70 Chilaud (G.).
70 Meseguer (R.).
72 Rouleau (J.).
73 De Guirard de Montarnal (P.).
74 Barlet (G.).
75 Bordenave (P.).
75 Falcon de Longevialle (G.).
75 Marcilhacy (C.).
78 Daumoinx (J.).
79 Baumann (J.).
80 Dosne (R.).
80 Binet (J.-P.).
80 Mathieu (J.).
83 Masson (J.).
83 Laval (G.).
83 Troncy (J.).
83 Dupré (J.-C.).
87 Farinaux (A.).
88 Demoulin (M.).
89 Menesguen (M.).
89 Schott (P.).
91 Nicham (R.).
92 Chalmet (R.).
92 Jacquemin (G.).
94 Thevenin (J.-L.).
95 Manuel (M.).
95 Acolas (P.).
97 Dewanckel (G.).
98 Simonet (P.).
98 Bouquin (M.).
98 Didier (S.).
98 Portal (G.).
102 Galou (P.).
103 Painvin (S.).
104 Moal (J.).
104 Exartier (R.).
104 Nolet (R.).
104 Touron (R.).
108 Dralez (R.).
108 Sourdille (G.).
110 Gay (R.).
111 Lavabre (J.).
112 Aubanel (M.).
112 Liévois (J.-P.).
112 Guillerot (Y.).
115 Robert de Massy (D.).
115 De Lestapis (P.).
117 Combes (G.).
117 Bizet (F.).
119 Beaudiment (A.).
119 Bertrand (F.).
121 Blanc (R.).
122 Grandperret (L.-M.).
123 Dupuy (C.).
123 Joyaux (P.).
123 Georges (A.).
126 Berthet (P.).
126 Leblond (J.-P.).
128 Guillermin (J.).
129 Benazech (G.).
130 Say (J.-B.).
131 Dunet (A.).
132 Odouard (A.).
132 Arnout (C.).
134 Rivière (A.).
134 Lamy (J.).
134 Noraz (P.).
134 Villepelet (F.).
138 Brière (F.).
138 De Saint-Angel (J.).
140 Caubère (R.).
140 Taponier (R.).
140 Mergeay (R.).
143 Falque (F.-X.).
144 Brouant (R.).
144 Levesque (H.).
146 Hermann (J.).
147 Laccourreye (L.).
148 de La Tribouille (J.-C.).
148 Ferrandes (R.).
148 Galichon (P.).
151 Boyhénart (P.).
151 Marit (G.).
151 Barruet (R.).
154 Moïse (H.).
155 Bouvy (C.).
156 Lambert (J.).
157 Dauplais (H.).
157 Ocquidant (M.).
157 De Roucy (M.).
160 Dufour (G.).
161 Médecin (E.).
162 Marlin (P.).
163 Hermann (M.).
164 Rambaud (F.).
165 Boucher (B.).
165 Gonzalès de Linarès (B.).
165 Limouzin (J.).
168 Veyre-Duvernay (P.).
169 Boudeville (S.).
169 Gallet (B.).
169 Jacamon (P.).
172 Balas (G.).
172 Agostini (F.).
172 Mulle (M.).
175 Rysto (A.).
175 Merle d'Aubigné (V.).
175 Rachou (P.).
175 Herpeux (C.).
179 Bordry (C.).
180 Rebardy (L.).
181 André (M.).
182 Netter (R.).
183 de Junnemann (C.).
183 Marlin (M.).
185 Berry (J.-F.).
185 Leman (R.).
187 Lanliéri (M.).
188 Hersent (P.).
189 Doré (O.).
189 Jestin (J.).
191 Pollak (A.).
192 Alvergnat (M.).
193 Gaultier (J.).
193 Lasfargeas (C.).
193 Madinier (R.).
193 Guichard (A.).
197 Laverré (J.).
198 Lafon (G.).
199 Renard (J.).
200 Lab'ache-Combier (J.).
201 Subra (G.).
201 Menudier (P.).
203 Candevielle (J.-M.).
203 Duhamel (R.).
203 Mayer (J.).
206 Lavit (M.).
207 Rozier (A.).
207 Mercier (L.).
209 de Moustier (R.).
210 d'Houwt (Y.).
211 Girardot (J.).
212 Goddet (P.).
213 Rittenthaler (A.).
213 Villot (M.).
215 Nadau (A.).
215 Ja'ouneix (C.).
217 Belverge (P.).
218 Sicot (R.).
219 Lustin (M.).
220 Le Troadec (Y.).
221 Riffaud (J.).
222 De Veyrac (B.).
222 Prieur (J.).

A titre étranger.

Heinen (J.).
Levi (M.).
Blanchaer (A.).
Tibbaut (C.).

Liste, par ordre de mérite, des candidats et des candidates admis à la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques (ancien régime).

Par arrêté en date du 11 août 1949, les candidats et les candidates dont les noms suivent (ordre de mérite) reçoivent la première partie du certificat d'aptitude aux professorats des collèges techniques:

SECTION A 1

Sciences industrielles.

MM.
1 Chauvin (Edouard).
2 Brione (Claude).
3 Lavie (Jean).
4 Soler (Jacques).
5 Pommelet (Bernard).
6 Genêt (Jean).
7 Lerouge (Claude).
8 Chapron (Michel).
9 Chappazz (Albert).
10 Caillaut (André).
11 Tison (Pierre).
12 Frétel (Jean).
13 Gégou (François).
14 Bousseyrol (Elie).
15 Sarrand (René).
16 Chillon (Claude).
17 Le Bihan (Raymond).
18 Faure (Paul).
19 Escudier (Roland).
20 Quichaud (Jean).
21 Papin (Roger).
22 Chapelier (Louis).
22 Broussard (Jean).
24 Deshayes (André).
25 Louis (Georges).
26 Berger (Paul).
27 Radix (Jean).
Mlle Philippon (Josette).

SECTION A 2

Sciences et arts industriels.

Mlles
1 Poinsard (Simone).
2 Maas (Janine).
3 Armangau (Jacqueline).
4 Collange (Denise).
5 Coulomb (Marie-Rose).
6 Perchoc (Simone).
7 Blanchard (Maude).
7 Subra (Fernande).
9 Traullé (Françoise).
10 Luauté (Paule).
11 Milanchez (Françoise).
12 Patrigot (Simone).
12 Richard (Simone).
14 Piart (Madeleine).
15 Barbier (Monique).
16 Alibert (Gisèle).
17 Lassabe (Jacqueline).
18 Gamet (Suzanne).
19 Litaudon (Marie-Rose).

MM.
1 Blanc (Roger).
2 Thiéblot (Roger).
3 Taillandier (Jacques).
4 Nogues (Félix).
5 Touraine (Jacques).
6 Doudoux (Bernard).
7 Pailheret (Michel).

SECTION B

Dessin industriel.

MM.
1 Jonon (Julian).
2 Millat (Claude).
3 Ayroles (André).
3 Le Borzec (Robert).
5 Philippe (Roger).
6 Fournier (Lucien).
7 Quinqueton (René).
8 Brunet (Jean).
9 Fort (Louis).
10 Dupuy (Guy).
11 Soleilhavoup (Daniel).
12 Chabal (Jean-Paul).
13 Goy (René).
13 Guilpin (Georges).
15 Lafourcade (Claude).
16 Laubuge (Guy).
17 Pialot (Louis).
18 Lamendin (Jacques).
19 Grandrie (Lucien).
20 Gaye (Jean).
21 Rigaud (Alexis).
21 Pons (Jacques).

SECTION C

Dessin et arts appliqués.

MM.
1 Poinsenet (Michel).
2 Séguin (Robert).
3 Rogissart (Pierre).
4 Gazeau (Roger).
5 Bérard (Roland).

Mme
1 Chatelat-Baraut (Denise).

Mlles
2 Launé (Jeanne).
3 Calemard (Thérèse).
4 Beylot (Anne-Marie).
5 Fontes (Marthe).
6 Delachapelle (Françoise).

SECTION D

Sciences et techniques commerciales.

MM.
1 Vatin (Jacques).
2 Piveteau (Jacques).
3 Chantrel (Pierre).
4 Paget (Pierre).
5 Blanc-Garin (Pierre).
6 Prost (Jean).
7 Darnaudet (Gérard).
8 Murat (Gabriel).
9 Brion (Claude).
10 Calame (Michel).
11 Botté (Pierre).
12 Sabatier (Pierre).
13 Delchet (Robert).

SECTION D

Sciences et techniques commerciales.

Mlles
1 Billet (Mireille).
2 Gauthier (Colette).
3 Ménabé (Yvonne).
4 Gonnot (Jacqueline).
5 Legay (Liliane).
6 Lesure (Micheline).
7 Robert (Emma).
8 Tarral (Marie).
9 Battail (Suzanne).
10 Brunerie (Evelyne).
11 Le Clézio (Jeannie).
12 Etcheverry (Marie).
13 Lassalle (Marie-Louise).
14 Toujas (Louise).
15 Caminade (Jacqueline).
15 Vaysse (Gabrielle).

SECTION E-F

Lettres - langues.

MM.

1 Valla (Jérémie).
2 Valla (Jacques).
3 Lambert (Bernard).
4 Plicque (Bernard).
5 Bérard (Roger).
6 Rubos (Jean).
7 Bom (Jean).
8 Lèbre (Maurice).
9 Belrose (Albert).
10 Schroeder (Claude).
11 Souply (Daniel).
12 Pelibon (Claude).
13 Vassort (André).
14 Vinot (Maurice).
15 Le Divenach (Eloi).
16 Reynier (Vincent).
17 Jambon (Olivier).
18 Fourrier (Jacques).
18 Villeroux (Guy).
20 Gazel (Jules).

Mlles

1 Laurent (Simone).
2 Caccia (Suzanne).
3 Serre (Raymonde).
4 Lemoine (Janine).
4 Neulat (Christiane).
6 Anfret (Yvette).
6 Gout (Line).
8 Rouillot (Michelle).
9 Martin (Odette).
9 Prade (Madeleine).
11 Giganon (Madeleine).
11 Rouzé (Colette).
11 Vayssette (Emma).
14 Clermes (Jacqueline).
14 Laforce (Colette).
16 Houdier (Christiane).
17 Laborde (Marie).
18 Marcous (Josette).
19 Nairyne (Yvette).
20 Arrouy (Fernande).
20 Roumagnac (Michelle).
22 Trambouze (Marie-Claude).
23 Gautier (Christiane).
24 Chavot (Renée).
24 Lyaudet (Jeanne).
24 Mérat (Claude).

Liste des candidats déclarés aptes à l'emploi de professeur technique adjoint de commerce dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (arrêté du 27 juillet 1949).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1949: page 7915, 1re colonne, au lieu de: « 2 Règue (Lucien) », lire: « Bégué (Lucien) »; au lieu de: « 5 Queverve (Alice) », lire: « Queverne (Alice) »; au lieu de: « 10 Le Colec (Janine) », lire: « Le Colec (Janine) »; au lieu de: « 16 Cocis (Madeleine) », lire: « Occis (Madeleine) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Personnels relevant de la sous-direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1087 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 déterminant les personnels relevant de la sous-direction de l'enseignement du ministère de l'agriculture autorisés à effectuer des travaux supplémentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1949 sont complétées ainsi qu'il suit:

Institut national agronomique.

Le secrétaire de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Redevances dues par les fabricants de semoules sur les quantités de blé tendre transformées en semoule au cours des campagnes 1947-1948 et 1948-1949.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937 relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'office interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 47-1464 du 7 août 1947 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1947-1948;

Vu l'arrêté du 25 mars 1948 relatif au prix de rétrocession des blés et seigles à la meunerie;

Vu l'arrêté n° 19566 du 8 juin 1948 fixant le prix des semoules pour la campagne 1947-1948;

Vu le décret n° 48-1256 du 9 août 1948 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949;

Vu l'arrêté du 9 août 1948 relatif aux indemnités et redevances compensatrices résultant des prix et des modalités d'achat et de rétrocession des céréales et produits dérivés de la campagne 1948-1949, modifié et complété par l'arrêté du 9 novembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fabricants de semoules sont astreints à verser, au profit du Trésor, une redevance sur toutes les quantités de blé tendre transformées en semoules au cours de la période du 1er avril 1948 au 14 septembre 1948 inclus.

Le montant de la redevance prévue par l'alinéa précédent est fixé, par quintal de blé:

401 F pour la période du 1er avril 1948 au 10 août 1948 inclus;

962,85 F pour la période du 11 août au 14 septembre 1948 inclus.

Art. 2. — Les redevances instituées par l'article 1er du présent arrêté sont assises et perçues sur les fabricants de semoules par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôt perçu pour cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception desdites redevances, les fabricants de semoules sont tenus de fournir dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté, au directeur des contributions indirectes du département où se trouve chacune de leur exploitation, un état en triple exemplaire, conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes, faisant connaître mensuellement par usine et pour chacune des périodes considérées les quantités de blé triturées en semoules donnant lieu à la perception de redevances.

Les sommes exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt de l'état prévu à l'alinéa précédent. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière des contributions indirectes.

Art. 3. — Sur les stocks de semoules détenus le 10 août 1948 au soir, les fabricants de semoules acquitteront, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 août 1948, une redevance dont le taux au quintal est égal à la différence entre le prix des semoules pour la campagne 1948-1949 et celui des semoules pour la campagne 1947-1948.

Art. 4. — Le directeur général des impôts et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN EBRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Dévolution de l'actif des syndicats corporatifs agricoles de l'Allier et approbation des comptes définitifs de gestion des organismes corporatifs de ce département.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1949:

Page 8309, 3e colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « qui ne seraient », lire: « qui se seraient ».

Page 8310, 1re colonne, article 3, 2e et 3e ligne, au lieu de: « aliéner ces biens, ni à titre onéreux », lire: « aliéner ces biens, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er août 1949, les arrêtés ministériels des 15 avril et 1er juin 1949 portant nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et affectation en cette qualité sont modifiés comme suit:

M. Carrere (Noël-Jean), à Bonnefont (Hautes-Pyrénées), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Urdos (Basses-Pyrénées, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Mauvais (Jean-Maurice-André), 214, rue Garibaldi, à Lyon (Rhône), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe au Poizat (Ain), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Beausir (Louis-Alexandre-Chislin), à Dompierre-aux-Bois (Meuse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Epizon (Haute-Marne), triage n° 21 de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Nord.

Par arrêté en date du 1er août 1949, les candidats dénommés ci-après sont nommés gardes domaniaux des eaux et forêts:

M. Gerber (Gaston-Henri), maréchal des logis à la 47e compagnie de la base d'opérations 901, caserne Hoche à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Culoz (Ain), triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Ebner (Lucien-Joseph), caserne Kléber à Lille (Nord), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Toulon (Var), triage n° 11 de la chefferie des eaux et forêts de Toulon.

M. Schmitt (Edouard-Robert), 72, rue de Bouxwiller, à Dossenheim-sur-Zinsel (Bas-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Macôt (Savoie), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Moutiers.

M. Taverdet (Roger-Marie-Louis), à Deluz (Doubs), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Oyonnax (Ain), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Drosne (Jules-Henri), à Biencourt-sur-Orge (Meuse), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Vauquois (Meuse), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Metral (Armand), à Thônes (Haute-Savoie), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Entremont (Haute-Savoie), triage n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Bonneville.

M. Immele (Alfred-Joseph-Emile), à Bantzenheim (Haut-Rhin), est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude) pour assurer l'intérim du poste de Belcaire (Aude), triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Sud.

M. Weber (Edouard), à Strasbourg-Neuhof (Bas-Rhin), 19, rue de Stockfeld, est nommé garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Carcassonne (Aude) pour assurer l'intérim du poste de Roquefeuil (Aude), maison forestière de la Bénague, triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Sud.

La nomination de ces gardes domaniaux ne sera acquise et leur installation dans leurs fonctions ne pourra intervenir que si les intéressés ont apporté ou apportent la preuve qu'ils jouissent de leurs droits civiques et qu'ils sont de bonne moralité, qu'ils se trouvent en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée, qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (apte au service actif et pénible) et qu'ils sont reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéris.

Ces gardes domaniaux des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de ces gardes domaniaux est subordonnée à l'obtention pour chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints et de leur installation dans leurs fonctions.

Par arrêté en date du 1er août 1949, l'arrêté ministériel du 15 avril 1949 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Schellenberg (Pierre), secteur postal 70.109, spahis, cabinet général, affecté à Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière des Minières, qui renonce à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

Ce candidat est rayé définitivement des listes d'agrément à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 août 1949:

M. Carabin (Lucien), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Aïn-Safsaf (Algérie), est intégré sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Sourdon (Seine-et-Marne), maison forestière de la Croix de Fer, triage n° 21 de l'inspection des eaux et forêts de Melun, en remplacement de M. Detrez, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mathe (Jean), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Tigzirine (Algérie), est intégré sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Esplas-de-Sérou (Ariège), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, en remplacement de M. Maurel, qui a reçu une autre affectation.

M. Acquaviva (Jean), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Tala-Rana (Algérie), est intégré sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts et affecté à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Bastia, en remplacement de M. Acquaviva (Ange), qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 5 août 1949:

M. Gely (Edgard-Raymond), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Montastruc-la-Conseillère (Haute-Garonne), triage n° 7 de l'inspection des eaux et forêts de Toulouse, est mis en disponibilité, d'office, à compter du 2 mars 1946.

M. Gely est réintégré dans le cadre des préposés des eaux et forêts et affecté à Saint-Beat (Haute-Garonne), triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

La durée des services accomplis par M. Gely, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date de son installation consécutive au présent arrêté.

Par arrêté en date du 8 août 1949, les préposés des eaux et forêts dont les noms suivent, détachés auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, sont réintégrés, avec leur grade et classe actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et sont affectés aux postes suivants:

M. Blaziot (Alexis), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Montréal (Ain), brigade n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Schmidt (Auguste), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière du Gros-Chêne, triage n° 33 de l'inspection des eaux et forêts de Haguenau.

M. Tritz (Michel), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Woelfling (Moselle), triage n° 88 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines.

M. Becker (André-Joseph), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Senlisse (Seine-et-Oise), maison forestière des Maréchaux, triage n° 18 de l'inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Hubrecht (Casimir), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière des minières, triage n° 110 de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Vingert (Pierre-Alphonse), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), maison forestière de la Gorge-le-Prieur, triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Pinson (Jean-Paul-Fidèle), garde domanial des eaux et forêts de 3e classe à Saint-Prix (Seine-et-Oise), maison forestière de Bois-Corbon, triage n° 21 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Germain.

M. Bourgeois (Jean-Georges-Jules-Marie), garde domanial des eaux et forêts de 4e classe à Moloy (Côte-d'Or), maison forestière des Suchaux, triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Fousse (Félix), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de Reculée-Fontaine, triage n° 19 de l'inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

Par arrêté en date du 8 août 1949, M. Para (Roger-Emile-Cyprien), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe, en disponibilité sur sa demande à Mison (Basses-Alpes), est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, et affecté, avec ses grade et classe actuels, à Chorges (Hautes-Alpes), triage n° 16 de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Est.

La durée des services accomplis postérieurement à la réintégration de M. Para, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date de son installation effective consécutive au présent arrêté.

La titularisation de M. Para est subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire.

Par arrêté en date du 8 août 1949, M. Dutfau (Théodore-Henri), brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Saint-Martory (Haute-Garonne), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens, est mis en disponibilité, d'office, pour maladie, pour une durée de six mois, à compter du 21 juin 1949.

Par arrêté en date du 12 août 1949, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1949, la démission de M. Idoux (Lucien), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité, 73, rue Hôtel-de-Ville, à Brouvelieures (Vosges).

Par arrêté en date du 16 août 1949, les élèves gardes généraux de la 58e promotion de l'école forestière secondaire des barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, sont nommés gardes généraux des eaux et forêts de 2e classe, prennent rang dans ce grade à compter du 1er août 1949 et sont classés dans le cadre des officiers de gestion, savoir:

MM. Tisserand (Maurice), Rouillon (Georges), Bastide (Roger), Curnier (André), Millo (Roger), Baudin (Bernard), Gustin (Julien), Charbonnel (Pierre), Maigre (René), Mathonat (Armand).

Les intéressés sont mis respectivement et temporairement à la disposition des conservateurs des eaux et forêts ci-dessous:

M. Tisserand à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse).

M. Rouillon à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Vesoul (Haute-Saône).

M. Bastide à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône).

M. Curnier à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme).

M. Millo à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Baudin à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Orléans (Loiret).

M. Gustin à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône).

M. Charbonnel à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Vesoul (Haute-Saône).

M. Maigre à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme).

M. Mathonat à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bourges (Cher).

MM. Tisserant et Rouillon sont admis, sur leur demande, en qualité d'élèves hors rang à l'école nationale des eaux et forêts avec le grade de garde général des eaux et forêts, en application des dispositions prévues par l'article 5 du décret du 9 novembre 1933, modifié par le décret du 29 novembre 1936.

Par arrêté en date du 18 août 1949, est annulé l'acte dit arrêté ministériel du 11 août 1940 portant révocation de M. Gamel (Joseph), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or).

M. Gamel est réintégré dans le cadre des préposés des eaux et forêts à compter du 14 décembre 1940 et affecté à Etzling (Moselle), triage n° 81 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines, en remplacement de M. Stirn, qui a reçu une autre affectation.

(Supplément.)

Par arrêté en date du 18 août 1919:

M. Lemaître (Robert-Charles-Jules-Pierre), commis principal des eaux et forêts de 5e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Poitiers (Vienne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Lescouet, qui a reçu une autre affectation.

M. Rose (Nicolas), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines (Moselle) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Avold (Moselle) (poste créé).

M. Peresse (Julien-Louis-Marie), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Rennes (Ille-et-Vilaine) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Rennes (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Fouquet, décédé.

M. Guerin (Célestin-Emile), commis principal des eaux et forêts de 5e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Sens (Yonne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Laval (Mayenne), en remplacement de M. Lescouet, qui a reçu une autre affectation.

M. Robert (Henri-Bernard-Gustave), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Sens (Yonne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Troyes (Aube) (poste créé).

M. Bathabit (Jean-Emile-André), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Sens (Yonne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Sens (Yonne), en remplacement de M. Chabert, qui a reçu une autre affectation.

M. Pietremont (Roger-Ernest-Henri), commis principal des eaux et forêts de 5e classe dans les bureaux de la chefferie des eaux et forêts de Bar-sur-Aube (Aube) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Troyes (Aube), en remplacement de M. Gaulon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bareille (Albert-Edouard), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Sud (Haute-Marne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont (Haute-Marne) (poste créé).

M. Geoffroy (André-Henri), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chaumont-Nord (Haute-Marne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Devausuzenet, décédé.

M. Marain (Yvan-Paul), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Ouest (Vosges) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud (Vosges) (posté créé).

M. Grandadam (Marcel-Félix), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Est (Vosges) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord (Vosges) (poste créé).

M. Colin (Marc-Joseph), commis des eaux et forêts de 3e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Sud (Vosges) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié (Vosges) (poste créé).

M. Maire-Lantz (Georges-Marie-Paul), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Dié-Nord (Vosges) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape (Vosges) (posté créé).

M. Besuchet (Léon-Eugène-Fernand), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la chefferie des eaux et forêts de Blois (Loir-et-Cher) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Dole (Jura), en remplacement de M. Tassin, qui a reçu une autre affectation.

M. Caumes (Charles-Louis-Henri), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Niort (Deux-Sèvres) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Niort (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Bernard, qui a reçu une autre affectation.

M. Forestier (Félix), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Limoges (Haute-Vienne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Guéret (Creuse), en remplacement de M. Maigne, promu élève garde général des eaux et forêts.

M. Farge (Emile), commis principal des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Bordeaux-Nord (Gironde) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Soulis, qui a reçu une autre affectation.

M. Milot (Jean), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de la chefferie de Vierzon (Cher) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Bourges (Cher), en remplacement de M. Palisson, promu garde général des eaux et forêts.

M. Cognet (Auguste-Abel-Charles), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Nevers (Nièvre) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord (Nièvre) (poste créé).

M. Lacombe (Auguste-Serge-Roger), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Nevers (Nièvre) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud (Nièvre) (poste créé).

M. Guyard (Joseph-Albert), commis principal des eaux et forêts de 4e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Mihiel (Meuse) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Hubrecht, qui a reçu une autre affectation.

M. Paganon (Edmond-Clément), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de l'inspection de reboisement de Grenoble (Isère) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Grenoble (Isère) (poste créé).

M. Clément (Arsène-Albert-Jean-Clément), commis principal des eaux et forêts de 5e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Ouest (Hautes-Alpes) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Gap (Hautes-Alpes) (poste créé).

M. Blanc (Désiré-Marius), commis principal des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Gap-Est (Hautes-Alpes) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Gap (Hautes-Alpes) (poste créé).

M. Prax (Gaston-Marc-Maurice), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de la 6e circonscription de reboisement à Bordeaux (Gironde) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Bordeaux (Gironde) (poste créé).

M. Cames (Emile-Jean-Joseph), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection de reboisement à Pau (Basses-Pyrénées) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Pau (Basses-Pyrénées) (poste créé).

M. Magdalou (François-Antoine-Joseph), commis principal des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection de reboisement à Toulouse (Haute-Garonne) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Toulouse (Haute-Garonne) (poste créé).

M. Bessieux (Marius-Joseph-Aimé), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Nord (Aude) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne (Aude) (poste créé).

M. Buscail (François-Jean), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Sud (Aude) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Monclar, non acceptant.

M. Calvet (Guy-Marie-François), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection de reboisement de Perpignan (Pyrénées-Orientales) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

M. Turcat (Louis-Adelin-Maglaire), commis principal des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de l'inspection de reboisement de Digne (Basses-Alpes) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Digne (Basses-Alpes) (poste créé).

M. Rasori (Antoine), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection de reboisement de Nice (Alpes-Maritimes) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Nice (Alpes-Maritimes) (poste créé).

(Supplément. — Fin.)

M. Acquaviva (Dominique-Antoine), commis principal de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Sartène-Ajaccio (Corse) (poste supprimé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Toti, qui a reçu une autre affectation.

M. Galin (François-Paul), commis des eaux et forêts de 1re classe dans les bureaux de la 3e région piscicole à Oloron (Basses-Pyrénées) (poste supprimé) est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, dans les bureaux des écoles forestières des Barres à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en remplacement de M. Bertheas, non acceptant.

M. Querlin (Ephrem-Auguste-Joseph), commis principal des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Valence (Drôme), poste créé.

M. Cartailler (Armand-Alphonse), commis principal des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Valence (Drôme), poste créé.

M. Mazet (Paul-Albert), commis principal des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Valence (Drôme), en remplacement de M. Roux, en congé de longue durée.

M. Tardy (Prosper), commis principal des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection de restauration des terrains en montagne à Chambéry (Savoie) (poste créé).

M. Bernard (Aloyse), commis principal des eaux et forêts de 6e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (Haut-Rhin), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Colmar (Haut-Rhin) (poste créé).

M. Lucas (Albert), commis principal des eaux et forêts de 5e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), est affecté, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin) (poste créé).

M. Prevot (Charles-Eugène-Jean), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Mézières (Ardennes), est nommé, avec ses grade et classe actuels, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Arras (Pas-de-Calais) (poste créé).

M. Mulot (André-Marie), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Est (Meuse), est nommé, avec ses grade et classe actuels, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. Deschaseaux, nommé élève garde général.

M. Raphoz (Fernand-Joseph), commis principal des eaux et forêts de 2e classe dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Annecy (Haute-Savoie), est nommé, avec ses grade et classe actuels, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie) (poste créé).

M. Toti (Jean-Etienne), commis principal des eaux et forêts de 6e classe dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Grenoble (Isère) (non installé), est nommé, avec ses grade et classe actuels, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie) (poste créé).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1949: page 7923, 3e colonne, 52e ligne, au lieu de : « M. Le François (Marcel), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Quinson (Basses-Alpes), est nommé brigadier des eaux et forêts de 1re classe à Quinson (Basses-Alpes), est nommé brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Tende, rattaché au département des Alpes-Maritimes », lire : « M. Le François (Marcel), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Quinson (Basses-Alpes), est nommé brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Tende, rattaché au département des Alpes-Maritimes ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 18 août 1949, ont été nommés ingénieurs élèves d'Etat du génie rural, à compter du 1er octobre 1949:

MM. Barlet (Jean), Bailly (Jacques), Carre (Yves), Chotard (André), Nungesser (Paul), Pouzoulet (Jean-Marie), Colonna (Michel), Tamagnan (Jean), Ternon (Jean-Claude), Huguen (Albert), appelés à servir dans la métropole.

M. Cerles (André), Trouve (Claude), appelés à servir au Maroc.

M. Bleicher (Jean-Pierre), à servir en Tunisie.

Par un second arrêté de même date, MM. Baziadoly (Jacques), de Boissezon (Jacques), Canat (Jean) et Bazin (Jean) ont été nommés ingénieurs élèves libres du génie rural, à compter du 1er octobre 1949.

Services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1949: page 6923, 3e colonne, 36e ligne et suivantes, au lieu de: « M. Deramond (Jacques), ingénieur des services agricoles de 1re classe, au traitement de 354.000 F, est maintenu en service détaché en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 3e échelon... », lire: « en qualité de sous-chef de bureau de 1re classe ».

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 11 août 1949, les avancements de classe ci-après sont accordés au personnel des services vétérinaires dont les noms suivent:

Sont promus:

1° VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS A LA FRONTIÈRE

A la 3e classe.

(A compter du 20 avril 1949.)

M. Nadaud, compte tenu d'une bonification militaire de 2 mois 10 jours.

(A compter du 25 juin 1949.)

M. Richard, compte tenu d'une bonification militaire de 3 jours.

2° VÉTÉRINAIRES SANITAIRES D'ETAT

A la 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Andral, compte tenu d'une bonification militaire de 4 mois, ce qui réserve un report de 3 mois 4 jours.

M. Romany, compte tenu d'une bonification militaire de 10 mois, ce qui réserve un report de 1 mois 23 jours.

(A compter du 1er mai 1949.)

M. Beaufrère.

A la 2e classe.

(A compter du 10 août 1949.)

M. Darces, compte tenu d'une bonification militaire de 4 mois 20 jours.

3° DIRECTEURS DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

A la 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Tailland, compte tenu d'une bonification militaire de 8 mois, ce qui réserve un report de 2 mois 20 jours.

MM. Bruyère, Tassel, Capelle.

A la 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

MM. Zapalski, Gasse, Dournel, Guyon-Gélin, Fleckinger, Forgerit, Avelange, Muratet, Mialle, Le Hyaric, Labatut, Monet, Tupinier, Courreges, Béchade (André).

A la 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1949.)

MM. Dindinaud, Suzeau, Béchade (René), Chardeaux, Clarens, Varenne, Armingaud, Rollet.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 16 août 1949:

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est attribué en 1949 aux élèves de la 9e promotion de ladite école dont les noms figurent par ordre de mérite sur la liste ci-après:

MM. Roy (André), Vasseur (Francis), Marichal (Robert), Broissand (Marc), Jourdain (Jacques), Charpiot (Emile), Bertin (Georges), Marichal (André), Parlongue (Hubert), Lachet (Robert), Maniccia (Séraphin), Dufossez (Robert), Conche (Robert).

Sont inscrits dans l'ordre de classement sur la liste spéciale de présentation à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, à la suite des élèves diplômés inscrits sur cette liste à leur sortie de l'école primaire de sylviculture des Barres en 1948:

1° MM. Roy (André), Vasseur (Francis), Marichal (Robert), Broissand (Marc), Jourdain (Jacques), Charpiot (Emile), Bertin (Georges), Marichal (André), Parlongue (Hubert), Lachet (Robert), Maniccia (Séraphin), élèves diplômés fils de préposés, de commis ou d'officiers des eaux et forêts qui ont obtenu en 1949 une moyenne générale égale ou supérieure à 14;

2° MM. Rotge (Adrien), Blay (Géorges), Delcourt (Pierre), Claverie (Jean), Aubriot (Alain), Arcin (Gustave), Kergonna (Yves), Vergez (Gérard), élèves réguliers diplômés qui ont obtenu en 1948 une moyenne générale inférieure à 14.

MM. Dufossez (Robert) et Conche (Robert), élèves réguliers diplômés en 1948, qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 14 seront inscrits en 1950 sur la liste spéciale de présentation à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts à la suite des élèves réguliers diplômés de la promotion sortante en 1950 qui auront obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14.

Liste des élèves admis dans les écoles nationales vétérinaires à la suite du concours d'entrée en 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949: page 7878, 3e colonne, 46e ligne, au lieu de: « Fedina », lire: « Fedida (Maurice) »; 61e ligne, au lieu de : « Andureau », lire: « Audureau (François) ».

Retrait de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 août 1949, le retrait de la médaille d'honneur des eaux et forêts est prononcé à l'encontre de M. André (Louis-Alphonse), brigadier des eaux et forêts, en retraite à Rambervillers (Vosges).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Citations à l'ordre de la Nation.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Serre (Pierre), pilote à l'institut géographique national. Animé d'un allant remarquable, a toujours fait preuve d'un dévouement absolu. A participé à de nombreuses missions photographiques en France, Tunisie, Maroc, Cameroun. A trouvé la mort en service commandé le 11 mars 1949 aux environs de Yaoundé. Totalisait environ 1.400 heures de vol.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Dony (Pierre), navigateur à l'institut géographique national. N'a cessé pendant sa carrière dans l'aviation de donner des preuves de ses brillantes qualités professionnelles. Alliant à une droiture parfaite une connaissance approfondie des problèmes de la navigation photo-aérienne, a contribué aux succès de nombreuses missions en France, au Maroc, au Cameroun. A trouvé la mort en service commandé le 11 mars 1949 aux environs de Yaoundé. Totalisait environ 2.200 heures de vol.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Perrot (Louis), mécanicien navigant à l'institut géographique national. Doué des plus belles qualités morales et professionnelles. A contribué par un labeur incessant et une compétence exceptionnelle aux succès de nombreuses missions en France et au Cameroun. A trouvé la mort en service aérien commandé le 11 mars 1949 aux environs de Yaoundé. Totalisait environ 1.800 heures de vol.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Gauthier (Jean), photographe navigant à l'institut géographique national. Technicien remarquable qui, au cours de sa carrière, a donné rapidement la preuve d'un dévouement, d'une compétence et d'une droiture sans limite. A participé à un très grand nombre de travaux au sol et de missions photographiques tant en France que dans les territoires d'outre-mer. A trouvé la mort en service aérien commandé le 11 mars 1949 aux environs de Yaoundé, Totalisait environ 300 heures de vol.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le président du conseil des ministres cite à l'ordre de la Nation:

M. Schoenleber (Robert), mécanicien à l'institut géographique national. Esprit vif et tempérament généreux, animé du plus grand désir de parfaire ses connaissances, travailleur consciencieux et acharné. Depuis sa récente arrivée à l'escadrille a contribué aux succès de missions difficiles au Cameroun. A trouvé la mort en service commandé le 11 mars 1949 aux environs de Yaoundé. Totalisait environ 50 heures de vol.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 18 août 1949 portant fixation des taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Courseulles-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1948 qui a érigé la ville de Courseulles-sur-Mer (Calvados) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les délibérations du conseil municipal de Courseulles-sur-Mer en date des 12 juin 1946 et 17 août 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Courseulles-sur-Mer en date du 19 mars 1949;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 9 août 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 10 juin 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1953, la perception dans la station de tourisme de Courseulles-sur-Mer (Calvados) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés catégorie luxe: 10 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 4e catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe de séjour pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 septembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants.
40 p. 100: 4 enfants.
50 p. 100: 5 enfants.
75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses prévues par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 18 août 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué (Morbihan).

Par décret en date du 18 août 1949, sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser pour l'aménagement de la base d'aéronautique navale de Lann-Bihoué.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation des terrains situés sur le territoire des communes de Gestel, Guidel, Ploemeur et Queven (Morbihan), indiqués sur les plans et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 18 août 1949 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome du Havre.

Par décret en date du 18 août 1949, M. Jean Lévy, directeur de la région Ouest de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, en remplacement de M. Porchez et pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Classement du siliciure de calcium dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1949, n° 10).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949: page 8201, 3e colonne, article 1er, 3e, à la première ligne du texte du paragraphe 1°, au lieu de: « 1re », lire: « I e ».

Classement des hydrocarbures contenant des hormones végétales et additionnés ou non d'un émulsifiant non toxique (matières dangereuses 1949, n° 22).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949: page 8202, dans le tableau, 3e colonne, au lieu de: « III a », lire: « III a ».

Institution au port d'Etel, au profit de la commune, d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949: pages 7749 et 7750, article 4, au lieu de: « l'administrateur de l'inscription maritime du quartier d'Auray », lire: « l'administrateur de l'inscription maritime à Etel ».

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 19 août 1949, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé aux élèves titulaires sortis en 1949 de l'école nationale des ponts et chaussées, dont les noms suivent, savoir:

MM.
Janin (Robert-Vincent).
Toupet (Jacques-Gaston).
Rigal (Jacques-Jean).
Lombard (Guy-Georges).
Juteau (André-Lucien).
Durand (Claude-Marie-Jean).
Varieras (Michel-Adrien-Léonard).
Gosselin (Pierre-Edmond-Bernard).
Duranton (Roland-Jean).
Majoulet (Paul-Firmin-Joseph).
Lescœur (Bernard).
Bocquillon (Jean-Louis).
Gozzi (Jean-Marie-Emile).
Dufour (Robert-Michel).
Prunier (Jean-Michel).
Versini (Antoine-Toussaint).
Briancourt (Jean-Eugène-Louis).
Vidal (Henri-Charles).
Grovalet (Yves-Marie-Frédéric-André).
Lemire (Jules-Georges-Louis).
Romanet (René-Henri-Georges).
Arathoon (Jean-Paul-Louis).
Million (Paul-Auguste-Léonce).
Mercier (Raymond-Louis).
Moret (René-Georges).
Guillot (Pierre-Charles-Antoine).
Maciocc (René-Elie-Jean).
Bic (Pierre-Marie).

Etrangers.

MM.
Coral (Albert-Jacques-René).
Lella (Valentin-Abel).
Borichansky (Joseph).
Emami Khoï (Massoud).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 août 1949, M. Lion (Pierre), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Paris, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe, a été mis, à compter du 1er septembre 1949, à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour être chargé, à la même résidence, du 3e bureau de la direction des bases aériennes.

Par arrêté du 13 août 1949, M. Meo (Gaston), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Paris, a été chargé, à compter du 1er septembre 1949, à la même résidence du 2e arrondissement (études et travaux) du service de la navigation de la Seine (3e section), en remplacement de M. Lion, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 13 août 1949, M. Moineau (Louis), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à Reims, a été chargé, à compter du 1er septembre 1949, à la résidence de Paris, du 1er arrondissement (entretien et exploitation) du service de la navigation de la Seine (3e section), en remplacement de M. Méo, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 13 août 1949, M. Pierre (Robert), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Saint-Quentin, a été chargé, à compter du 1er septembre 1949, de l'arrondissement de Reims du service de la navigation Belgique Paris-Est, en remplacement de M. Moineau, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 20 août 1949, M. Lecomte (Pierre), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Angers, a été chargé, à compter du 1er octobre 1949, à la même résidence, de l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Maine-et-Loire, en remplacement de M. Loriferne, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 20 août 1949, M. Loriferne (Hubert), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Angers, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe, a été affecté, à compter du 1er octobre 1949, à la résidence de Versailles, au service ordinaire des ponts et chaussées et au service vicinal du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Vielliard, ingénieur ordinaire, appelé à une autre destination.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef adjoint.

Par arrêté du 20 août 1949, M. Mériaux (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, à compter du 1er juin 1949, réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce pour être affecté au service central de l'électricité.

Par arrêté du 20 août 1949, M. Mériaux (André), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position, à titre de régularisation, pour la période du 1er janvier 1946 au 31 mai 1949 inclus.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Institution d'une régie d'avances en vue du payement des frais d'affranchissement auprès de chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de chaque direction régionale de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 91 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de chaque direction régionale de la sécurité sociale une régie d'avances pour le payement des frais d'affranchissement du courrier de ces services.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale dans la limite d'un maximum de 40.000 F.

Les régisseurs justifieront, dans le délai d'un mois de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production des récépissés des envois recommandés et des feuilles d'achats de timbres-poste dûment certifiées par les receveurs des postes.

Art. 3. — Les régisseurs seront désignés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au titulaire de la régie d'avances instituée en vue d'assurer le fonctionnement de la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1947 portant institution d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la colonie de vacances du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 juillet 1947 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixée à 400.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« *Art.* 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 40.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

« Il perçoit une indemnité d'un montant mensuel de 200 F imputable sur le chapitre: « Œuvres sociales » du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Réorganisation de la régie d'avances instituée par l'arrêté du 10 juin 1948 auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 10 juin 1948 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 10 juin 1948 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane françaises à Fort-de-France (Martinique) une régie d'avances pour le payement:

« 1° Des menues dépenses de matériel;

« 2° Des frais de déplacement et des avances sur ces frais aux fonctionnaires relevant de cette direction dans les limites prévues par l'article 11 du décret du 4 octobre 1945 modifié;

« 3° Des frais de déplacement en France et de mission engagés par les fonctionnaires de ladite direction lors de leurs déplacements dans l'intérêt du service.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F.

« Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

« *Art.* 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, est assujetti à un cautionnement de 30.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification de la composition du comité technique national provisoire interprofessionnel.

Par arrêté en date du 9 août 1949, M. Jaffrezo, représentant suppléant des employeurs au sein du comité technique national provisoire interprofessionnel, démissionnaire, est remplacé par M. Goulon.

Conditions de rachat par les caisses autonomes mutualistes des rentes inférieures à 501 F.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et victimes de la guerre et les lois qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1945 fixant le montant minimum des rentes pouvant être constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et autorisant le rachat des rentes inférieures à ce minimum;

Vu l'arrêté du 23 août 1946 fixant les conditions de rachat par les caisses autonomes mutualistes des rentes inférieures à 200 F;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1948 fixant les conditions d'attribution et les bases de calcul des subventions de l'Etat aux sociétés mutualistes;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1948 fixant le minimum de rente inscriptible au grand livre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'arrêté du 28 avril 1949 portant rachat des majorations afférentes aux rentes constituées au profit des mutualistes non bénéficiaires de la loi du 4 août 1923,

Arrêtent:

Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur règlement, les caisses autonomes mutualistes peuvent procéder, avec le consentement des membres participants intéressés, au rachat des rentes en cours de jouissance ou en instance de liquidation dont le montant est inférieur à 501 F, majoration non comprise.

Les caisses autonomes sont dispensées de recueillir l'accord individuel des membres participants sous réserve que leur règlement contienne des dispositions formelles à cet égard.

Art. 2. — La valeur de rachat est égale au total des sommes ci-après:

1° La réserve mathématique des rentes constituées tant par les versements personnels de l'intéressé et par les versements effectués pour son compte que par les subventions inscrites à son compte individuel;

2° Le cas échéant, la réserve mathématique des capitaux réservés;

3° La réserve mathématique des majorations de rente à la charge de l'Etat, prévues par la loi du 4 août 1923, les lois qui l'ont modifiée ou complétée, et par l'arrêté du 1er juillet 1948 pris en application des articles 74 et 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Art. 3. — Pour la détermination de la valeur de rachat des rentes en instance de liquidation, il est procédé à une liquidation effectuée en tenant compte de l'âge d'entrée en jouissance fixé par le règlement de la caisse autonome.

Toutefois, si le montant des versements portés au compte individuel des intéressés est inférieur à 1.200 F, déduction faite des cotisations spéciales affectées à la gestion demeurées impayées, les caisses autonomes sont dispensées de procéder à la liquidation.

La valeur de rachat est dans ce cas évaluée forfaitairement ainsi qu'il suit:

1° La fraction à la charge de la caisse autonome est égale au montant des sommes portées au compte individuel, diminué des cotisations spéciales affectées à la gestion demeurées impayées;

2° La fraction à la charge de l'Etat est égale à la somme ci-dessus multipliée par le taux de la majoration à laquelle peut prétendre le bénéficiaire en application des textes visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le calcul des réserves mathématiques est effectué à l'aide d'un barème établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'après la table de mortalité C. R. et le taux d'intérêt de 4,50 p. 100.

Art. 5. — Les sommes représentant la fraction de la valeur de rachat correspondant aux majorations de rentes à la charge de l'Etat sont avancées par les caisses autonomes et remboursées à ces organismes sur les crédits ouverts au ministère du travail et de la sécurité sociale pour le service desdites majorations.

Les justifications à fournir par les caisses autonomes pour obtenir le remboursement des avances effectuées sont établies conformément aux instructions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux majorations de rentes des mutualistes non bénéficiaires de la loi du 4 août 1923 si lesdites majorations ont donné lieu aux opérations de rachat prévues par l'arrêté du 28 avril 1949.

Art. 6. — Les rentes bonifiées au titre de la loi du 31 décembre 1895 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ne donnent pas lieu à rachat.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté susvisé du 23 août 1946.

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Revalorisation prévue par la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant application du régime de l'assurance vieillesse;

Vu la loi n° 49-244 du 24 février 1949;

Vu la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 23 juin 1949 relatif à la revalorisation des salaires entrant en compte dans le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, et des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1946 modifié par l'arrêté du 20 juillet 1949 relatif au calcul des rentes et pensions d'assurances sociales des assurés qui ont versé des cotisations sous le régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Les titulaires des pensions d'invalidité, des pensions, retraites ou rentes de vieillesse, des pensions de réversion et des pensions de veufs et de veuves mentionnées aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1949, qui ont été ou seront révisés en application de cet article, ont droit à une nouvelle revision de leur pension, retraite ou rente à partir, soit du 1er avril 1949, soit de la date d'effet de la revision prévue par l'arrêté précité si celle-ci est postérieure au 1er avril 1949.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,15 les pensions, retraites ou rentes, telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté du 23 juin 1949.

Art. 2. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949, qui ont été ou seront revisées en application du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1949, font l'objet d'une nouvelle revision à partir soit du 1er avril 1949, soit de la date d'effet de la revision prévue par l'arrêté précité, si celle-ci est postérieure au 1er avril 1949.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,15 les pensions telles qu'elles résultent de l'application du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1949.

Art. 3. — Les pensions, retraites ou rentes de vieillesse, les pensions de reversion liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1949, sont revisées, soit à partir du 1er avril 1949 dans le cas où les intéressés sont alors âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans, s'ils sont reconnus inaptes au travail, soit à partir du premier jour du mois suivant la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou la date à laquelle leur état d'inaptitude a été reconnu si ces dates sont postérieures au 1er avril 1949.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,15 les pensions, retraites ou rentes, telles qu'elles résultent de l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1946 modifié par l'arrêté du 20 juillet 1949, avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948, ont droit à la revision de leur pension, soit à partir du 1er avril 1949 dans le cas où les intéressés sont alors âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude, soit à partir du 1er jour du mois suivant la date de leur soixante-cinquième anniversaire ou la date à laquelle leur état d'inaptitude a été reconnu si ces dates sont postérieures au 1er avril 1949.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,15 les rentes et pensions telles qu'elles résultent de l'application des articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

Art. 5. — Les pensions d'invalidité et les pensions de veufs et de veuves liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948 sont revisées soit à partir du 1er avril 1949, soit à partir de leur entrée en jouissance si celle-ci est postérieure au 31 mars 1949.

Cette revision s'effectue en multipliant par le coefficient 1,15 les pensions telles qu'elles sont calculées en application de l'article 1er de l'arrêté du 23 juin 1949 ou des articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 1946 modifié par l'arrêté du 20 juillet 1949.

Art. 6. — L'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter une pension d'invalidité, une pension, retraite ou rente de vieillesse à une somme supérieure aux maxima prévus par l'article 2 de la loi du 24 février 1949, compte tenu du chiffre limite de salaire soumis à contribution fixé à l'article 5 de ladite loi.

Art. 7. — Le maître de requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Extension de la sécurité sociale des étudiants aux facultés libres de théologie protestante.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 2;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales, les étudiants ou élèves des établissements d'enseignement supérieur ci-après désignés:

Faculté libre de théologie protestante, 83, boulevard Arago, à Paris;

Faculté libre de théologie protestante, 26, boulevard Berthelot, à Montpellier.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves titulaires ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Extension de la sécurité sociale des étudiants au collège Sainte-Barbe, à Paris.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment l'article 2;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales, les élèves du collège Sainte-Barbe, à Paris, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et fréquentant une classe supérieure aux classes de mathématiques élémentaires ou de philosophie.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, les élèves ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des états étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE L'AISNE ET DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste d'entr'aide sociale du personnel de la société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est, Usine à gaz et secteur électrique de Soissons, n° 2-411, à Soissons (Aisne), avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électriques et gazière (C. A. S.) du centre de Reims, n° 51-760, à Reims.

DÉPARTEMENTS DE LA CHARENTE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites Association mutuelle des ouvriers de Ruelle, n° 16-73, à Ruelle, et La Bienfaisante de la Touvre, n° 16-102, à Ruelle, avec la société mutualiste dite Mutuelle de la marine, n° 75-4361, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de secours accidents des chemins du réseau du Nord, n° 75-3871, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale des cheminots de France, n° 75-3503, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 août 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association des enfants de la Seine, n° 75-683, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Association de prévoyance des ouvriers et employés des filatures-tissages-teinture de Pont-des-Vers, n° 14-424, à Mesnil-Villement (Calvados).

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société nationale de l'orphelinat et maison de retraite de la gendarmerie, n° 61-154, à Alençon, 25, rue Desgenettes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 août 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des inscrits maritimes des ponts et chaussées du port de Rouen, n° 76-710, à Rouen, 5, boulevard de Croisset.

Examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif prévu à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Une composition française du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2; durée: trois heures);

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient: 2; durée: deux heures);

3° Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 1);

4° Une interrogation écrite sur l'organisation et les attributions de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale (coefficient: 2; durée: deux heures).

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Complément du tarif annexé à l'arrêté du 9 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 9 juin 1948 fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail);

Vu l'avis du comité technique national des industries du groupe interprofessionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 9 juin 1948, fixant le barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du groupe interprofessionnel (accidents du travail), est complété comme suit:

Les rubriques suivantes sont ajoutées:

« 04.602: Porcherie industrielle, engraissement de pores: 4,50 p. 100.

« 68.100: Agence de transmission, bureau télégraphique privé, exploitation de câble télégraphique (sans entretien): 1 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Modification de l'arrêté du 30 janvier 1948 fixant les statuts type des unions régionales de sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 16;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1948 fixant les statuts type des unions régionales de sociétés de secours minières;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 des statuts type des unions régionales de sociétés de secours minières annexés à l'arrêté du 30 janvier 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 5.* — Lorsque le nombre des administrateurs appartenant soit à la catégorie des travailleurs, soit à celle des exploitants, se trouve réduit de moitié, il est procédé, dans un délai de trois mois, au renouvellement de l'ensemble des administrateurs de cette catégorie. Le mandat des nouveaux élus expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Caisses de retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1949: page 8030, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Persévérance », lire: « de la Persévérante ».

Application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1949:

Page 8058, 1re colonne, titre de l'arrêté, au lieu de: « Application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés », lire: « Application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés, modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 ».

Page 8059, 2e colonne, article 13, 23e ligne, au lieu de: « et un représentant dudit contrôleur », lire: « ou un représentant dudit contrôleur ».

Page 8060, 2e colonne, article 34 (§ 1er), 15e ligne, au lieu de: « ladite ordonnance », lire: « de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ».

Prorogation des décisions accordant une réduction d'abattement à certaines communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1949:

Page 8061, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « 24 avril 1946 », lire: « 24 avril 1945 »; après l'article 3 de la décision, ajouter: « Fait à Paris, le 30 juin 1949. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale »; 77e ligne, au lieu de: « 24 avril 1946 », lire: « 24 avril 1945 ».

Page 8062, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « 21 mars, lire: « 31 mars »; 14e ligne, au lieu de: « Longueau », lire: « Longeau »; 69e ligne, au lieu de: « 1942 », lire: « 1948 »; 72e ligne, au lieu de: « 22 juillet », lire: « 23 juillet 1945 ».

Page 8063, 1re colonne, 81e ligne, au lieu de: « 12 novembre », lire: « 18 novembre 1948 »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « 18 juillet », lire: « 19 juillet 1945 ».

Page 8064, 1re colonne, supprimer la 31e ligne; 57e ligne, au lieu de: « 24 avril 1943 », lire: « 24 avril 1945 ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés originaires et en provenance du Danemark:

Filés de coton non préparés pour la vente au détail repris aux n° 924 à 926 inclus au tarif des douanes;

Tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

Vêtements de travail repris aux n°s 1071 D et 1072 D du tarif des douanes;

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix franco frontière est inférieur à 1.200 F le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés originaires et en provenance de Grèce:

Outils agricoles et horticoles repris aux n°s 1435 A à H du tarif des douanes;

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle repris aux n°s 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes;

Filés de coton non préparés pour la vente au détail repris aux n°s 924 à 926 inclus du tarif des douanes;

Tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

Vêtements de travail repris aux n°s 1071 D et 1072 D du tarif des douanes;

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix franco frontière est inférieur à 1.200 F pour le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la Norvège.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés originaires et en provenance de Norvège:

Outils agricoles et horticoles repris aux n°s 1435 A à H du tarif des douanes;

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle repris aux n°s 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes;

Filés de coton non préparés pour la vente au détail repris aux n°s 924 à 926 inclus du tarif des douanes;

Tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

Vêtements de travail repris aux n°s 1071 D et 1072 D du tarif des douanes;

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix franco frontière est inférieur à 1.200 F pour le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 13.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés, originaires et en provenance des Pays-Bas:

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix franco frontière est inférieur à 1.200 F le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités, par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés originaires et en provenance du Portugal:

Outils agricoles et horticoles repris aux n°s 1435 A à H du tarif des douanes;

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle repris aux n°s 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes;

Filés de coton non préparés pour la vente au détail repris aux n°s 924 à 926 inclus du tarif des douanes;

Tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

Vêtements de travail repris aux n°s 1071 D et 1072 D du tarif des douanes;

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix franco frontière est inférieur à 1.200 F pour le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés, originaires et en provenance de Suède:

Filés de coton non préparés pour la vente au détail repris aux n°s 924 à 926 inclus du tarif des douanes;

Tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

Vêtements de travail repris aux n°s 1071 D et 1072 D du tarif des douanes;

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix, franco frontière, est inférieur à 1.200 F le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par met, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation des contingents portant sur les produits ci-après désignés originaires et en provenance de Turquie:

Outils agricoles et horticoles repris aux n°s 1435 A à H du tarif des douanes;

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle repris aux n°s 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes;

Filés de coton non préparés pour la vente au détail repris aux n°s 924 à 926 inclus du tarif des douanes;

Tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

Vêtements de travail repris aux n°s 1071 D et 1072 D du tarif des douanes;

Tissus de rayonne repris aux n°s 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes et dont le prix franco frontière est inférieur à 1.200 F pour le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru.

Les importations seront réalisées dans les conditions suivantes:

1° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

2° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

3° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

4° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 23.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Syrie ou du Liban.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de haricots secs autres que de semence (n° ex-69 A du tarif des douanes) en provenance de Syrie ou du Liban est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront uniquement sur des haricots blancs en provenance et d'origine syrienne et libanaise, de qualité saine, loyale et marchande, tolérance 5 p. 100 de corps étrangers, de grains de couleurs ou gâtés.

Ces produits devront en outre être conformes à la réglementation française en vigueur, établie par le service de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne la teneur en acide cyanhydrique.

Leur prix ne devra pas excéder 45 F le kilogramme caf Marseille;

2° Les importations pourront être effectuées cinq jours francs après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Le dédouanement des marchandises ne pourra être effectué que par le port de Marseille;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture du présent contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 23;

6° En aucun cas il ne sera accordé de devises tierces pour le règlement du fret.

Avis aux importateurs de légumes secs en provenance de Turquie.

Les importateurs sont informés qu'un contingent de haricots secs, autres que de semence (n° ex-69 A du tarif des douanes), en provenance de Turquie, est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Les importations porteront uniquement sur des haricots blancs de provenance et d'origine turque de qualité saine, loyale et marchande, tolérance 5 p. 100 de corps étrangers, de grains de couleurs et ou gâtés.

Ces produits devront en outre être conformes à la réglementation française en vigueur, établie par le service de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne la teneur en acide cyanhydrique.

Leur prix ne devra pas excéder 45 F le kilogramme caf Marseille;

2° Les importations pourront être effectuées cinq jours francs après l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Le dédouanement des marchandises ne pourra être effectué que par le port de Marseille;

4° Un avis ultérieur fera connaître la date de clôture du présent contingent;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 23;

6° En aucun cas il ne sera accordé de devises tierces pour le règlement du fret.

Avis aux importateurs de tissus de coton originaires et en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation dans les conditions fixées ci-après, un contingent de tissus de coton originaires et en provenance de Hongrie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Avis aux importateurs de tissus de coton originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent de tissus de coton originaires et en provenance de Pologne:

1° Les importations porteront exclusivement sur les tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de tissus de coton originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent de tissus de coton originaires et en provenance de Tchécoslovaquie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les tissus de coton repris aux n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C du tarif des douanes;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8122:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « (tarif de douane n°s 973 A à D, 974 A à D, 975) », lire: « (tarif des douanes n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C) ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance de Belgique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8122:

Paragraphe 1°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « (tarif de douane n°s 973 A à D, 974 A à D, 975) », lire: « (tarif des douanes n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C) ».

Paragraphe 3e. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« Les importations seront réalisées par le bureau de douane de Feignies-gare et dans la limite d'un contingent de 120 millions de francs français, valeur franco frontière. Les importations faites sous ce régime seront arrêtées, sans qu'il soit publié de nouvel avis au *Journal officiel*, dès que le contingent ci-dessus visé aura été atteint ».

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance d'Espagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8121:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « (tarif de douane n°s 973 A à D, 974 A à D, 975) », lire: « (tarif des douanes n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C) ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance de Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8121:

4e ligne, au lieu de: « en provenance de », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « (tarif de douane n°s 973 A à D, 974 A à D, 975) », lire: « (tarif des douanes n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C) ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de tissus de coton en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8122:

Paragraphe 1°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « (tarif de douane n°s 973 A à D, 974 A à D, 975) », lire: « (tarif des douanes n°s 973 A à D, 974 A à D, 975 et 1055 C) ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après un contingent de filés de coton originaires et en provenance de Hongrie:

1° Les importations portent exclusivement sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail (tarif des douanes nos 924 à 926 inclus);

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après un contingent de filés de coton originaires et en provenance de Pologne:

1° Les importations portent exclusivement sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail (tarif des douanes nos 924 à 926 inclus);

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de filés de coton originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après un contingent de filés de coton originaires et en provenance de Tchécoslovaquie:

1° Les importations portent exclusivement sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail (tarif des douanes nos 924 à 926 inclus);

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera dans aucun cas accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de filés de coton en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e ligne, au lieu de: « sur les filés de coton », lire: « sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de filés de coton en provenance de Belgique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8420:

Paragraphe 3°. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« Les importations seront réalisées par le bureau de douane de Feignies-gare, et dans la limite d'un contingent de 500 t. Les importations faites sous ce régime seront arrêtées sans qu'il soit publié de nouvel avis au *Journal officiel*, dès que le contingent ci-dessus visé aura été atteint ».

Avis aux importateurs de filés de coton en provenance d'Espagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e ligne, au lieu de: « sur les filés de coton », lire: « sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de filés de coton en provenance de Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e ligne, au lieu de: « sur les filés de coton », lire: « sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de filés de coton en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°, 2e ligne, au lieu de: « sur les filés de coton », lire: « sur les filés de coton non préparés pour la vente au détail ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de tissus de rayonne d'origine et en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent de tissus de rayonne originaire et en provenance de Hongrie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les tissus de rayonne repris aux nos 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes. Seuls seront acceptés à l'importation sous ce régime les tissus repris sous les numéros ci-dessus dont le prix est inférieur à 1.200 F le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru, franco frontière;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Avis aux importateurs de tissus de rayonne en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent de tissus de rayonne d'origine et en provenance d'Italie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les tissus de rayonne repris sous les nos 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes. Seuls seront acceptés à l'importation sous ce régime les tissus repris sous les numéros ci-dessus dont le prix est inférieur à 1.200 F le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru franco frontière;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de tissus de rayonne d'origine et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation dans les conditions fixées ci-après un contingent de tissus de rayonne originaires et en provenance de Tchécoslovaquie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les tissus de rayonne repris aux nos 984 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes. Seuls seront acceptés à l'importation sous ce régime les tissus repris sous les numéros ci-dessus dont le prix est inférieur à 1.200 F le kilogramme en tissu teint et à 900 F le kilogramme en tissu écru, franco frontière;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de tissus de rayonne en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8420:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« Les importations porteront exclusivement sur les tissus de rayonne repris aux nos 981 A à C, 985 et 986 A du tarif des douanes. Seuls seront acceptés à l'importation sous ce régime les tissus repris aux numéros susvisés dont le prix est inférieur à 1 200 F le kg en tissu teint et à 900 F le kg en tissu écru, valeur franco frontière ».

Avis aux importateurs de vêtements de travail originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent de vêtements de travail originaires et en provenance de Pologne:

1° Les importations porteront exclusivement sur les vêtements de travail (tarif des douanes nos 1071 D et 1072 D);

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, en aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de vêtements de travail originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent de vêtements de travail originaires et en provenance de Tchécoslovaquie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les vêtements de travail (tarif des douanes nos 1071 D et 1072 D);

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent.

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs de vêtements de travail en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Avis aux importateurs de vêtements de travail en provenance de Hollande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs de vêtements de travail en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8421:

4e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 3°, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par tous les bureaux de douane », lire: « par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce ».

Avis aux importateurs d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Hongrie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation dans les conditions fixées ci-après, un contingent d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Hongrie:

1° Les importations porteront exclusivement sur les articles repris aux nos 1453 B et 1454 A et D inclusivement du tarif des douanes;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires, suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur, publié au *Journal officiel*, informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 11.

Avis aux importateurs d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation dans les conditions fixées ci-après un contingent d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Pologne:

1° Les importations exclusivement sur les articles repris aux n° 1453 B et 1454 A à D inclusivement du tarif des douanes;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Tchécoslovaquie.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert à l'importation, dans les conditions fixées ci-après, un contingent d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle originaires et en provenance de Tchécoslovaquie :

1° Les importations porteront exclusivement sur les articles repris aux nos 1453 B et 1454 A à D inclusivement, du tarif des douanes;

2° Les importations seront autorisées à partir du 29 août 1949, sans licence et sur présentation d'un certificat importation établi en six exemplaires suivant les modalités prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949;

3° Les importations pourront être réalisées sans limitation de quantités par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis ultérieur publié au *Journal officiel* informera les importateurs de la date de clôture du contingent;

4° En cas de transport par mer, il ne sera, dans aucun cas, accordé de devises tierces pour le payement du fret;

5° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification n° 12.

Avis aux importateurs d'outils et d'outillage à main, d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance d'Autriche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8420:

5e et 6e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Les importations porteront exclusivement sur les produits repris aux nos 1435 A à H, 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes ».

Avis aux importateurs d'outils et d'outillage à main, d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance du Danemark.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8420:

5e et 6e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Les importations porteront exclusivement sur les produits repris aux nos 1435 A à H, 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes ».

Paragraphe 3°, au lieu de: « bureaux de douane nouvellement ouverts », lire: « bureaux de douane normalement ouverts ».

Avis aux importateurs d'outils et d'outillage à main, d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance des Pays-Bas.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8420:

5e et 6e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Les importations porteront exclusivement sur les produits repris aux nos 1435 A à H, 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes ».

Avis aux importateurs d'outils et d'outillage à main, d'articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en provenance de Suède.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1949, page 8420:

5e et 6e ligne, au lieu de: « en provenance », lire: « originaires et en provenance ».

Paragraphe 1°. — Ce paragraphe est modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Les importations porteront exclusivement sur les produits repris aux nos 1435 A à H, 1453 B et 1454 A à D du tarif des douanes ».

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trentième semaine du 23 au 29 juillet 1949.** (En milliersde francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.120.140	1.760.034	360.106	20,5		
Bagages et consigne	44.529	37.971	6.549	17,2		
Colis postaux, petits colis	153.160	147.056	6.104	4,2		
Marchandises (détail et wagons)	3.334.510	2.882.759	451.751	15,7		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.652.330	4.827.820	824.510	17,1		

Evaluation des recettes au 29 juillet 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1949.	RECETTES évaluées du 1er juin au 29 juillet 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 29 juillet 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 juillet 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	23.389.506	13.551.520	36.941.026	30.285.736	6.655.290	22,0	»	»
Bagages et consigne	525.859	314.689	840.548	704.420	136.128	19,3	»	»
Colis postaux, petits colis	3.506.923	1.348.229	4.855.152	4.940.434	»	»	85.282	1,7
Marchandises (détail et wagons)	79.380.603	27.923.570	107.304.173	95.417.223	11.886.950	12,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	106.802.891	43.128.008	149.940.899	131.347.813	18.593.088	14,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes de la trente et unième semaine du 30 juillet au 5 août 1949.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.187.880	1.894.590	293.290	15,5		
Bagages et consigne	58.250	43.320	14.930	34,5		
Colis postaux, petits colis	128.100	126.389	1.711	1,4		
Marchandises (détail et wagons)	3.102.960	2.594.991	507.969	19,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.477.190	4.659.290	817.900	17,6		

Evaluation des recettes au 5 août 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1949.	RECETTES évaluées du 1er juin au 5 août 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 5 août 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 5 août 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue.	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue.	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	23.389.506	15.739.400	39.128.906	32.180.326	6.948.580	21,6	»	»
Bagages et consigne	525.859	372.939	898.798	747.740	151.058	20,2	»	»
Colis postaux, petits colis	3.506.923	1.476.329	4.983.252	5.066.823	»	»	83.571	1,6
Marchandises (détail et wagons)	79.380.603	31.026.530	110.407.133	98.012.214	12.394.919	12,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	106.802.891	48.615.198	155.418.089	136.007.103	19.410.986	14,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

SIÈGE SOCIAL :
A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
R. C. : Seine 26531.

TIRAGES DU 1er AOUT 1949
(Trente-deuxième tirage.)

EMPRUNT JUIN 1941

OBLIGATIONS de 2.000 F 4 %.

L'obligation n° 3.226.473 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.216.732 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F :

3.613.015 3.613.115 3.613.215 3.613.315 3.613.415
3.613.515 3.613.615 3.613.715 3.613.815 3.613.915

Les 20 obligations sont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F :

4.360.017 4.360.117 4.360.217 4.360.317 4.360.417
4.360.517 4.360.617 4.360.717 4.360.817 4.360.917
5.727.092 5.727.192 5.727.292 5.727.392 5.727.492
5.727.592 5.727.692 5.727.792 5.727.892 5.727.992

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **25.000** F :

Dans la série de 1.230.001 à 1.231.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **36**.

Dans la série de 1.776.001 à 1.777.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **35**.

Dans la série de 2.560.001 à 2.561.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **77**.

Dans la série de 4.722.001 à 4.723.000 les 40 obligations dont le numéro se termine par **15**.

Les 200 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **10.000** F :

Dans la série de 1.791.001 à 1.792.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **9**.

Dans la série de 4.979.001 à 4.980.000, les 100 obligations dont le numéro se termine par **1**.

Les 400 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **5.000** F :

Dans la série de 1.017.001 à 1.018.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **0** et par **8**.

Dans la série de 1.259.001 à 1.260.000, les 200 obligations dont le numéro se termine par **1** et par **3**.

Les 12.328 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire :

1.017.001 à 1.018.000		3.463.001 à 3.464.000	
1.230.001 à 1.231.000		4.360.001 à 4.361.000	
1.259.001 à 1.260.000		4.722.001 à 4.723.000	
1.776.001 à 1.777.000		4.979.001 à 4.980.000	
1.791.001 à 1.792.000		5.216.001 à 5.217.000	
2.560.001 à 2.561.000		5.727.001 à 5.728.000	
3.226.001 à 3.227.000			

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er septembre 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1943

OBLIGATIONS de 10.000 F 3,50 %.

(Onzième tirage.)

L'obligation n° 020.352 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 583.184 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 475.262 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 501.763 sera remboursée par **500.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **100.000** F.

000.405 062.915 117.774 127.158 275.781 301.979
378.909 388.331 418.199 426.684

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **50.000** F.

254.706 254.716 254.726 254.736 254.746 254.756
254.766 254.776 254.786 254.796 413.301 413.311
413.321 413.331 413.341 413.351 413.361 413.371
413.381 413.391

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F.

094.206 094.216 094.226 094.236 094.246 094.256
094.266 094.276 094.286 094.296 388.805 388.815
388.825 388.835 388.845 388.855 388.865 388.875
388.885 388.895 422.801 422.814 422.824 422.834
422.844 422.854 422.864 422.871 422.884 422.894
441.207 441.217 441.227 441.237 441.247 441.257
441.267 441.277 441.287 441.297 444.503 444.513
444.523 444.533 444.543 444.553 444.563 444.573
444.583 444.593 597.405 597.415 597.425 597.435
597.445 597.455 597.465 597.475 597.485 597.495

Les 2.606 autres obligations des séries de 100 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire :

000.401 à 000.500		388.801 à 388.900	
020.301 à 020.400		413.301 à 413.400	
050.901 à 051.000		418.101 à 418.200	
062.901 à 063.000		422.801 à 422.900	
094.301 à 094.300		426.601 à 426.700	
117.701 à 117.800		441.201 à 441.300	
127.101 à 127.200		444.501 à 444.600	
160.601 à 160.700		475.201 à 475.300	
254.701 à 254.800		492.001 à 492.100	
267.001 à 267.100		501.701 à 501.800	
275.701 à 275.800		544.701 à 544.800	
301.901 à 302.000		583.101 à 583.200	
378.901 à 379.000		597.401 à 597.500	
388.301 à 388.400			

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er septembre 1949; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 septembre 1949; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 4 0/0 juin 1941 et 3,50 0/0 1943 a été publiée au *Journal officiel* du 12 février 1949.

Société Normande d'Alimentation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, A CAEN
R. C. : Caen, n° 760.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 2.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° des 75 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 29 juillet 1949;

2° des séries comprenant des obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56 à 60	48	2.051 à 2.055	48
91 à 95	48	2.081 à 2.085	49
161 à 165	49	2.146 à 2.150	48
591 à 595	49	2.156 à 2.160	49
626 à 630	49	2.176 à 2.180	49
706 à 710	49	2.321 à 2.325	48
966 à 970	49	2.501 à 2.505	48
1.066 à 1.070	48	2.966 à 2.970	49
1.201 à 1.205	49	2.981 à 2.985	49
1.251 à 1.255	49	3.106 à 3.110	48
1.761 à 1.765	49	3.171 à 3.175	48
1.966 à 1.970	49	3.181 à 3.185	49

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 29 juillet 1949 s'effectuera à partir du 1er septembre 1949.

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DE RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au Capital de 25.000.000 de francs

Etablie à PARIS, 15 bis, Rue Laffitte

Registre du commerce: Seine n° 224640 B.

ETAT A 1 — **Bilan (avant répartition).**

ACTIF		
Capital social appelé et non encore versé		12.646 40
Placements:		
I. — Valeurs déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations		17.513.535 88
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'Etats étrangers		18.904.758 41
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:		
1. Valeurs mobilières admises sans limitation	250.124.007 59	
2. Autres valeurs	34.200.307 38	
		284.324.314 97
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.030.546.416 97	
2. Autres valeurs	14.162.313 »	
		1.044.708.729 97
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		7.100.471 92
VI. — Valeurs remises par les réassureurs		»
VII. — Autres valeurs détenues par la société		»
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	»	
b) Espèces	67.817.183 62	
		67.817.183 62
Créances pour dépôts de garantie effectués par la compagnie		1.189.450 45
Créances sur les fonds de majoration accidents du travail		303.698 70
Espèces en caisse		472.822 50
Banques, chèques postaux		179.482.711 93

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		25.000.000 »
Réserve pour diverses éventualités		19.620.550 55
Primes à l'émission		340.000 »
Réserve de garantie		69.960.145 »
Réserve pour cautionnements		33.323.626 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	270.841.849 20	
b) Réserve de capitalisation	5.758.699 83	
c) Autres réserves	7.548.426 90	
		284.148.975 93
2. Opérations d'assurances directes:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	341.802.438 »	
b) Réserve pour sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés) ..... 1.052.456.904 » Complément de réserve.. 2.889.636 13	1.055.346.540 13	
c) Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	59.551.898 »	
d) Autres réserves techniques	»	
		1.456.700.876 13
3. Acceptations en réassurance:		
a) Réserve pour risques en cours	10.371.542 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	88.469.439 »	
		98.840.981 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	68.481.011 61	
b) Dettes immédiatement exigibles	42.215.314 20	
c) Dettes pour intérêts à payer sur parts bénéficiaires	2.425.000 »	
		113.121.325 81
Dettes pour dépôts de garantie des assurés (provisions de primes)		13.629.846 71
Réserve en faveur des employés à la disposition du conseil		8.735.125 44
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	95.049.069 40	
b) Valeurs mobilières	»	
		95.049.069 40

ETAT A 1 **Bilan (avant répartition).**

ACTIF (*suite*).			PASSIF (*suite*).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:			Dettes en compte courant envers les cessionnaires..		29.065.710 12
a) Espèces en caisse dans les agences	96.333.956 69		Dettes en compte courant envers les cédants.....		41.582.697 89
b) Primes acquises à l'exercice et non émises.....	130.721.240 »		Loyers et revenus perçus d'avance.....		10.663.037 95
c) Primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	»		Dettes diverses (créditeurs divers).....		17.161.247 43
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:			Réserves ou provisions pour annulations de primes.		28.000.000 »
1. Primes nettes d'impôts et de commissions.....	134.335.179 45		Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances.....		24.760.161 »
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus.....	35.909.573 »		Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur de l'actif.....		3.927.299 56
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	73.744.922 10		Plus-value de réévaluation (réserve spéciale prévue par l'article 7 du décret du 23 mai 1946).....		15.665.457 15
f) Primes contentieuses.....	19.782.816 »		Réserve pour fluctuation des changes.....		»
		490.827.687 24	Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation		»
Créances en compte courant sur les cessionnaires.		67.559.261 17	Réserve pour commissions dues.....		37.970.350 27
Créances en compte courant sur les cédants.....		7.361.396 85	Résultats:		
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		31.823.028 »	*a*) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs	7.926 58	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		186.335.371 »	*b*) Excédents de recettes de l'exercice	9.439.317 41	
Créances diverses.....		29.960.758 56			9.447.243 99
Intérêts échus et non recouvrés.....		718.896 79			
Intérêts courus et non recouvrés.....		»			
Total.....		2.436.716.727 36	Total.....		2.436.716.727 36

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société (avant répartition).**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats d'opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats d'opérations d'assurances.*		
Sinistres payés.....		599.001.458 27	Primes émises, accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations.....	1.474.280.435 28	
Participation des assurés aux bénéfices.....		6.252.436 »	Primes acquises à l'exercice et non émises	130.721.240 »	
Commissions échues.....		277.125.738 39			1.605.001.675 28
Primes cédées en réassurance.....		237.730.129 31	Part des réassureurs dans les sinistres payés.....		144.161.801 51
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Recours et sauvetages sur sinistres.....		15.612.915 77
a) Risques en cours.....	352.173.980 »		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice.....		213.158.399 »
b) Sinistres à payer.....	1.140.926.343 »		Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Complément	2.889.636 13		*a*) Risques en cours.....	229.360.630 »	
c) Autres réserves techniques...	59.551.898 »		*b*) Sinistres à payer.....	864.377.088 »	
		1.555.541.857 13	Complément	2.889.636 13	
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice.....		28.000.000 »	*c*) Autres réserves techniques...	46.416.978 »	
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice.....		24.760.161 »			1.143.044.332 13
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs.....		104.649.676 »	Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent.....		16.000.000 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs.....		»	Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent.....		15.822.862 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		66.516.602 »	Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		75.395.972 89
Frais généraux et impôts à la charge de la société.		298.909.976 34	Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail.....		1.064.345 »
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*			2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés.....		21.286.901 10	Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:		
Frais généraux.....		1.064.345 »	*a*) A la suite de sinistres.....	52.923.719 »	
Capitaux constitutifs sortis:			*b*) A la suite de revisions.....	1.052.855 »	
a) Par suite de versements à la C. N. R.....	2.445.256 »				53.976.574 »
Virement aux résultats des opérations d'assurances:			Capitaux constitutifs de rentes versés par d'autres assureurs (art. 16).....		»
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger.	660.604 »		Revenus des valeurs affectées à la gestion spéciale..		9.967.639 90
c) Par suite de rachats, revisions.	2.298.047 »		Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		32.980 74
d) Autres sorties.....	105.196 »		Plus-value par estimation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		9.126.751 43
		5.509.103 »	Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Pertes sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		»	Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise	222.280.138 »	
Moins-value par estimation des valeurs affectées à la gestion spéciale.....		»	Réserve de capitalisation.....	8.265.324 24	
Réserves au 31 décembre de l'exercice:			Autres réserves techniques.....	6.211.759 35	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise	270.841.849 20				246.757.221 59
Réserve de capitalisation.....	5.758.699 83		Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		»
Autres réserves techniques.....	7.548.426 90				
		284.148.975 93			
Autres éléments de débit imputables à la G. S.....		»			

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société (avant répartition).**

DEBIT (*suite*).		**CREDIT** (*suite*).	
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
Frais de gestion (compris dans les frais généraux, 1re partie)	»	Revenus des valeurs mobilières et immobilières	25.702.311 91
Moins-value par estimation de valeurs	2.105.887 56	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	3.098.059 69
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	5.352.975 23	Plus-value par estimation de valeurs mobilières et immobilières	»
Amortissement réglementaire des immeubles	421.392 »	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	»
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		Impôts et taxes sur primes d'assurances directes	111.525.760 84
a) Versés 46.101.556 20		Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:	
b) Dus 65.424.204 61	111.525.760 84	Réserve de garantie	31.176.785 »
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Réserve pour cautionnements	24.849.849 »
Réserve de garantie	69.960.145 »	Réserve pour fluctuation des changes	»
Réserve pour cautionnements	33.323.626 »	Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières	458.584 »
Réserve pour débiteurs douteux	2.600.000 »	Réserve pour débiteurs douteux	2.600.000 »
Réserve pour fluctuation des changes	»	Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation	»
Réserve pour amortissement des valeurs mobilières et immobilières	458.584 »	Report des bénéfices des exercices antérieurs	7.926 58
Réserve pour dépenses de reconstruction et de réparation	»		
Autres éléments du débit	7.856.777 14		
Solde créditeur	9.417.253 99		
Total général	3.753.542.751 26	Total général	3.753.542.751 26

REPARTITION

Réserve pour augmentation de capital	4.373.992 30
Participation du personnel aux bénéfices	607.839 »
Réserve pour diverses éventualités	4.465.412 69

ETAT A 5 **Récapitulation des valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1948.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	en milliers de francs.	en milliers de francs.	en milliers de francs.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:			
A) Valeurs appartenant à la société	17.513	15.838	17.513
II. Valeurs déposées en cautionnement auprès d'un Etat étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	18.904	18.722	18.904
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	250.124	204.429	250.124
b) Autres valeurs	34.200	22.267	34.200
	284.324	226.696	284.324
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A) Valeurs visées à l'article 154 du décret	930.724	1.003.796	930.724
C) Valeurs visées à l'article 164 du décret	99.821	92.186	99.821
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.030.546	1.095.983	1.030.546
D) Valeurs visées à l'article 163 du décret	14.162	14.162	14.162
	1.044.708	1.110.145	1.044.708
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances: Valeurs de l'article 154	7.400	5.971	7.400
VI. Valeurs remises par les réassureurs:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	»	»	»
Total général	1.372.851	1.377.374	1.372.851
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a*).	938.125	1.009.767	938.125
2. Néant.			
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I A + I B + II *a* + III *b* + IV A + IV B + IV C + V).	1.108.565	1.158.782	1.108.565
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	84.878	84.878	84.878
G. S. déduite	84.878	84.878	84.878
5. Total des prêts hypothécaires:			
G. S. comprise	618	618	618
G. S. déduite	618	618	618
6. Total des valeurs mobilières:			
G. S. comprise	1.287.355	1.291.878	1.287.355
G. S. déduite	1.003.031	1.065.181	1.003.031
7. Néant.			
8. Total 4 + 5 + 6 + 7:			
G. S. comprise (total égal au total I A + II *a* + III + IV + V)	1.372.851	1.377.374	1.372.851
G. S. déduite (total égal au total I A + II *a* + IV + V)	1.088.527	1.150.678	1.088.527

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1819 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 52.500.000 francs entièrement versé

Etablie à PARIS, 17, Rue Laffitte

R. C.: Seine n° 224639 B.

Etat A-1 **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	67.487.398 »	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	568.895.382 »	
2° Autres valeurs	59.702.958 »	
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	6.282.146 »	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	28.032.880 »	
V. — Autres valeurs détenues par la société	1.259.899 »	
		671.660.663
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	3.500.474 »	
b) Espèces	23.669.676 »	
		27.170.150
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		198.915
Espèces en caisse au siège social		951.322
Banques, chèques postaux		144.346.952
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	112.122.431 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938) 85.925.737 »		
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus 56.252.132 »		
	142.177.869 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	92.810.002 »	
d) Autres créances sur les agents et courtiers	25.302.057 »	
		372.412.362
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		123.177
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		4.257.512

PASSIF

Capital social (entièrement libéré)		52.500.000
Réserve de garantie		10.500.000
Réserve pour cautionnements		48.323.203
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	117.279.480 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	192.544.563 »	
2. — Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	22.807.989 »	
b) Réserve pour sinistres à payer	7.031.148 »	
		639.663.180
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales	217.247.842 »	
b) Dettes immédiatement exigibles	2.723.491 »	
		219.971.333
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dépôts de garantie en espèces	666.770 »	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.259.899 »	
		1.926.669
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Fonds de réserve en faveur du personnel	8.512.082 »	
b) Caisse de prévoyance des agents généraux	422.758 »	
		8.934.840
Dettes envers les agents		20.086.103
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	35.211.410 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	28.032.880 »	
		63.277.290
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		123.460.630

ACTIF (*suite*).			PASSIF (*suite*).		
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		73.822.631	Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		5.484.978
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		57.941	Dettes diverses (créditeurs divers)		52.185.431
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		45.407.874	Provision pour impôts		100.000
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		957.413	Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		19.201.197
Créances diverses (débiteurs divers)		7.516.321	Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
Intérêts échus et non recouvrés		999.757	Provisions pour commissions, frais et primes de réassurances restant à payer		50.799.508
Intérêts courus et non recouvrés		2.240.821	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		53.167.476
Commissions d'acquisition à amortir de l'exercice 1948		27.266.557	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Autres éléments d'actif:			Provision pour annulation éventuelle de créances	1.536.355 »	
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:			Réserve pour fluctuation de valeurs	7.578.635 »	9.114.990
a) Créances sur indemnités relatives aux capitaux conservés	2.650.753 »		Autres éléments de passif:		
b) Créances sur indemnités relatives aux capitaux réassurés	3.850.560 »		Dividendes restant à payer		699.318
		6.501.313	Répartitions du 2e semestre 1946 et de l'exercice 1947 restant à verser aux porteur de parts bénéficiaires		4.379.997
			Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946):		
			Exercice 1948		5.115.336
Total		1.385.891.681	Total		1.385.891.681

ETAT A-3 **Compte de profits et pertes pour l'année 1948.**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		402.106.679	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		1.133.998.563
Commissions échues		348.716.533	Part des réassureurs dans les sinistres payés		171.769.172
Primes cédées en réassurances		341.103.815	Recours et sauvetages sur sinistres		11.338.402
Réserves techniques du 31 décembre 1948 (réassurances non déduites):			Remboursements du fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		11.547.047
a) Risques en cours	440.087.469 »		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1948		120.245.859
b) Sinistres à payer	199.576.011 »		Réserves techniques du 31 décembre 1947 (réassurances non déduites):		
		639.663.480	*a*) Risques en cours	297.236.698 »	
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1948		19.201.197	*b*) Sinistres à payer	200.224.107 »	497.460.805
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1948		2.133.822	Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1947		10.191.710
Réserves techniques du 31 décembre 1947 à la charge des réassureurs		126.136.221	Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1947		5.702.190
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		15.753.381	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Autres éléments de débit imputables aux catégories:			Créances au 31 décembre 1948 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943	6.501.313 »	
Report des créances du 31 décembre 1947 sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943		18.565.560	Divers	108.806.987 »	115.308.300
Frais généraux		169.838 337			
Impôts à la charge de la société		18.956.915			
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		41.412	Revenus des valeurs mobilières		10.050.367
Moins-value par estimation de valeurs		4.009.767	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		19.753.435
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		187.080.323	Plus-value par estimation de valeurs		5.561.294
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		1.993.405	Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		81.363
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		266.737.849
a) Versés	77.806.843 »		Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		8.086.197
b) Dus	182.439.138 »		Revenus, intérêts et bénéfices divers		311.339
		260.245.981	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		260.245.981
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		12.054.375	Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice		27.266.557
Amortissement des commissions à amortir:					
De l'exercice 1946	6.524.935 »				
De l'exercice 1947	19.231.294 »				
		25.756.229			

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1948:			Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1947:		
Réserve de garantie	10.500.000 »		Réserve de garantie	10.500.000 »	
Réserve pour cautionnements	48.323.203 »		Réserve pour cautionnements	12.415.842 »	
Provision pour impôts	100.000 »		Provisions pour impôts	400.000 »	
Provision pour fluctuation de change	53.167.476 »		Provision pour fluctuation de change	9.387.311 »	
Réserve pour fluctuation de valeurs	11.218.611 »		Réserve pour fluctuation de valeurs	9.664.087 »	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	1.200.000 »		Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	1.200.000 »	
		124.509.293			43.507.240
Autres éléments de débit		3.218.128			
Solde créditeur avant répartition		1.475.347			
		2.722.560.200			2.722.560.200
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)		5.115.326	Solde créditeur avant répartition		1.475.347
			Prélèvement sur la réserve pour fluctuation de valeurs		3.639.979
		5.115.326			5.115.326

Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1948.

ÉTAT A-5.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938. (En milliers de francs.)	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938. (En milliers de francs.)	VALEUR figurant à l'actif du bilan. (En milliers de francs.)
RECAPITULATION			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement, ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
Valeurs et espèces appartenant à la société	67.487	73.697	67.487
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938.	349.983	344.782	344.782
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938.	164.112	168.013	164.112
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés	514.095	512.796	508.895
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938.	59.702	63.957	59.702
Total II	573.798	576.753	568.598
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Valeurs de l'article 151 du décret du 30 décembre 1938	7.020	6.282	6.282
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées à l'article 151 du décret du 30 décembre 1938	28.032	28.032	28.032
V. — Autres valeurs détenues par la société	1.259	1.259	1.259
Total général	677.598	686.026	671.660
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 151 (II A + III + IV)	385.036	379.097	379.097
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III)	588.603	592.775	582.664
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	616.506	651.933	640.567
4. Total des placements autres que les valeurs mobilières: espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	1.800	1.800	1.800
5. Total (3 + 4)	648.306	656.733	642.367

Les sommes en francs français figurant sur l'état A-5, y compris les totaux partiels et le total général, sont arrondies au millier de francs par suppression des derniers chiffres.

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 107.672.500 francs (entièrement versé)

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE ROYALE DU 21 JUIN 1829

Registre du commerce: Seine n° 7756.

Etablie à PARIS, Place Vendôme, 9

ETAT A 1 — **Balance générale des écritures au 31 décembre 1948.**

ACTIF		
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	Néant	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un état ou d'un établissement public étranger	46.308.630 »	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	8.594.230.291 »	
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 D. 30-12-38)	Néant	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	351.530.588 »	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	4.414.065.519 »	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	373.503.145 »	13.479.638.173 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	45.570.019 »	
b) Espèces	58.215.327 »	103.785.346 »
Espèces en caisse au siège social		23.968.083 »
Banques, chèques postaux		626.640.385 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	186.416.389 »	
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159, D. du 30-12-38)	264.783.610 »	
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	88.904.800 »	540.104.799 »
Primes réparties		5.085.098 »
Créances en compte courant sur les cessionnaires		58.464.342 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		42.281.665 »

PASSIF		
Capital social: actions entièrement libérées		107.672.500 »
Réserve pour éventualités		29.550.967 »
Réserve de garantie		93.202.009 »
Réserve spéciale de réévaluation		10.153.369 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, § 1, D. 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
a) Pour risques en cours	13.566.368.677 »	
b) Pour sinistres à payer	146.898.749 »	
c) Pour arrérages échus et non payés	16.721.970 »	
d) Pour capitaux échus et non payés	81.355.248 »	
e) Pour rachat à payer	7.014.571 »	13.818.359.215 »
Réserve pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
Participations dues à payer aux assurés (compte spécial)		58.736.041 »
Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	477.799.698 »	
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	10.520.642 »	488.320.340 »
Réserve de capitalisation		91.937.052 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, § 2, D. 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et divers		203.826.023 »
Participation des assurés aux bénéfices:		
a) Exercice courant	83.639.156 »	
b) Exercices antérieurs	27.643.678 »	111.282.834 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	242.143.937 »	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	351.530.588 »	
c) Autres valeurs mobilières	373.492.615 »	967.167.140 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		202.244.185 »
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		5.387.444 »
Loyers et revenus perçus d'avance		14.638.338 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		199.954.820 »
Réserves ou provisions pour dettes incertaines et éventuelles:		
Réserve pour accidents du travail		542.480 »
Réserve pour cautionnements à l'étranger		13.560.998 »
Réserve pour fluctuations de change (nouvelle)		107.470.665 »

ETAT A 1 **Balance générale des écritures au au 31 décembre 1948.**

ACTIF (*suite*).			PASSIF (*suite*).		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		1.345.233.817 »	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:			Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	57.792.825 »	
Sinistres à payer	27.442.851 »		Réserve pour dépérissement d'immeubles	30.172.421 »	
Capitaux échus et non payés	6.735.798 »		Réserve pour amortissement des immeubles	29.527.788 »	
		34.178.649 »	Réserve pour primes échues et non recouvrées	35.368.838 »	
Créances diverses (débiteurs divers)		162.083.185 »	Réserve immobilière pour risque de guerre et réparations différées	57.013.472 »	
Intérêts échus et non recouvrés		45.448.653 »			209.875.344 »
Intérêts courus et non recouvrés		98.522.200 »	Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (exercices antérieurs)	592.484 »	
Loyers échus et non recouvrés		9.384.362 »	Provision pour intérêts courus sur parts bénéficiaires (année 1948)	19.113.767 »	
Commissions non amorties de de l'exercice 1945	43.688.941 »				19.706.251 »
Commissions non amorties de de l'exercice 1946	48.567.765 »		Autres éléments du passif:		
Commissions non amorties de de l'exercice 1947	38.411.139 »		Fonds de retraite du personnel	94.724.208 »	
Commissions non amorties de de l'exercice 1948	48.639.728 »		Cautionnements des agents	19.562.109 »	
		179.307.573 »			114.286.317 »
Autres éléments d'actif:			Résultats:		
Fonds de retraite du personnel	94.724.208 »		*a*) Excédent de recettes de l'exercice		567.954 »
Cautionnements des agents	19.562.109 »				
		114.286.317 »			
Total		16.868.412.277 »	**Total**		16.868.412.277 »

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1948.

ETAT A 2 **Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1948.**

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus (assurances vie et décès)		263.289.496 »	Primes émises, nettes d'impôts et nettes d'annulations		3.060.571.685 »
Capitaux et arrérages échus		460.859.308 »	Part des réassureurs:		
Rachats effectués		321.984.305 »	*a*) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	44.371.891 »	
Participation des assurés aux bénéfices		83.639.156 »	*b*) Dans les capitaux et arrérages échus	24.685.027 »	
Commissions payées et à payer		619.185.204 »	*c*) Dans les rachats effectués	59.719.013 »	
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		269.881.611 »			128.775.931 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites).			Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.345.233.817 »
Réserves mathématiques pour risques en cours		14.044.168.375 »	Bénéfices sur les usufruits		344 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.257.258.860 »	Bénéfices sur les nues propriétés		5.591 »
Frais généraux et impôts à la charge de la société		700.419.322 »	Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			Réserves mathématiques pour risques en cours		12.596.298.638 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		134.045 65	Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		5.493.301 »	Commissions reçues des réassureurs	56.667.157 »	
Moins-value sur estimation de créances pour valeurs remises aux cédants		1.016.842 »	Autres recettes	4.216.480 87	
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1945)	17.761.486 »				60.883.637 87
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1946)	12.336.681 »		2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Amortissement des commissions à amortir (exercice 1947)	12.005.428 »		Revenu des valeurs mobilières	441.277.125 51	
		42.103.595 »	Revenu des immeubles	37.925.385 96	
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:			Revenu des prêts hypothécaires	7.580.938 71	
Réserve pour fluctuations de change	107.470.665 »		Revenu des autres valeurs (avances sur polices)	15.099.020 25	
Réserve de capitalisation	91.937.052 »		Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	127.930.623 63	
Réserve de garantie	93.202.000 »		Revenu sur créances pour valeurs remises aux cédants	1.534.922 »	
Réserve spéciale de réévaluation	10.153.369 »		Revenus, intérêts et bénéfices divers	3.043.616 23	
Réserve pour primes échues et non recouvrées	35.368.838 »				634.391.611 28
Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	57.792.825 »		Commissions non amorties de l'exercice 1948		48.639.728 »
		395.924.749 »	Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		133.236.289 28

ETAT A 2 **Compte général des profits et pertes pour l'exercice 1948.**

DEBIT (*suite*).			CREDIT (*suite*).		
Autres éléments de débit:			Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Frais de contrôle (solde 1946 et 1947 et provision pour l'exercice 1948)	3.400.000 »		Réserve pour fluctuations de change (nouvelle)	48.418.342 02	
Dépenses diverses	13.184.041 »		Réserve de capitalisation	91.937.052 »	
		16.584.041 »	Réserve de garantie	78.302.592 »	
Solde créditeur (bénéfices de l'exercice)		19.681.721 »	Réserve pour primes échues et non recouvrées	29.475.539 99	
		18.501.623.451 65	Réserve pour fluctuations de valeurs mobilières	57.037.398 »	
Le solde disponible a été réparti comme suit:			Réserve spéciale de réévaluation	158.956.994 »	
Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (article 7 de la loi du 25 avril 1946) (provision)		19.113.767 »			465.027.918 01
Solde à la fin de l'exercice		567.954 »	Autres éléments de crédit:		
			Recettes diverses		28.267.733 33
Total du solde à répartir		19.681.721 »	Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		290.463 18
					18.501.623.451 65

N. B. — Toutes les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1948.

ETAT A 3. **Récapitulation de l'état des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1 du décret du 30 décembre 1938	VALEUR d'après les cours de la Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2 du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	»	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	46.308.630	46.308.630	46.768.163	46.308.630
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:				
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	5.690.856.396	5.690.856.396	5.045.027.540	5.690.856.396
b) Autres valeurs admises par l'article 153	1.384.357.845	1.383.651.834	1.512.607.524	1.384.357.845
Total (*a* + *b*)	7.075.214.241	7.074.508.230	6.557.635.064	7.075.214.241
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	1.239.156.932	1.239.156.932	1.223.404.395	1.239.156.932
d) Avances sur polices	279.822.431	279.822.431	279.822.431	279.822.431
e) 1. Nues-propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	19.556	19.556	16.913	19.556
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	17.128	17.128	9.436	17.128
Total III A	8.594.230.291	8.593.524.280	8.060.887.942	8.594.230.291
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	»	»	»	»
IV. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	297.836.177	297.836.177	297.836.177	297.836.177
b) Autres valeurs admises par l'article 153	24.922.607	24.922.607	24.922.607	24.922.607
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	28.771.804	28.771.804	28.771.804	28.771.804
Total IV	351.530.588	351.530.588	351.530.588	351.530.588
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 153	33.183.687	33.183.687	26.991.038	33.183.687
b) Autres valeurs	4.080.881.832	4.078.354.513	3.931.840.370	4.080.881.832
Total V	4.114.065.519	4.111.538.200	3.958.831.408	4.114.065.519
VI. — Autres valeurs détenues par la société:				
a) Valeurs remises par les réassureurs	373.492.615	373.492.615	373.492.615	373.492.615
b) Autres valeurs	10.530	10.530	10.530	10.530
Total VI	373.503.145	373.503.145	373.503.145	373.503.145
Total général	13.479.638.173	13.476.404.843	12.791.521.246	13.479.638.173

	PRIX D'ACHAT	VALEUR estimée selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:				
1° Valeurs de l'article 153:				
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	5.690.856.396	5.690.856.396	5.045.027.540	5.690.856.396
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	1.384.357.845	1.383.651.834	1.512.607.524	1.384.357.845
III A *c*) N° 1 Nues propriétés et usufruits	19.556	19.556	16.913	19.556
IV *a* et *b*) Valeurs remises par les réassureurs	322.758.784	322.758.784	322.758.784	322.758.784
V *a*) Valeurs déposées en garantie	33.183.687	33.183.687	26.991.038	33.183.687
	7.431.176.268	7.430.470.257	6.907.401.799	7.431.176.268
2° Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938:				
II *a*) Cautionnements à l'étranger	46.308.630	46.308.630	46.768.163	46.308.630
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	1.384.357.845	1.383.651.834	1.512.607.524	1.384.357.845
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	1.239.156.932	1.239.156.932	1.223.404.395	1.239.156.932
III A *c*) N° 2 Nues propriétés et usufruits	17.128	17.128	9.136	17.128
V *a*) Valeurs déposées en garantie	33.183.687	33.183.687	26.991.038	33.183.687
V *b*) Valeurs déposées obligatoirement à l'étranger	4.080.881.832	4.078.354.513	3.931.840.370	4.080.881.832
	6.783.906.054	6.780.672.724	6.741.620.626	6.783.906.054
3° Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues):				
II Cautionnements à l'étranger	46.188.150	46.188.150	46.647.683	46.188.150
III A *a*) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	5.690.856.396	5.690.856.396	5.045.027.540	5.690.856.396
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	760.230.045	759.524.034	888.479.724	760.230.045
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	1.135.157.664	1.135.157.664	1.119.405.127	1.135.157.664
III B Valeurs du droit commun	»	»	»	»
V *a*) Valeurs déposées en garantie	33.183.687	33.183.687	26.991.038	33.183.687
V *b*) Valeurs déposées obligatoirement à l'étranger	3.058.500.751	3.055.973.432	2.909.459.289	3.058.500.751
	10.724.116.693	10.720.883.363	10.036.010.401	10.724.116.693
4° Total des immeubles:				
III A *b*) Autres valeurs admises par l'article 153	554.733.533	554.733.533	554.733.533	554.733.533
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	98.598.073	98.598.073	98.598.073	98.598.073
III B Valeurs du droit commun	»	»	»	»
V *b*) Valeurs déposées obligatoirement à l'étranger	823.933.207	823.933.207	823.933.207	823.933.207
	1.477.264.813	1.477.264.813	1.477.264.813	1.477.264.813
5° Total des prêts hypothécaires:				
III A *b*)	69.394.267	69.394.267	69.394.267	69.394.267
III A *c*)	2.398.371	2.398.371	2.398.371	2.398.371
V *b*)	178.339.461	178.339.461	178.339.461	178.339.461
	250.132.099	250.132.099	250.132.099	250.132.099
6° Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires:				
II Cautionnements à l'étranger	120.480	120.480	120.480	120.480
III A *c*) Valeurs affectées ou librement déposées à l'étranger	3.002.824	3.002.824	3.002.824	3.002.824
III A *d*) Avances sur polices	279.822.434	279.822.434	279.822.434	279.822.434
III A *e*) Nues propriétés et usufruits	36.684	36.684	26.049	36.684
V *b*) Valeurs déposées obligatoirement à l'étranger	20.108.413	20.108.413	20.108.413	20.108.413
	303.090.835	303.090.835	303.080.200	303.090.835
Total (3, 4, 5 et 6):				
— 3	10.724.116.693	10.720.883.363	10.036.010.401	10.724.116.693
— 4	1.477.264.813	1.477.264.813	1.477.264.813	1.477.264.813
— 5	250.132.099	250.132.099	250.132.099	250.132.099
— 6	303.090.835	303.090.835	303.080.200	303.090.835
	12.754.601.440	12.751.371.110	12.066.487.513	12.754.601.440
Total (II, III A, III B, V *a*) et V *b*):				
— II	46.308.630	46.308.630	46.768.163	46.308.630
— III A	8.594.230.291	8.593.524.280	8.060.887.942	8.594.230.291
— III B	»	»	»	»
V *a*)	33.183.687	33.183.687	26.991.038	33.183.687
V *b*)	4.080.881.832	4.078.354.513	3.931.840.370	4.080.881.832
	12.754.601.440	12.751.371.110	12.066.487.513	12.754.601.440

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

PUREMENT MUTUELLE

ENTREPRISE PRIVÉE, RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXÉCUTÉS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

ENREGISTRÉE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 MARS 1907

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 107.672.500 F (entièrement versé).

9, Place Vendôme, à PARIS

Registre du commerce: Seine n° 7756.

REPRESENTANT LEGAL POUR LA FRANCE ET L'ALGERIE

C. — Balance générale des écritures au 31 décembre 1948.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

ACTIF		francs.	PASSIF		francs.
Valeurs mobilières prévues au décret du 30 décembre 1938:			Réserve de garantie prescrite par l'article 8 du décret du 30 décembre 1938		991.500 »
40.500.000 F. Capital caisse autonome 4 p. 100 1941		39.405.111 »	Valeur actuelle des engagements de la compagnie (réserves mathématiques)		26.966.560 »
Avances sur polices d'assurances de la compagnie		1.289.835 »	Valeur des dividendes laissés par devers la compagnie pour être capitalisés, intérêts compris		72.628 »
Primes échues et non recouvrées:			Réserves mathématiques pour risques immédiatement exigibles:		
Primes brutes	21.339.85		Sinistres à régler	1.980.397 »	
Chargement à déduire	5.339 85		Assurances échues et non réglées	120.687 »	
			Arrérages échus et non réglés	465.406 »	
			Rachats à régler	139.898 »	
					2.706.388 »
Primes nettes		16.020 »			30.740.076 »
Solde des comptes d'agences		216.614 »			
Intérêts échus et non recouvrés sur valeurs		810.000 »	Dividendes revenant aux assurés participants pour l'exercice courant		122.295 »
Intérêts échus et non recouvrés sur avances sur polices		829 »	Dividendes revenant aux assurés participants pour les exercices précédents		25.612 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers		455.343 »	Divers		8.655.297 26
Espèces en caisse		137.779 »	Profits et pertes		2.788.230 74
Total		42.331.531 »	Total		42.331.531 »

D. — Valeurs mobilières au 31 décembre 1948 affectées à la garantie des contrats français.

PLACEMENTS PRÉVUS A L'ARTICLE 153 (§ 1er) DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1938	PRIX D'ACHAT ou de revient.	COURS de la Bourse au 31 décembre 1948.	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1948.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Obligations caisse autonome 4 p. 100 1941	39.405.111 »	1.511 »	30.597.750 »	39.405.111 »
Avances sur polices émises par la compagnie				1.289.835 »
Total				40.694.946 »

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change du 31 décembre 1948.

A. — Compte général financier (profits et pertes) de l'exercice 1948.

Opérations françaises.

Opérations antérieures et postérieures à l'enregistrement.

CREDIT			DEBIT		
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices.			*Pertes sur les rentes.*		
Assurances pour la vie entière	376.840 »		Rentes viagères	112.468 »	
Assurances mixtes	4.755 »		Total des pertes sur rentes		112.468 »
	381.595 »				
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices.			Prélèvement sur les encaissements, affecté à la réserve de garantie		2.500 »
Assurances pour la vie entière	67.404 »		Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		917.017 »
Assurances mixtes	353 »				
Assurances temporaires	2.020 »				
	69.777 »		Frais de contrôle et de surveillance (provision)		500 »
Bénéfices sur les rentes.					
Rentes de survie	124 »		Frais généraux de l'exercice		708.972 74
Total des bénéfices sur assurances		451.496 »			
Revenus des fonds placés.			Commissions de l'exercice		6.152.53
Intérêts des valeurs mobilières	1.429.832 70				
Intérêts produits par les avances sur polices de la compagnie	62.575 50		Participation des assurés aux bénéfices		122.295 »
Total		1.492.408 20			
Recettes diverses		2.765.895 56	Solde à la fin de l'exercice		2.788.220 74
Balance des bénéfices corrigés ou annulés pendant l'exercice		8.326 25			
Total du crédit		4.718.126 01	Total égal au crédit		4.718.126 01

N. B. — Les sommes en monnaies étrangères figurant dans le présent état ont été converties en francs au cours du change du 31 décembre 1948.

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

LA FONCIÈRE POPULAIRE

FONDEE EN 1903

Société anonyme au capital de 20 millions de francs entièrement versés.

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 26, Rue Le Peletier, PARIS (9e)

R. C.: Seine 73030.

ETAT A-1 **Bilan au 31 décembre 1948.**

ACTIF			PASSIF		
Placements:			Capital social: actions entièrement libérées		20.000.000 »
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			Réserve de garantie		242.629 »
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		19.858.183 31	Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938):		
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		163.925 »	I. — Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites):		
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:			*a*) Pour risques en cours	16.057.791 »	
Valeurs		9.515 04	*b*) Pour sinistres à payer	45.786 35	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		33.333 »	*c*) Pour capitaux échus et non payés	1.992.387 95	
Espèces en caisse au siège social		215.980 »	*d*) Pour rachats à payer	1 925 60	
Banque, chèques postaux		4.256.106 32			18.098.193 90
			II. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés. Comptes de bénéfices répartis aux assurés		6.707 14
			III. — Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites)		42.360 19

ACTIF (*suite*).		
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	82.817 »	
b) Primes à recevoir	1.265.034 55	
c) Autres créances sur les agents et courtiers	1.598.838 »	
		2.946.689 55
Créances en compte courant sur les cessionnaires		5.177.003 06
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		4.605.205 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires		25.521 »
Créances diverses (débiteurs divers)		784.627 21
Intérêts échus et non recouvrés		200.520 50
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		153.471 »
Mobilier, matériel et agencement:		
Montant initial	2.003.600 »	
Amortissement réalisé	415.845 »	
		1.587.755 »
Résultats:		
a) Pertes sur exercices antérieurs	3.470.582 42	
b) Pertes de l'exercice	4.862.013 57	
		8.332.595 99
Total général		48.350.730 98

PASSIF (*suite*).		
IV. — Réserves techniques des acceptations en réassurance (rétrocessions non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		786.936 »
Réserve de capitalisation		1.368.273 85
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
Dettes fiscales		617.037 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		373.166 40
Dettes envers les agents et courtiers		616.831 05
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société		163.925 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires		140.296 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		3.033.082 98
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		70.519 52
Provisions pour annulations éventuelles de créances et pour variations éventuelles de la valeur des postes d'actif		2.820.272 95
Total général		48.350.730 98

ÉTAT A-2 **Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1948.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès	444.276 60	
b) Assurances complémentaires invalidité	19.705 »	
		463.981 60
Capitaux et arrérages échus		626.066 40
Rachats effectués		44.480 »
Commissions payées et à payer		24.619.800 76
Primes cédées en réassurance		6.890.651 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	16.844.730 »	
b) Réserve pour bénéfices non distribués aux assurés	6.707 11	
		16.851.437 11
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		4.447.965 44
Autres éléments de débit imputables aux catégories		4.321.844 91
Frais généraux		14.692.307 20
Impôts à la charge de la société		161.954 95
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		419.076 »
Intérêts crédités aux catégories		535.955 46
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		126.523 57
Moins-value par estimation de valeurs		147.250 »
Pertes diverses		170.508 65
Réserve de capitalisation		1.368.273 85
Réserve de garantie		242.629 »
Provision pour créances douteuses		22.208 »
Report des pertes des exercices antérieurs		3.470.582 42
Total général		79.626.496 35

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes annuelles	11.625.032 45	
b) Surprimes d'assurances complémentaire invalidité	1.070.091 »	
		12.695.123 45
Coûts de police, nets d'annulations		409.100 »
Part des réassureurs:		
Dans les sinistres survenus:		
1° Assurances vie et décès	126.793 »	
2° Invalidité	788 »	
		127.581 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		4.605.205 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	15.974.408 84	
b) Réserve pour bénéfices non distribués aux assurés	6.707 14	
		15.981.115 98
Intérêts crédités aux catégories		535.955 46
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		18.742.693 85
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		812.626 42
Revenus des autres valeurs		10.009 70
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		1.075.814 49
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		1.836 50
Revenus, intérêts et bénéfices divers		33.676 03
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:		
Moins-value par estimation de valeurs		280.655 »
Réserve de capitalisation		737.370 66
Réserve de garantie		213.608 82
Autres éléments de crédit		31.498 »
Prime à l'émission		15.000.000 »
Solde débiteur		8.332.595 99
Total général		79.626.496 35

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS

SOCIETE D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE

FONDEE EN 1883

ENTREPRISE NATIONALISÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : 19 et 21, Rue Chanzy, LE MANS

ETAT A-1. **Bilan général au 31 décembre 1948.**

ACTIF

Placements:		
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:		
a) appartenant à la société	41.158.090 »	
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	5.696.881 »	
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	792.461.843 »	
2. Autres valeurs	322.747.431 »	
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. Valeurs en représentation des engagements de la société prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1938	2.871.922.232 »	
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	16.913.439 »	
VI. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	2.200.000 »	
VII. Autres valeurs détenues par la société	13.728 »	
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	87.081.907 »	
b) Espèces	341.961.921 80	
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société	645.427 »	
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail	143.869 30	
Espèces en caisse au siège social	161.116.237 90	
Banques, chèques postaux	127.533.595 78	
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	269.566.016 »	
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	85.050.752 08	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	480.371.575 »	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938)	351.981.161 96	
2. Impôts et commissions sur primes ci-dessus	135.282.338 »	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	66.215.771 10	
f) Primes contentieuses	71.955.195 62	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	68.047.995 70	
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	195.849.216 01	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	67.963.871 02	
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	57.491.866 »	
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	16.486.025 »	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	306.558.689 »	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	121.810.411 »	

PASSIF

Emprunt pour fonds d'établissement (assurance maritime), montant initial 20.000.000, amortissements effectués 900.000		19.100.000 »
Fonds de prévoyance		3.336.768 41
Réserve spéciale de réévaluation du bilan exercice 1948		86.770.525 28
Réserve de garantie		96.339.594 61
Réserve pour cautionnements		47.001.612 »
Engagements de la société envers les assurés: réserves techniques (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
a) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		1.107.185.069 »
b) Réserve de capitalisation		18.698.683 80
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		953.321.557 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		3.115.401.121 »
c) Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		23.199.680 »
d) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	11.107.367 »	
2. Réserves diverses	8.605.760 »	
		19.713.127 »
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		75.955.397 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		380.369.020 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		218.010.931 69
b) Dettes immédiatement exigibles		61.592.981 35
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		40.457.298 05
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		2.397.891 »
Dettes envers les agents et courtiers:		
a) Soldes de comptes créditeurs	60.541.428 24	
b) Commissions non acquises (sur primes restant à encaisser)	93.244.565 66	
		153.785.993 90
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		440.361.228 32
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		2.200.000 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		23.363.055 14
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		19.547.571 60
Loyers et revenus perçus d'avance		2.497.420 »

ETAT A-1. **Bilan général au 31 décembre 1948.**

ACTIF (*suite*)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		428.837 »
Créances diverses (débiteurs divers):		
Avances aux employés et agents de la société	17.200.817 57	
Caisse de compensation allocations familiales (remboursements à recevoir)	14.755.506 »	
Arrérages de rentes accidents du travail payés d'avance	14.741.676 »	
Indemnité à recevoir de la Sécurité sociale (gestion de liquidation, risques industriels, accidents du travail)	109.686.343 »	
Caisse retraites et prévoyance du personnel des sociétés d'assurances (remboursements à recevoir)	15.916.263 »	
Autres débiteurs	29.101.019 40	
		198.404.621 97
Intérêts échus et non recouvrés		14.293.084 35
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		8.657.676 »
Recours et sauvetages sur sinistres		44.981.119 »
Mobilier, matériel et agencement		1 »
Autres éléments d'actif immobilisé		4.446.193 80
Autres éléments: créances pour dommages de guerre		2.670.768 »
Total de l'actif		7.343.739.796 42

PASSIF (*suite*)		
Dettes diverses (créditeurs divers):		
Acomptes des assurés sur quittances émises ou à émettre	19.351.257 »	
Transfert des « accidents du travail » à la Sécurité sociale: indemnisation des agents	30.743.160 »	
Autres créditeurs	9.119.452 97	
		59.216.869 97
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		437.459.999 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances:		
a) Commissions et frais de gestion sur primes acquises à l'exercice et non émises		125.174.998 »
b) Participation des réassureurs dans les primes acquises à l'exercice et non émises		41.395.151 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		41.298.188 38
Autres éléments du passif:		
Provision de reconstitution « Dommages de guerre »	1.831.118 »	
Amortissement des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	2.862.280 »	
Commissions différées	12.537.065 42	
Engagements divers non échus	16.847.941 82	
Dépenses différées sur immeubles	3.640.455 68	
		37.718.860 92
Total du passif		7.343.739.796 42

ETAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		1.884.301.912 37
Commissions échues		917.541.228 15
Primes cédées en réassurance		512.942.413 59
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		1.029.280.151 »
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		3.495.973.141 »
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	23.199.680 »	
2. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	11.107.367 »	
3. Réserves diverses	8.605.760 »	
		42.912.807 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice		157.459.999 »
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice		125.174.998 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		341.985.913 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		64.515.872 79
Autres éléments de débit imputables aux catégories: gestion des rentes droit commun, arrérages payés		1.576.347 35
Frais généraux et impôts à charge de la société:		
a) Frais généraux	707.652.649 23	
b) Impôts	12.695.334 50	
		720.347 983 73
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés		61.032.918 75
Frais généraux		12.822.803 »
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versements à la C. N. R.		42.311 »
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)		3.258.230 »
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)		7.768.041 »
d) Autres sorties (virement aux résultats des opérations d'assurances)		1.444.715 »

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		3.954.477.391 07
Primes acquises à l'exercice et non émises		480.371.575 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		298.611.423 26
Recours et sauvetages sur sinistres		44.558.799 80
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		502.805.828 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)		692.554.525 »
b) Sinistres à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)		2.669.982.629 »
c) Autres réserves techniques (évaluation des autres engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats):		
1. Réserve mathématique (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)	14.401.882 »	
2. Réserve pour remboursements de primes sur contrats suspendus	6.124.000 »	
3. Réserves diverses	5.507.490 »	
		26.036.372 »
Réserve pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent		115.091.816 »
Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent		42.946.162 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions sur primes cédées en réassurances	132.928.889 88	
Compte de participation sur cessions	629.295 83	
Remboursements de capitaux constitutifs de rentes	11.478.097 »	
Gestion des rentes droit commun: capitaux et intérêts R. M.	8.297.308 »	
Indemnité à recevoir de la sécurité sociale (gestion de liquidation, risques industriels, accidents du travail)	109.686.343 »	
		263.019.933 71
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)		12.822.803 »

ÉTAT A-2. **Etat détaillé des profits et pertes de la société.**

DEBIT (*suite*).		CREDIT (*suite*).	
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*	
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	1.107.485.069 »	Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances:	
Réserve de capitalisation	18.658.683 80	*a)* A la suite de sinistres	240.565.951 »
Autres éléments du débit imputables à la G. S.: dépenses appareils de prothèse	4.607.913 »	*b)* A la suite de revisions	2.237.400 »
		Revenus des valeurs affectées à la G. S.	46.055.095 54
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		Bénéfices sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.	7.475.519 80
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	57.691.558 30	Plus-value par estimation des valeurs affectées à la G. S.	41.849.604 »
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	1.406 »	Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:	
Moins-value par estimation de valeurs	105.372.062 »	Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	902.329.629 »
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	5.349.476 »	Réserve de capitalisation	18.656.517 30
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	5.449.402 65	Autres éléments de crédit imputables à la G. S.: capitaux constitutifs appareils de prothèse (virement des résultats des opérations d'assurances)	2.880.468 »
Pertes diverses	228.909 55		
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		3e PARTIE. — *Gestion générale.*	
a) Versés	142.905.805 78	Revenus des valeurs mobilières	115.361.883 61
b) Dus	219.826.101 »	Revenus des immeubles	2.661.891 25
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel	70.568.996 50	Revenus des prêts hypothécaires	26.265 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172, décret du 30 décembre 1938)	2.858.280 »	Revenus des autres valeurs	5.605 38
Autres amortissements	3.445.866 48	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	12.184.925 60
Réserves ou provisions au 31 décembre:		Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants	10.916.707 85
Fonds de prévoyance 3.336.768 41		Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	20.133.186 02
Réserve spéciale de réévaluation du bilan exercice 1948 215.803.403 »		Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères	1.165.985 »
Réserve de garantie 127.264.918 29		Revenus, intérêts et bénéfices divers	8.654.989 44
Réserve pour cautionnements 47.001.612 »		Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)	362.741.547 38
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif 11.298.188 38		Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:	
	401.704.890 08	Fonds de prévoyance 3.336.768 41	
Autres éléments de débit:		Réserve pour éventualités diverses 6.055.554 »	
Intérêts sur dépôts de garantie des réassureurs 9.240.158 57		Réserve spéciale de réévaluation du bilan exercice 1946 72.536.332 »	
Intérêts crédités à la réserve mathématique droit commun 630.019 »		Réserve de garantie 96.539.591 61	
	9.870.177 57	Réserve pour cautionnements 41.078.081 »	
Excédent: néant.		Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif 11.878.208 38	
			231.424.538 40
Total du débit	11.539.409.422 44	Prélèvement sur la réserve de garantie	30.725.323 68
		Autres éléments de crédit:	
		Contribution réserve de garantie (produit de l'exercice)	30.725.323 68
		Plus-value de réévaluation du bilan exercice 1948	218.315.930 »
		Prélèvement sur réserve spéciale de réévaluation du bilan exercice 1948	129.032.877 72
		Total du crédit	11.539.409.422 44

ÉTAT A-3. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.** (1)

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR au 31 décembre.	VALEUR figurant au bilan.
I. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	50.903	41.158	41.158
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	6.003	5.696	5.696
III. Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	795.508	701.550	792.461
b) Autres valeurs	275.363	322.747	322.747
Total III	1.070.871	1.024.298	1.115.209
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	3.005.952	2.863.786	2.863.786
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	8.398	8.136	8.136
Total IV	3.014.350	2.871.922	2.871.922

(1) Etat arrêté aux milliers de francs, les chiffres suivant étant négligés.

ÉTAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société** *(suite)*.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR au 31 décembre.	VALEUR figurant au bilan.
V. Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	10.552	10.524	10.524
b) Autres valeurs	6.388	6.388	6.388
Total V	16.940	16.913	16.913
VI. Valeurs remises par les réassureurs déposées à la Banque de France au nom de la société	2.200	2.200	2.200
VII. Autres valeurs détenues par la société	13	11	13
Total général	4.161.284	3.962.200	4.053.113
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	3.018.701	2.876.511	2.876.511
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I a+I b+II a+III b +IV A+IV B+IV C+V)	3.303.561	3.258.438	3.258.438
3. Total des immeubles:			
G. S. comprise	572.172	572.172	572.172
G. S. déduite	572.172	572.172	572.172
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	45.137	45.137	45.137
G. S. déduite	571	571	571
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	3.522.140	3.323.658	3.413.970
G. S. déduite	2.515.215	2.362.737	2.362.737
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	19.630	19.620	19.620
G. S. déduite	209	209	209
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I a+II a+III+IV+V)	4.159.070	3.959.988	4.050.899
G. S. déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	3.088.198	2.935.690	2.935.690

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 28 mai 1949, le nommé Lambroschini (Georges), né le 1er juin 1922, à Paris (14e), de Pierre-François et de Geneviève-Sophie Girard, mécanicien, dont le dernier domicile connu est à Paris, 15, rue Beaunier, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 23 mai 1949, le nommé Stamoglou (Eugène), né le 4 janvier 1911, à Odessa (Russie), démarcheur, demeurant à Paris, 33, quai Voltaire, en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 23 mai 1949, le nommé Boving (Aksel), né le 20 février 1902, à Frederiks-Gourg (Danemark), de Christian et Melchiore, sans profession, demeurant à Paris, 48, rue des Belles-Feuilles (16e), en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 23 mai 1949, le nommé Roest (Gérard), né le 3 décembre 1901 à Utrecht (Hollande), de Henri et de Wilhelmine Sarter, décorateur, 18, rue Vignon, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 12 mai 1949, le nommé Maquestiau (Ferdinand), né le 27 décembre 1903 à Grammont (Belgique), de Guillaume et Dubois, négociant, demeurant 20, avenue Victor-Hugo, Paris (16e), en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 30 mai 1949, le nommé Simonin (Albert), né le 14 octobre 1914 à Bâle (Suisse), ayant demeuré à Paris, 5, rue Beaubourg, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 30 mai 1949, le nommé Kousnetzoff (Alexandre), né le 16 mars 1879 à Moscou (Russie), fils de Ivan et de Brachina (Nathalie), ingénieur conseil, ayant demeuré à Paris, 9, rue d'Artois, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 30 mai 1949, le nommé Bau (Ignace), né le 26 décembre 1919 à Meslay (Calvados), d'Ignacio et d'Arribas (Gloria), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 30 mai 1949, le nommé Dedieu (Victor), né le 19 novembre 1910, à Aubert Linda (Espagne), fils de François et de Arlo (Philomène), ayant demeuré à Houilles (Seine-et-Oise), 5, avenue de la Gare, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 11 mai 1949, la société *l'Union française*, constituée sous la forme à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 7 octobre 1943, enregistré à Villeurbanne (Rhône) le 14 octobre 1943, ayant son siège social 20, rue du Plat, à Lyon, ayant publié le journal *L'Union française*, personne morale représentée par le sieur Sangle-Ferrière (Henri), publiciste, 91, rue de Seine, à Paris (6e), désigné à cet effet par ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 2 juillet 1948, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous les biens composant le patrimoine de ladite société, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 11 mai 1949, la société Editions Pierre Charron, constituée sous la forme à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privés en date à Paris du 24 mai 1930, inscrite au registre du commerce de la Seine sous le n° 241159 B, ayant son siège social à Paris, 55, avenue des Champs-Elysées, ayant publié les journaux *La Revue*

économique franco-allemande, Germinal, Les Nouvelles continentales, Les Ondes, Ciné Mondial, personne morale représentée par le sieur Poinsignon (Marius), publiciste, 6, cours Marigny, à Vincennes (Seine), désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 28 avril 1948, a été condamnée à la peine de la confiscation de tous les biens composant le patrimoine de ladite société, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 11 mai 1949, la société Le Comptoir financier français, société anonyme ayant publié le journal *La Terre française*, fondée le 8 février 1924, inscrite au registre du commerce sous le n° 275319 B, ayant son siège social à Paris, 11, rue Saint-Dominique, personne morale représentée par le sieur Charles (Jean-Jacques), publiciste, 16, rue Violet, à Paris (15e), désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 30 avril 1948, a été condamnée à la confiscation générale de tous les biens composant le patrimoine de ladite société pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 30 mai 1949, le nommé Ayard (Adrien-Marc), né le 1er avril 1906 à Neuilly-sur-Seine de Louis-Charles et de Baretu (Angeline), ingénieur, ayant demeuré à Paris, 4, rue de Bretonvilliers, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 30 juin 1949, le nommé Spinnewyn (Willy-Jean-Jacques), né le 4 novembre 1919 à Paris (14e) d'Auguste-Jérôme-Jules et de Lorentz (Eva), demeurant à Paris (14e), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 24 juin 1949, le nommé Biondelli (Adrien), né le 28 avril 1924 à Milan (Italie) de Louis et Pertini (Catherine), metteur au point d'automobiles, demeurant à Saint-Etienne (Loire), 11, rue Delaroda, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Lyon en date du 6 octobre 1948, le nommé Cazeaux (Guy-Raymond), né le 10 décembre 1922 à Bègles (Gironde), fils d'Auguste et de Lignac (Geneviève-Marie), commerçant, demeurant à Taussat (Gironde), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 14 octobre 1948, la nommé Jacquinot (Solange-Odette), née le 24 mai 1917 à Chalindrey, de Henri et de Haupt (Joséphine), profession de couturière, demeurant à Bainville-aux-Miroirs (Meurthe-et-Moselle), a été condamnée à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant aux époux Holweg-Schneider, ayant demeuré à Strasbourg-Cronenbourg, 14, rue Jacob, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 3 avril 1946.

Par ordonnance en date du 9 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant à Wassmer (Jean), 10, rue Edouard-Teutsch, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 8 mars 1946.

Par ordonnance en date du 11 juillet 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant à Heinrich (Charles), ayant demeuré à Strasbourg, 47, boulevard d'Anvers, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 24 mars 1945.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATIONS PUBLIQUES

Mme Czerepak (Stéphanie), née Goralska, demeurant à Uckange, 59, route de Thionville, représentée par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne son époux, Czerepak (Ladislas), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Czerepak (Stéphanie) assigne M. Czerepak (Ladislas) aux débats oraux qui auront lieu le 10 octobre 1949, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 août 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

M. Schmitte (Louis), demeurant à Bure, 10, rue B, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse, Schmitte (Madeleine), née Hubert, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Schmitte (Louis) assigne Mme Schmitte (Madeleine) aux débats oraux qui auront lieu le 10 octobre 1949, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 août 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

M. François Swistek, demeurant à Hettange-Grande, 32, rue Citée, représenté par Me Lorang, avocat à Thionville, actionne son épouse, Mme Swistek, née Maria Dittmeier, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de la condamner aux dépens.

M. Swistek (François) assigne Mme Swistek (Maria) aux débats oraux qui auront lieu le 10 octobre 1949, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 août 1949.

Le greffier du tribunal de première instance.

Mme veuve Collingro (Marthe), tenancière de restaurant, demeurant à Loudrefing, représentée par Me A. et H. Bena, avocats à Metz, actionne M. Urban (Erwin), conducteur de tracteur, travailleur libre, ex-P.G.A., ci-devant domicilié à Loudrefing, actuellement sans lieu de domicile et de résidence connus, pour payement de la somme de quinze mille deux cents francs (15.200 F) avec intérêts à 4 0/0 à partir du jour de la signification de la demande, pour pension et loyer du 18 septembre 1948 au 5 novembre 1948 et requiert de le condamner au payement de ladite somme ainsi qu'aux dépens, inclusivement des frais de contrainte provisoire du tribunal cantonal d'Albestroff.

Me Bena assignent Urban (Erwin) aux débats oraux qui auront lieu le 11 octobre 1949, à quatorze heures, devant le tribunal cantonal d'Albestroff.

La présente publication vaut signification publique.

Le greffier du tribunal cantonal.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Rhône.

PONTS ET CHAUSSÉES

Aménagement routier de la région lyonnaise.

Construction du pont Ouest sur la Saône, à Lyon.

PREMIER LOT: FONDATIONS

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Il doit être prochainement ouvert un concours sur appel d'offres pour la construction des fondations du pont Ouest sur la Saône, à Lyon, ouvrage à tablier métallique de 138 m de longueur et de 25 m de largeur. Les fondations seront descendues jusqu'au rocher et les concurrents pourront proposer l'exécution soit à l'air comprimé, soit par havage, soit sur pieux, soit à l'abri d'une enceinte de palplanches métalliques. Béton des piles: 2.325 mètres cubes. Exécution des travaux: décembre 1949 à octobre 1950.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission à participer audit concours.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à M. Boutet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lyon, 33, rue Moncey, et joindre à cette demande les pièces définie par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales. Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 15 septembre 1949, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par une commission désignée par la décision ministérielle du 29 juillet 1949. Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Lyon, le 12 août 1949.

Pour le préfet du Rhône:
Le préfet adjoint,
PERREAU-PRADIER.

Préfecture du département de la Moselle.

Chemin départemental n° 33 a (reconstruction d'ouvrages détruits par faits de guerre).

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Moselle assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées de la Moselle, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du

Pont sur l'Orne à Moyeuvre-Grande

et démontage du pont provisoire actuel.

Pont droit type cantilever à travée indépendante centrale. Portée totale 58,50 m entre axes des appareils d'appui des culées (18 m, 22,50 m, 18 m). Largeur entre parapets 12 m.

Battage et arrachage de palplanches.	800 m²
Fouilles pour fondation.....	550 m³
Béton et béton armé.....	1.000 m³
Armatures (fournitures et mise en œuvre)	115 t
Chape	760 m²
Chaussée et trottoir en tarmacadam.	760 m²

Montant du cautionnement provisoire : néant.
Montant du cautionnement définitif : 200.000 francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 3 septembre 1949, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, ainsi que les samedis après-midi :

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau, chambre n° 31), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Jaupart, ingénieur des ponts et chaussées, arrondissement Nord, n° 4, rue de l'Esplanade, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures.

Un programme sommaire, résumant l'objet de l'entreprise, sera envoyé aux entrepreneurs et personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Metz, le 11 août 1949.

Le préfet :
Pour le préfet, le préfet adjoint,
Signé : CATHAL.

Demandes de changement de nom

Mlle Fichtenewejg (Cyrla), née le 30 mai 1904 à Czestochowa (Pologne), demeurant 3, rue Edmond-Roger, Paris, naturalisée française par décret 20.109×47 du 28 mai 1948, agissant tant pour elle que pour ses enfants mineurs : Jean-Claude, né le 25 juillet 1941 à Paris et Annette, née le 19 novembre 1942 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Fiijen ou subsidiairement Frintens.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. AMICALE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE. But : grouper les employés municipaux de la ville pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux et resserrer leur lien de camaraderie. Siège social : mairie de Salon-de-Provence.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. ASSOCIATION DES RÉFRACTAIRES ET MAQUISARDS DU CENTRE. But : défense des intérêts moraux et matériels de ses ressortissants en dehors de toute idée politique ou religieuse. Siège social : 77, Grande-Rue, à Châteauneuf-sur-Loire.

25 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION SPORTIVE RENAISONNAISE. But : pratique du football. Siège social : mairie de Renaison.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. La société amicale Les Bretons de Flers et des environs change son titre et devient AMICALE DES BRETONS DE FLERS-DE-L'ORNE ET ENVIRONS. Modifie ses statuts et transfère son siège social du 3, place de la Halle-au-Blé, à Flers-de-l'Orne, au domicile du président M. Gundelvin, 37, rue Henri-Vienard, à Flers.

27 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Alx. CERCLE DES NAGEURS PÉCHINEY DE GARDANNE. But : enseignement et vulgarisation de la natation. Siège social : bar Jak et Jo, cours de Forbin, Gardanne.

30 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. ASSOCIATION PAROISSIALE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE D'OSSE-EN-ASPE ET D'OLORON-SAINTE-MARIE. But : célébration du culte protestant dans l'arrondissement d'Oloron. Siège social : temple d'Oloron.

30 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CRAMOISY. But : allocations pour perfectionnement et instructions du corps des sapeurs-pompiers, venir en aide aux gradés et sapeurs malades, blessés ou se trouvant dans le besoin. Siège social : mairie de Cramoisy.

30 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA BOULE CALEJEUSE. But : pratique du sport bouliste. Siège social : café du Cours, à Aubignan

1er août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS ROQUENOIS. But : défense de tous droits et intérêts généraux des habitants de Laroque, section de la commune de Fayet. Siège social : chez M. Jean Pons, Laroque-Fayet.

2 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. CLUB DE L'ENTR'AIDE ET DE LA COURTOISIE DES USAGERS DE LA ROUTE. But : respect des règles de la circulation et entr'aide entre les usagers de la route. Siège social : ancien hôtel de ville, Evian-les-Bains.

2 août 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION LORRAINE DES INTELLECTUELS POUR LA PAIX. But : réunir les intellectuels sans distinction de croyance ni d'opinion, réclamer le règlement des questions internationales par voie pacifique. Siège social : 6, rue Grandville, Nancy.

2 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. UNION SPORTIVE DAVEZIEUX-VIDALON. But : pratique des sports, football en particulier. Siège social : café Mme Rabier, route Nationale, Davezieux.

5 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. L'AURORE. But : protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Saint-Hilaire-du-Bois.

5 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANCE-ETATS-UNIS. Transfert du siège social du 11, rue Galilée, au 21, rue Eugène-Flachat, à Paris.

6 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. CLUB DE L'HUMOUR. But : maintenir la saine gaîté française sous toutes ses formes. Siège social : 2, rue des Petites-Pousses, Limoges.

8 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS D'AZUN. But : répression du braconnage, repeuplement en gibier, création de réserves, réglementation des terrains loués. Siège social : salle Coustot, Arrens.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des deux écoles libres de Pontgibaud. Siège social : école Notre-Dame, rue de l'Egalité, Pontgibaud.

9 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. OLD TRANSPORTATION-CLUB transfère son siège social du 3, rue de Rohan, au 6 *bis*, rue de l'Abbaye, Paris.

9 août 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BAVINCOURT-L'ARBRET. But : répression du braconnage. Siège social : domicile du président, M. Cavrois (Louis), à l'Arbret, par Bavincourt.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. ASSOCIATION SAINT-JOSEPH DE LANDUNVEZ. But : éducation catholique de la jeunesse par l'enseignement, formation sociale, sports. Siège social : Landunvez.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. COMITÉ DES FOIRES-EXPOSITIONS DE BREST. But : organisation des foires commerciales destinées à développer en cette ville le commerce local. Siège social : chambre de commerce de Brest.

11 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AUTOMOBILE-CLUB DES OFFICIERS transfère son siège social du 24, rue de Mogador, au 26, rue de Liége, Paris.

12 août 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION SPORTIVE BURES-SUR-YVETTE. But : pratique du football association, basket-ball et athlétisme. Siège social : mairie de Bures-sur-Yvette.

12 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHAMARANDE. But : créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser des œuvres d'enseignement, d'éducation, d'assistance, de prévoyance et de préservation de toute nature. Siège social : chemin du Couvent, Chamarande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1949 : p. 3919, 3e colonne, 11e insertion, au lieu de : « Maison de la jeunesse et de la culture du 19e arrondissement », lire « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU 19e ARRONDISSEMENT ».

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.